

65001

FACULTE DE DROIT ET SCIENCES ECONOMIQUES
D'ALGER

REVUE
ALGERIENNE
DES
SCIENCES
JURIDIQUES
POLITIQUES
ET
ECONOMIQUES



JANVIER

1 9 6 4

N° 1

SOMMAIRE

I — DOCTRINE

JEAN LECA	L'organisation provisoire des pouvoirs publics de la République Algérienne	7
FRANÇOIS BORELLA	La Constitution algérienne : un régime constitutionnel de gouvernement par le Parti	51
ANISSE SALAH-BEY	L'Afrique et l'O.I.T. Evaluation politique	100
NACEREDDINE GUECHE	La législation des biens vacants en Algérie	129

II — JURISPRUDENCE

145

III — ETUDES ET DOCUMENTS

Seminaire 1963 sur les problèmes économiques de l'Algérie indépendante	153
--	-----

IV — BIBLIOGRAPHIE

263

V — LEGISLATION

269

I. — DOCTRINE



II. — JURISPRUDENCE



BIENS VACANTS

- 1) Constatation de vacance arrêté préfectoral formalités nécessaires.
- 2) Absence d'arrêté préfectoral voie de fait expulsion d'un Comité de gestion.
- 3) Eléments constitutifs de la vacance enquête.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER**Référé - 27 Mai 1963****MESSAOUDI C/PREFET D'ALGER**

Attendu que s'étant rendu acquéreur, suivant acte reçu M^e Feddal, notaire à Alger, le 29 décembre 1962, d'une propriété dénommée « La Ferme » située à Grand Chéragas et appartenant à un sieur Calmon Sylvain, Messaoudi Ameziane ben Chérif qui continuait l'exploitation dudit domaine alors en plein rendement ainsi que cela ressort des déclarations de récoltes de septembre-octobre 1962 à la réalisation même de la récolte d'agrumes au mois de novembre 1962, s'est vu, le 27 mars 1963, évincé de son bien par un comité de gestion.

Que c'est contre cette éviction qu'il estime illégale et arbitraire que s'élève le demandeur.

Attendu que M. le Préfet d'Alger se borne à faire soutenir que le domaine n'était pas suffisamment exploité et que c'est cette sous-exploitation qui motiva sa mise sous comité de gestion que d'ailleurs une expertise établirait le bien fondé de la mesure prise.

Mais attendu qu'il n'apparaît pas qu'une décision quelconque déclarant le domaine litigieux « Bien vacant » ait été jamais portée à la connaissance du demandeur ; que bien mieux, le président du comité de gestion, interpellé par un expert officieux chargé par le demandeur de vérifier l'état de sa propriété, a déclaré qu'il n'avait lui-même été avisé de la création dudit comité que par la signification qui lui avait été faite, le 27 mars 1963, d'une ordonnance (sic) de M. le sous-préfet d'Alger-Sahel, et que la prise de possession et l'inventaire du matériel n'avaient pas été faits par les responsables et que les travaux agricoles n'avaient été exécutés pour le compte du comité de gestion que depuis le 27 mars, jour de la signification qui lui en avait été faite.

Qu'il ressort de ces déclarations que seul le président dudit comité a été avisé de cette création et qu'il a immédiatement agi à l'encontre du demandeur sans qu'aucune notification officielle d'une déclaration de « Bien vacant » ait été faite au principal intéressé qui s'est trouvé immédiatement dépossédé.

Attendu qu'il y a voie de fait lorsque l'administration a porté une atteinte grave soit à une liberté publique, soit au droit de

propriété d'un citoyen par un acte manifestement illégal parce qu'insusceptible de se rattacher à l'application d'aucun texte de loi.

Qu'en ces sortes d'affaires la notification préalable de l'arrêté de la haute autorité administratif s'impose avant toute prise de possession par un organisme quelconque.

Que nonobstant les pouvoirs dont le comité de gestion de Chéragas a pu être investi, il demeure que son action, le 27 mars 1963, perpétrée sans l'observation des formalités légales, constitue une voie de fait qui doit être réparée.

Par ces motifs .

Donnons défaut contre le comité de gestion de Chéragas.

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir et dès à présent, par provision, vu l'urgence :

Ordonnons la réintégration immédiate du demandeur dans la plénitude de ses droits à la jouissance de la propriété du comité de gestion présidé par M. Selami Kouider.

Et ce même avec l'emploi de la force publique si besoin est.

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Commettons l'huissier Rouane, pour rétablir la minute au greffe et pour la signification.

Ainsi fait et prononcé les jour, mois et an que dessus.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

Référé - 27 Mai 1963

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE C/PREFET D'ALGER

Attendu que la société demanderesse expose que le 9 avril 1963, des personnes se prévalant de la qualité d'inspecteurs de l'agriculture se sont présentées sur le domaine objet de son activité à l'Arba, y ont apposé les scellés et en ont interdit l'accès au directeur et au personnel de direction, se bornant à déclarer qu'on allait procéder à la nomination d'un comité de gestion.

Qu'elle ajoute qu'à ce jour elle n'a pu obtenir de l'administration aucune précision sinon de M. le sous-préfet de Blida, la déclaration verbale que le domaine était ainsi placé sous comité de gestion par ordres supérieurs.

Attendu que la société demanderesse objecte encore que l'ampliation de l'arrêté produit aux débats par M. le préfet d'Alger, le 14 mai 1963, concerne un acte pris le 4 avril précédant déclarant le domaine litigieux « Bien vacant » qui, d'après les termes mêmes de ce document, devait être publié au Journal Officiel de la République algérienne ; qu'à la cloture des débats

cet arrêté n'avait été ni publié ni porté à la connaissance de la société par un moyen légal quelconque ;

Attendu qu'elle conclut que l'éviction dont elle se plaint constitue un acte arbitraire, une voie de fait à laquelle elle demande qu'il soit mis fin.

Attendu que la mesure critiquée a été portée à la connaissance de la demanderesse par les émissaires du ministère de l'Agriculture qui intervinrent le 9 avril 1963 ; que cette mesure a été confirmée à l'intéressée par le sous-préfet de Maison-Blanche, ainsi qu'il est dit dans l'exploit d'assignation ; que dès lors, et nonobstant le rigorisme s'attachant habituellement à la notification des actes administratifs en droit français, il ne peut être contesté que la société demanderesse a eu connaissance, dans les cinq jours qui suivirent l'arrêté de M. le préfet d'Alger, de la mesure qui frappait son domaine ; qu'il convient dès lors de vérifier si cette mesure était justifiée.

Attendu que la société demanderesse produit aux débats divers documents comptables qui tendraient à établir que son domaine était régulièrement exploité lorsqu'elle en fut dépossédée.

Mais attendu qu'il nous est difficile, en l'état de la cause, d'apprécier la vertu desdits documents ; qu'une mesure préparatoire de vérification s'impose.

Par ces motifs :

Disons et ordonnons que sous la direction et surveillance de M. le vice-président Takarli, que nous commettons à cet effet, et dans le but de faciliter aux idoines la mission qui leur est confiée par la présente ordonnance, MM. Broet Louis et Faure J. P. respectivement domiciliés 6 boulevard Mohammed V et 39 boulevard du Télémy à Alger, experts agronomes et comptable près la cour et les tribunaux, serment préalablement prêté à moins de dispense expresse par les parties, devront procéder à une vérification complète et sévère de l'exploitation du domaine litigieux dit « Ben Hassen » sis à l'Arba, depuis le 1^{er} octobre 1961 et surtout depuis le 1^{er} juin 1962.

Rechercher et dire si cette exploitation s'est poursuivie normalement, de manière rationnelle et conforme aux normes habituelles pour les cultures qui y sont pratiquées ;

Rechercher si les investissements y furent en rapport normal avec son importance, ainsi que les soins apportés aux cultures.

Disons qu'ils contrôleront à ces fins tant la comptabilité du domaine que tous autres documents utiles, quels qu'il soient et où qu'ils trouvent, afin de vérifier, outre les points ci-dessus, si la main-d'œuvre y est demeurée constante en qualité et en nombre.

Procéder en un mot à toutes recherches destinées à établir soit

la bonne foi de la demanderesse et la régularité de son exploitation, ou au contraire, découvrir des manœuvres destinées à réduire le rendement du domaine sous des apparences trompeuses.

Disons enfin que les experts contrôleront et vérifieront la manière dont est exploitée ledit domaine depuis la prise de possession par le comité de gestion et déposeront rapport de leurs opérations dans le mois suivant leur mise en mouvement.

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement ; commettons l'huissier Dahou pour rétablir la minute au greffe et pour la signification.

Ainsi fait et prononcé les jour, mois et an que dessus.

TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE D'ALGER

Référé 27 Mai 1963

V^{ve} SAUNIER C/ PREFET D'ALGER

Attendu que la demanderesse, propriétaire d'une ferme de 9 hectares à Oued El Alleug d'une autre de 20 hectares à Joinville (Blida, dont 8 hectares en vignes et 12 hectares en géranium), s'était vue dans la nécessité, au début du mois de novembre 1962, d'aller prendre des soins en France ; qu'elle s'y rendit après avoir fait normalement ses récoltes de vins et de géranium en septembre — octobre 1962 ; qu'elle consentait alors à un cultivateur algérien de la région, Korrichi ben Achour, un contrat de gérance régulier, à la date du 5 octobre 1962, après qu'un inventaire des meubles laissés à sa garde ait été contradictoirement établi.

Attendu que dès que la demanderesse fut partie, le président de la Délégation spéciale d'Oued-El-Alleug faisait procéder à l'expulsion de Korrichi de la maison qu'il occupait pour le compte de la demanderesse et de l'exploitation dont il avait la gérance, ainsi qu'il vient d'être dit ; que le mobilier fut déménagé sans inventaire préalable.

Attendu que c'est contre ces actes que s'élève M^{me} Saunier.

Attendu qu'à ses protestations M. le préfet fait répondre que la constatation de vancance étant antérieure au 18 mars 1963, le juge des référés est incompétent pour connaître du différent divisant les parties.

Mais attendu qu'il ne résulte pas des éléments de la cause qu'un arrêté quelconque, déclarant les biens de la demanderesse « biens vacants » ait été pris à son encontre, aucune notification officielle, régulière, ne lui en ayant été faite à un moment quelconque.

Que rien n'explique ni ne justifie l'intrusion du président de la Délégation spéciale d'Oued El Alleug, ni son ingérence brutale dans l'exploitation des domaines litigieux.

Attendu qu'il y a voie de fait lorsque l'administration a porté une atteinte grave soit à une liberté publique, soit au droit de propriété d'un citoyen par un acte manifestement illégal parce qu'insusceptible de se rattacher à l'application d'aucun texte de loi.

Qu'en admettant même que ledit président de la Délégation spéciale d'Oued El Alleug ait été investi de pouvoirs spéciaux pour agir aux lieu et place de l'administration préfectorale — ce qui paraît bien anormal — il demeure qu'on se trouve en présence de l'occupation illégale d'une propriété privée parce que perpétrée sans observation des formalités légales.

Que la voie de fait est évidente ; qu'il échoit d'y mettre un terme.

Par ces motifs :

Au principal renvoyons les parties à se pourvoir et dès à présent, par provision, vu l'urgence :

Disons que la demanderesse pourra reprendre la libre disposition de ses biens immobiliers et mobiliers et jouir comme il lui conviendra, soit directement soit par tels gérants de son choix.

Faisons défense aux défendeurs de la troubler dans cette jouissance et ordonnons l'expulsion de tous occupants de ses biens.

Ordonnons la restitution des biens enlevés, tant mobiliers que cheptel d'exploitation.

Disons notre ordonnance exécutoire sur minute et avant enregistrement ;

Commettons l'huissier Rouane pour rétablir la minute au greffe et par la signification.

Ainsi fait et prononcé les jour, mois et an que dessus.

III. — ETUDES ET DOCUMENTS



La Direction Générale du Plan et des Etudes économiques nous autorise à publier le compte-rendu de la plupart des séances d'un séminaire qui s'est tenu pour les fonctionnaires responsables, durant l'année 1962.

Lors de la première séance, M. TEMAM, Directeur Général du Plan devait, en présence du Président BEN BELLA, définir les objectifs de ce séminaire :

— Donner aux fonctionnaires que l'ampleur de leurs tâches cantonne dans un service, une occasion souple d'affronter les problèmes des autres et de leur faire part de réflexions fécondes.

— Obliger les chefs de service qui sont accablés de travail, et justement parce qu'ils sont accablés de travail à remettre en cause leur action et à se demander, par delà les habitudes administratives, s'ils sont fidèles au réalisme et au socialisme qui ont inspiré le programme de Tripoli.

— Réfléchir sur les expériences tentées dans les pays voisins et les confronter aux exigences spécifiquement algériennes.

Le séminaire fut placé sous la direction technique de M. TIANO, soulignant ainsi à la fois le désir de l'Université de s'adapter aux réalités nationales et celui de la Direction du Plan d'utiliser la contribution qu'une Université rénovée peut fournir à l'Administration économique. Chacune des séances fut préparée par des réunions entre les collaborateurs de la Direction du Plan et les responsables des services des autres ministères qui avaient la charge de la conférence. Cependant, il faut souligner que les opinions émises à ce séminaire n'engageaient que leurs auteurs.

Les comptes-rendus ont été établis par M^{lle} M. - T. STRAGGIOTTI, administrateur à la Direction Générale du Plan et des Etudes économiques.

SEMINAIRE 1963

SUR LES PROBLEMES ECONOMIQUES DE L'ALGERIE INDEPENDANTE

- 1^{re} Séance — **Les principes et le choix des travaux à exécuter dans le cadre d'une mobilisation du travail**, par M. TIANO, professeur à la Faculté de Droit d'Alger.
- 2^{me} Séance — **Les conditions de la mobilisation du travail**, par M. TIANO.
- 3^{me} Séance — **Les conditions juridiques de la Réforme agraire**, par M. PINET, Conseiller technique à la Direction Générale du Plan.
- 4^{me} Séance — **Les aspects techniques et économiques de la Réforme agraire**, par M. ATEK, sous-directeur des programmes à la Direction Générale du Plan.
- 5^{me} Séance — **La mise en valeur des périmètres irrigués**, par M. OUBOUZAR, sous-directeur des statistiques à la Direction Générale du Plan.
- 6^{me} Séance — **La formation des fellahs par l'animation rurale**, par M. Y. GOUSSAULT, secrétaire général de l'I.R.A.M.
- 7^{me} Séance — **L'opération - Labours**, par M. R. CHELLIG, directeur du Commissariat du Paysannat.
- 8^{me} Séance — **La modification du comportement économique des entreprises industrielles d'Algérie**, par M. A. TIANO.
- 9^{me} Séance — **Les priorités sectorielles dans l'industrialisation**, par M. LIASSINE, directeur de l'industrialisation.
- 10^{me} Séance — **Le rôle et les méthodes d'un office public d'industrialisation**, par M. TIANO.
- 11^{me} Séance — **La réforme fiscale**, par M. H. Ben HAMZA, sous-directeur au ministère de l'Economie nationale.
- 12^{me} Séance — **Le contrôle des transferts et la fixation du taux de change**, par M. TIANO.
- 13^{me} Séance — **La restructuration du commerce extérieur**, par M. ABDALLAH-KHODJA, directeur de cabinet du ministre de l'Economie nationale.
- 14^{me} Séance — **Le régime douanier en Algérie**, par M. Ben Hamza.
- L'exposé de la 15^{me} séance (Les structures administratives économiques, par M. PINET) a déjà fait l'objet d'une publication dans la revue de la Fonction publique.

IV. — BIBLIOGRAPHIE

A. TIANO — « La politique économique et financière du Maroc indépendant » (P.U.F. 1963)

« L'Université au service du peuple » c'est aussi un nouveau style et de nouveaux buts à la recherche universitaire. C'est l'abandon des écrits purement théoriques et des débats académiques pour se consacrer aux vrais problèmes qui se posent aux jeunes nations. Nos problèmes se nomment : libération économique, progrès social, développement économique, envisagés non comme de purs concepts, mais comme des objectifs concrets de l'action quotidienne des gouvernants. Comment remédier au sous-emploi structurel de nos campagnes, comment assurer les progrès de l'agriculture traditionnelle, comment promouvoir une industrialisation rapide, comment mobiliser et diffuser le financement des activités économiques, comment diversifier nos échanges, comment réaliser une politique financière extérieure autonome ? Autant de questions posées aux peuples nouvellement indépendants et que chacun tente de résoudre suivant ses options et ses méthodes.

Ce sont précisément toutes ces questions que l'on retrouve dans l'étude de Tiers-Monde que M. TIANO, professeur à la Faculté de Droit et des Sciences économiques d'Alger, consacre à la politique économique et financière du Maroc indépendant. On lui saura gré de les avoir abordées dans cet esprit nouveau que nous évoquons plus haut, constamment soucieux de l'efficacité des solutions mises en œuvre pour résoudre tel ou tel problème.

Plus qu'aux mots, M. TIANO s'est attaché aux faits et aux résultats et c'est à leur lumière qu'il juge des actions entreprises. Mais il a su le faire, et c'est là que tient la réussite de cette étude, sans négliger la réflexion et sans omettre de tirer des conclusions positives dont l'ensemble trace, presque par a contrario, un véritable schéma de développement.

L'étude est franche et loyale. Ecrite dans un style direct, elle n'hésite pas à reconnaître les mérites de certaines expériences, mais ne ménage pas non plus ses critiques. En bref, c'est l'ouvrage d'un ami du Maghreb, mais d'un ami exigeant.

A l'égard de chacun des problèmes évoqués M. TIANO fait le point de l'héritage colonial et énonce les problèmes à résoudre. Il examine ensuite les efforts du Maroc indépendant : création de nouvelles institutions et surtout fonctionnement de ces institutions.

Dans sa démonstration de la nécessité d'une mobilisation du travail, M. TIANO montre l'insuffisance des investissements traditionnels et examine très concrètement les possibilités, au Maghreb, d'un travail des masses sans emploi de capital. La réforme agraire lui apparaît alors comme une nécessité technique et pas seulement comme le résultat d'une idéologie. Il en est de même lorsque l'auteur étudie le développement de l'agriculture traditionnelle (mise en valeur des périmètres irrigués par exemple).

Celui-ci, au Maroc, a reposé sur la création d'offices dont la politique a été examinée : l'originalité de celle de l'Office National des Irrigations, fondé sur les contrats de culture et sur l'intégration des diverses phases de l'irrigation se heurte justement à la volonté du gouvernement marocain de rapporter sine die toute réforme agraire.

Dans le domaine industriel, le Bureau d'Etudes et Participations Industrielles semblait devoir constituer une expérience originale et féconde en particulier par l'organisation de la sous-traitance des fournitures indus-

trielles. M. TIANO montre que son échec est dû essentiellement à son manque de fermeté dans ses négociations avec les groupes capitalistes des pays occidentaux et à l'abandon des méthodes de travail qu'il avait adopté au début. Il se peut aussi que son extériorité à l'administration marocaine et son manque d'emprise sur elle (incapacité à faire respecter par elle les engagements qu'il prenait à l'égard des industriels étrangers) ait contribué à ruiner son crédit.

Le domaine financier est essentiellement marqué dans l'ouvrage de M. TIANO, par le manque d'innovation qui explique l'échec relatif de la Banque du Maroc et celui de la Banque Nationale pour le Développement économique.

La politique économique et financière extérieure du Maroc indépendant incite M. TIANO à moins de pessimisme. A partir d'une situation marquée dans les institutions et dans les faits, par la dépendance commerciale et monétaire du Maroc par rapport à la France, le Maroc s'est efforcé de réduire cette dépendance : décrochage malheureux de la monnaie marocaine; contrôle des transferts plus heureux; politique de diversification géographique réussie à l'égard des exportations; échec normal en si peu de temps de la transformation de la structure du commerce extérieur. M. TIANO examine encore les attitudes possibles à l'égard des grands ensembles réalisés ou projetés : Communauté Economique Européenne et Ensemble Maghrébin.

De l'ensemble de ces études résulte effectivement un véritable schéma du développement : retour à la mobilisation du travail pour pallier à la lenteur de l'action des investissements traditionnels; acceptation provisoire mais inévitable d'une certaine dépendance commerciale à l'égard de la nation anciennement colonisatrice; acceptation de son assistance technique; action énergique pour que ces deux obstacles à l'indépendance acceptés de façon réaliste disparaissent le plus rapidement possible (réforme agraire considérée comme une conditions technique économique et financière du développement du secteur agricole); modification du comportement des entreprises industrielles par une emprise croissance de l'Etat; planification nécessaire et association des masses à cette planification, à tous les niveaux, par l'animation rurale, la participation aux décisions, la mobilisation du travail.

L'Algérie qui a définitivement opté pour le socialisme et qui l'a déjà traduit dans les faits ne peut se désintéresser des expériences des pays voisins-frères. L'ouvrage de M. TIANO est pour nous d'une double utilité. Il nous permet à la fois de tirer des enseignements d'expériences tentées ailleurs et d'enrichir notre réflexion sur nombre d'actions préconisées par l'auteur et qui peuvent parfaitement tenir leur place dans le socialisme algérien.

Kemal ABDALLAH-KHODJA

V. — LEGISLATION



On trouvera dans cette partie les textes législatifs et réglementaires importants par ordre chronologique. Sont reproduits in extenso, les décisions fondamentales, les autres textes étant simplement signalés. Dans tous les cas, la référence au Journal Officiel est donnée.

Une table analytique et alphabétique des matières est jointe en annexe.

JOURNAL OFFICIEL DE L'ETAT ALGERIEN

6 Juillet 1962 n° 1

1 — PROCLAMATION des résultats du referendum d'auto-détermination du 15 juillet 1962 (p. 3).

2 — LETTRE du président de la République française au président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien (p. 4).

3 — LETTRE du président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien au président de la République française (p. 5).

4 — ORDONNANCE n° 62-1 du 5 juillet 1962 relative à la réintégration et à la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents (p. 6).

5 — ARRETE du 6 juillet 1962 portant organisation de la délégation aux affaires administratives (p. 6).

6 — CIRCULAIRE du 6 juillet 1962 relative à la réintégration et à la révision de la situation administrative de certains fonctionnaires et agents (p. 7).

7 — ARRETE du 30 juin 1962 approuvant les modifications des statuts et règlements de la caisse mutuelle agricole d'action sociale (p. 8).

8 — ARRETE du 30 juin 1962, complétant certaines dispositions de l'arrêté n° 3641 TP/TV 6 du 19 août 1961 relatif à l'octroi et au contrôle des subventions dont peuvent bénéficier les collectivités locales, les établissements publics, notamment la caisse algérienne d'aménagement du territoire et les organismes constructeurs pour l'exécution de travaux d'aménagements urbains (p. 10).

J.O.E.A. - 17 Juillet 1962 n° 2

9 — ORDONNANCE n° 62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie des faits commis avant le 20 mars 1962 (p. 14).

Article 1^{er}. — Sont amnistiés toutes les infractions commises avant le 20 mars 1962.

10 — ORDONNANCE n° 62-10 du 16 juillet 1962 fixant les modalités de l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 14).

11 — ORDONNANCE n° 62-011 du 17 juillet 1962 décidant de soumettre au référendum un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (p. 15).

12 — ARRETE du 10 juillet 1962 du président de l'Exécutif provisoire interdisant l'impression, la mise en vente, la diffusion de certains journaux (p. 16).

13 — DECRET n° 62-500 du 17 juillet 1962 fixant les modalités d'application des articles 19 et 20 de l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 16).

14 — DECRET n° 62-501 du 17 juillet 1962 relatif à l'organisation de l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 17).

15 — ARRETE du 22 juin 1962. — Approbation du règlement type d'exploitation applicable aux services réguliers de transports publics routiers de voyageurs en Algérie (p. 19).

J.O.E.A. - 20 Juillet 1962 n° 3

16 — DECRET du 19 juillet 1962 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 décidant de soumettre au référendum un projet de loi relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale (p. 26).

17 — DECRET n° 62-502 du 19 juillet 1962 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires (p. 26).

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires, tout fonctionnaire ou agent public, tout citoyen habile à la fonction publique peut être délégué :

a) dans les fonctions de directeur général, directeur, chef de service, sous-directeur des administrations centrales, d'inspecteur général et d'inspecteur de l'administration.

b) dans les fonctions de préfet, sous-préfets, secrétaire général de préfecture, directeur de cabinet, chef de cabinet dans les départements algériens.

La délégation est conférée, suspendue ou révoquée par décision de l'Exécutif provisoire sur proposition du délégué aux affaires administratives.

18 — DECRET n° 62-503 du 19 juillet 1962 édictant des mesures destinées à favoriser l'accès à la fonction publique (p. 26).

19 — ARRETE du 6 juillet 1962 portant organisation de la délégation aux affaires administratives (Rectificatif au Journal Officiel du 6 juillet 1962) (p. 27).

J.O.E.A. - 27-31 Juillet 1962 n° 4

20 — ORDONNANCE du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien inter-professionnel des céréales (p. 34).

J.O.E.A. 3 et 7 Août 1962 n° 5

21 — ORDONNANCE n° 62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie des infractions de droit commun commises avant le 3 juillet 1962 (Rectificatif au Journal Officiel n° 2 du 17 juillet 1962) (p. 42).

Au Journal officiel n° 2 du 17 juillet 1962, tant au sommaire page 13 qu'à la page 14,

au lieu de :

Ordonnance n° 62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie des faits commis avant le 20 mars 1962,

lire :

Ordonnance n° 62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie des infractions de droit commun commises avant le 3 juillet 1962.

A l'article 1^{er} de la dite ordonnance.

au lieu de :

Article 1^{er}. — Sont amnistiées toutes les infractions commises avant le 20 mars 1962.

lire :

Article 1^{er}. — Sont amnistiées toutes les infractions de droit commun commises avant le 3 juillet 1962.

(Le reste sans changement).

22 — ORDONNANCE n° 62-015 du 4 août 1962 modifiant l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962, l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 et le projet de loi y annexé (p. 42).

Article 1^{er}. — La date de l'élection des membres de l'Assemblée nationale fixée par l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962, est reportée au 2 septembre 1962.

23 — ARRETE du 19 juillet 1962 prohibant la sortie d'Algérie de certains matériels (p. 43).

Article 1^{er}. — A compter du 1^{er} juillet 1962 les matériels désignés ci-après font l'objet d'une prohibition générale de sortie du territoire algérien quelles que soient l'origine et la provenance de ces matériels et le pays de destination envisagé :

84-23 (A et B) : machines et appareils d'extraction, de terrassement, d'excavation ou de forage du sol ;

84-24 (A et B) : machines, appareils et engins agricoles et horticoles pour la préparation et le travail du sol et pour la culture ;

84-25 (A, B et C) : machines, appareils et engins pour la récolte et le battage des produits agricoles ;

87-01 (A et B) : tracteurs (toutes origines).

Art. 2. — Indépendamment du régime de l'admission temporaire qui n'est en rien affecté par les dispositions de l'article 1^{er}, des dérogations pourront toutefois être accordées, à titre exceptionnel, pour tenir compte de certaines situations particulières et, notamment, de celles d'entreprises étrangères effectuant des travaux sur le territoire algérien.

J.O.E.A. - 14 et 17 Août 1962 n° 6

24 — DECRET n° 62-507 du 16 août 1962 portant convocation des électeurs en vue de leur participation au référendum et à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 57).

Article 1^{er}. — Les électeurs appelés à participer à l'élection

des membres de l'Assemblée nationale et au référendum, prévus par les ordonnances sus-visées, sont convoqués pour le dimanche 2 septembre 1962.

25 — DECRET n° 62-508 du 16 août 1962 relatif à l'exercice du droit de réunion (p. 58).

Article 1^{er}. — Pendant la durée de la campagne électorale préalable à la consultation du 2 septembre 1962 et nonobstant toute disposition contraire actuellement en vigueur, les candidats aux élections et les partis ou groupements à caractère politique qu'ils représentent, pourront tenir des réunions sans autre formalité qu'une déclaration à la sous-préfecture de l'arrondissement où doit se tenir chaque réunion.

26 — ARRETE du 7 août 1962 relatif à l'organisation des campagnes de céréales (p. 61).

J.O.E.A. - 21 Août 1962 n° 7

27 — ORDONNANCE n° 62-017 du 10 juillet 1962 relative à la formule exécutoire (p. 66).

Article 1^{er}. — Les expéditions des arrêts, jugements mandats de justice ainsi que les grosses et expéditions des contrats et de tous les actes susceptibles d'exécution forcée seront intitulées ainsi qu'il suit :

« Etat algérien »

« Au nom du peuple algérien »

et terminées par la formule suivante :

« En conséquence, l'Etat algérien mande et ordonne à tous les agents d'exécution sur ce requis, de mettre à exécution le présent arrêt (ou jugement, etc...) aux procureurs généraux et aux procureurs près les tribunaux de grande instance d'y tenir la main, à tous commandants et officiers de la force publique de prêter main forte lorsqu'ils en seront légalement requis.

« En foi de quoi le présent arrêt (ou jugement, etc...) a été signé par... ».

28 — ORDONNANCE n° 62-016 du 9 août 1962 instituant dans chaque département une commission d'intervention économique et sociale et prévoyant diverses mesures administratives et financières (p. 66).

29 — DECRET n° 62-501 du 10 juillet 1962. — Création de la direction de la justice (p. 78).

30 — ARRETE du 10 août 1962 — Dissolution des conseils d'administration des trois caisses d'assurances sociales CASIRO, CAISOBATRO et INTERCRO et instituant un comité provisoire de gestion unique (p. 71).

J.O.E.A. - 24 Août 1962 n° 8

31 — ORDONNANCE n° 62-014 du 2 août 1962. — Reconstitution de documents administratifs (p. 81).

J.O.E.A. - 28 Août 1962 n° 9

32 — ORDONNANCE du 12 juillet 1962 relative à l'organisation du marché des céréales en Algérie et de l'office algérien interprofessionnel des céréales. (Rectificatif au J.O. des 27-31 juillet 1962) (p. 90).

33 — ORDONNANCE n° 62-014 du 2 août 1962. — Reconstitution de documents administratifs. (Rectificatif au J.O.E.A. du 2 août 1962) (p. 81).

34 — ORDONNANCE n° 62-018 du 16 août 1962 fixant l'interprétation de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale (p. 90).

Article 1^{er}. — Pour l'application de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale, est seule à retenir, en ce qui concerne la suspension des délais impartis par l'accord des parties la disposition qui a pour objet de priver les clauses pénales, résolutoires ou prévoyant une échéance, visées par l'article 1^{er} alinéa 2 de ladite ordonnance.

J.O.E.A. - 31 Août 1^{er} Septembre 1962 n° 10

35 — ORDONNANCE n° 62-021 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions du service du commerce intérieur (p. 105).

36 — ORDONNANCE n° 62-022 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions du service de l'industrialisation (p. 106).

37 — ORDONNANCE n° 62-023 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions du service du commerce extérieur (p. 106).

38 — ORDONNANCE n° 62-024 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions du service des mines et géologie (p. 106).

39 — ORDONNANCE n° 62-025 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la direction de l'artisanat (p. 107).

40 — ORDONNANCE n° 62-026 du 25 août 1962 portant modification des attributions de l'office algérien d'action économique et touristique (p. 107).

41 — ORDONNANCE n° 62-027 du 25 août 1962 portant création de l'Office national algérien du tourisme (O.N.A.T.) (p. 107).

42 — ORDONNANCE n° 62-028 du 25 août 1962 portant création d'un commissariat à la formation professionnelle et à la promotion de cadres et d'un conseil national consultatif (p. 108).

43 — ORDONNANCE n° 62-029 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la Direction de l'Energie et des carburants (p. 109).

44 — ORDONNANCE n° 62-030 du 25 août 1962 relative à la création d'un bureau algérien du pétrole (p. 109).

45 — ORDONNANCE n° 62-031 du 25 août 1962 relative à l'organisation et aux attributions de la Direction des études économiques et du plan (p. 110).

46 — ORDONNANCE n° 62-032 du 1^{er} septembre 1962 reportant à une date ultérieure le scrutin pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale et pour le référendum, prévu pour le 2 septembre 1962.

J.O.E.A. 4 Septembre 1962 n° 11

47 — ORDONNANCE n° 62-019 du 23 août 1962 portant création d'une gendarmerie nationale algérienne. (p. 122).

48 — ARRETE du 31 juillet 1962 relatif à la désignation de l'U.G.T.A. comme organisation syndicale représentative du personnel d'E.G.A. (p. 128).

49 — ARRETE du 9 août 1962 relatif aux avances exceptionnelles susceptibles d'être accordées aux entreprises titulaires du marché de l'Etat algérien, des collectivités locales et des Etablissements publics. (p. 128).

J.O.E.A. 7 Septembre 1962 n° 12

50 — ORDONNANCE n° 62-014 du 2 août 1962. — Reconstitution de documents administratifs (Rectificatif au J.O.E.A. du 24 août 1962, page 81, et du 28 août 1962, page 90), (p. 138).

51 — ORDONNANCE n° 62-034 du 6 septembre 1962 portant intégration des fonctionnaires et agents algériens des cadres marocains, tunisiens et français dans les cadres algériens (p. 140).

52 — CIRCULAIRE du 6 septembre 1962 relative à des mesures en faveur des Algériens ayant participé à la Révolution (p. 140).

53 — ORDONNANCE n° 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants (p. 138).

TITRE I

Mesures concernant la protection des biens vacants

Article 1^{er}. — Dès publication de la présente ordonnance au Journal officiel de l'Etat algérien, les préfets assureront sous le contrôle de la Délégation aux Affaires économiques, l'administration de tous biens, meubles ou immeubles vacants ou dont l'usage, l'occupation ou la jouissance ne sont plus exercées depuis plus de deux mois par le titulaire légal d'un de ces droits.

Art. 2. — Dans un délai de trente jours à dater de la publication de la présente ordonnance les préfets procéderont au recensement desdits biens et prendront toutes mesures propres à assurer leur protection et leur conservation.

Art. 3. — Dans ce même délai de trente jours les préfets feront procéder à l'expulsion de toute personne occupant illégalement des locaux d'habitation ou à caractère industriel, agricole, artisanal ou commercial.

Il sera dressé procès-verbal de cette expulsion en présence des personnes trouvées dans les lieux, lequel procès-verbal contiendra un état descriptif desdits lieux et un inventaire des biens, meubles et effets les garnissant.

Ces personnes pourront en retirer ceux dont elles revendiquent la possession, si cette revendication apparaît comme pouvant être fondée, mais à charge pour elles de les rendre ou de les représenter à chaque fois qu'elles en seront légalement requises au lieu où elles déclareront les transporter.

TITRE II

Mesures concernant la réquisition des locaux d'habitation

Art. 4. — A titre provisoire et nonobstant toutes dispositions antérieures contraires, les préfets pourront, trente jours après la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de l'Etat algérien, procéder à la réquisition des locaux d'habitation vacants depuis plus de deux mois, en vue de leur attribution aux personnes insuffisamment logées, sans n'être plus tenu à aucune procédure, notification ou publicité préalables.

Art. 5. — Dès l'entrée dans les lieux du bénéficiaire de la réquisition il sera dressé un inventaire des biens, meubles ou effets qui y seront trouvés et le bénéficiaire pourra en user normalement et sans abus jusqu'à ce qu'ils soient revendiqués par leur légitime propriétaire.

Toutefois les valeurs, espèces, objets rares ou précieux, seront consignés entre les mains d'un agent de l'Etat ou des collectivités locales.

Art. 6. — Sont exclus du champ d'application des dispositions du présent titre :

- les locaux dont la jouissance appartient à toute personne dont l'absence sera justifiée par un congé régulier et ce pendant la durée de ce congé ;
- les locaux dont la jouissance est réservée en vue de pourvoir au logement d'une personne appelée ou s'engageant à remplir un emploi ou une fonction publique ou privée sur le territoire national avant le 1^{er} janvier 1963.

Art. 7. — Les dites réquisitions pourront être levées au profit et à la demande du titulaire régulier du droit d'occupation à chaque fois que celui-ci occupe effectivement un emploi ou une fonction sur le territoire national et qu'il pourra être pourvu au relogement du bénéficiaire de la réquisition.

TITRE III

De l'administration des établissements à caractère industriel, commercial, artisanal, financier ou agricole, en état de cessation d'activités.

Art. 8. — Sur avis favorable de la Délégation économique les préfets pourront trente jours après la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de l'Etat algérien faire procéder à l'ouverture et à l'exploitation de tout établissement à caractère industriel, commercial, artisanal, financier ou agricole, en état de cessation d'activités et entravant de ce fait la vie économique locale ou nationale.

Art. 9. — Ils devront préalablement à cette exploitation faire dresser un état descriptif des lieux, et un inventaire des biens de toute nature les garnissant ou dépendant de l'établissement.

Art. 10. — A l'effet d'assurer cette exploitation ils nommeront tout administrateur-gérant choisi parmi les hommes de l'art, techniciens ou professionnels compétents, lesquels seront soumis au contrôle technique d'un chef de service spécialement désigné à cet effet, et au contrôle financier de l'agent comptable du département, d'un représentant de ce dernier spécialement désigné à cet effet.

Art. 11. — Les administrations-gérants devront satisfaire à toutes les obligations habituelles de leurs charges pendant la durée de leur administration et notamment :

- poursuivre l'exécution de tout contrat, satisfaire à toute obligation active ou passive souscrite pour le compte de l'établissement ou légalement mis à sa charge,
- prendre éventuellement toute mesure utile à son fonctionnement et développement, notamment par investissement des bénéfiques,
- engager ou licencier tout personnel nécessaire.
- continuer et tenir régulièrement une comptabilité légale, et celle en usage dans la profession ou l'établissement.
- n'aliéner aucun droit ou biens immobiliers, aucun élément corporel ou incorporel de l'établissement si ce ne sont les marchandises, récoltes, produits de fabrication ou de transformation destinés à la vente.

Ils effectueront les opérations financières nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

Ils seront tenus de verser périodiquement dans les caisses du Trésor public une redevance dont le montant sera fixé à dire d'expert, laquelle redevance y restera consignée jusqu'à ce qu'elle soit réclamée par application de l'article 12 suivant.

Art. 12. — Si au cours de cette administration, les propriétaires gérants, administrateurs, concessionnaires légaux de l'établissement entendent assurer ou faire assurer directement ou indirectement la gestion normale de l'établissement, ils seront

réintégrés immédiatement dans l'ensemble des biens de l'établissement à la condition :

- d'en poursuivre l'exploitation normale,
- de continuer l'exécution des contrats de travail en cours, conformément au droit commun.

Le montant total des redevances consignées par l'administration versé sur simple demande, sans préjudice des droits des tiers et sous déduction au profit du Trésor d'une taxe de 5 % destinée au financement des opérations mis à la charge de l'Etat par la présente ordonnance.

Art. 13. — La réintégration prévue à l'article précédent donnera lieu à l'établissement d'un état descriptif des lieux et d'un inventaire contradictoirement dressés, et les juridictions compétentes, notamment les juridictions des référés, connaîtront de tous litiges s'y rapportant ou nés de la gestion de l'administrateur-gérant.

TITRE IV

Dispositions communes

Art. 14. — Les agents du Trésor public, établissements publics, collectivités locales, les caisses de sécurité sociale et d'allocation familiales, seront habilités à prendre ou requérir immédiatement toutes mesures conservatoires (inscription d'hypothèques, nantissement, saisie, etc...) sur tout ou partie des biens de leur débiteur sur la seule production de leur titre de créance.

Art. 15. — Les avoués, notaires, greffiers, huissiers et leurs clercs, les officiers de police judiciaire, les officiers de police judiciaire adjoints, les commissaires priseurs, les agents du Domaine public, de l'enregistrement, des douanes, pourront être requis pour dresser les inventaires et états descriptifs prévus par la présente ordonnance.

Ces inventaires et états descriptifs seront déposés, pour y être conservés, au Greffe du tribunal d'instance du lieu de situation de l'immeuble.

Art. 16. — Les préfets pourront en tant que de besoin déléguer leur pouvoir aux sous-préfets.

Art. 17. — Les locaux d'habitation et les fonctions visées aux articles 4 et 10 ci-dessus seront attribués par priorité aux combattants, militants, victimes de la répression, qui, par leur sacrifice ou leurs efforts, ont apporté une contribution à la lutte pour l'indépendance nationale.

Art. 18. — A dater de la publication de la présente ordonnance au Journal officiel de l'Etat algérien, laquelle ordonnance fera en outre l'objet d'une insertion aux frais de l'Etat dans trois journaux quotidiens édités sur le territoire français et dans trois journaux quotidiens édités sur le territoire algérien, tout propriétaire, occupant, gérant, administrateur, concessionnaire, de tous biens ou établissements visés par les dispositions ci-dessus, est

mis en demeure d'avoir à reprendre l'occupation-gestion ou exploitation des dits biens et établissements dans un délai de trente jours.

Art. 19. — Le délégué aux Affaires économiques, le délégué aux Affaires administratives, le délégué à l'Agriculture, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application...

J.O.E.A. 11 Septembre 1962 n° 13

54 — ORDONNANCE n° 62-035 du 8 septembre 1962 complétant et modifiant l'ordonnance n° 62-011 du 17 juillet 1962 et le projet de loi y annexé concernant les scrutins de référendum et d'élections des membres de l'Assemblée nationale (p. 154).

Article 1^{er}. — L'élection des membres de l'Assemblée nationale aura lieu le 20 septembre 1962.

55 — ORDONNANCE n° 62-036 du 10 septembre 1962 autorisant les électeurs qui résident hors du territoire algérien à voter par correspondance (p. 154).

56 — DECRET n° 62-517 du 8 septembre 1962, portant convocation des électeurs en vue de leur participation au référendum et à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 155).

57 — DECRET n° 62-518 du 8 septembre 1962, portant modification des articles 3, 6 et 8 du décret n° 62-500 du 17 juillet 1962 fixant les modalités d'application de l'ordonnance n° 62-010 du 16 juillet 1962, relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale (p. 155).

58 — DECRET n° 62-519 du 8 septembre 1962, relatif à l'exercice du droit de réunion (p. 155).

59 — DECRET n° 62-510 du 23 août 1962 portant création et organisation d'un service de l'Aviation civile en Algérie (p. 156).

J.O.E.A. 14 Septembre 1962 n° 14

60 — DECRET n° 62-515 du 7 septembre 1962 portant publication des protocoles, conventions et accords signés le 28 août 1962 et le 7 septembre 1962 entre l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien et le gouvernement de la République française. (p. 170).

— Protocole relatif à la situation des agents français en service en Algérie, p. 170.

— Protocole annexe relatif à la situation des enseignants français en Algérie, p. 173.

— Protocole relatif à la répartition des établissements d'enseignement, p. 173.

(Annexe : liste des établissements conservés par la France), p. 174.

— Protocole judiciaire, p. 181.

— Protocole réglant, à titre provisoire, les modalités d'exé-

cution des opérations financières algériennes et françaises. p. 184.

— Protocole relatif au contrôle financier, p. 185.

— Protocole confirmant à titre transitoire le privilège d'émission de la Banque de l'Algérie, p. 186.

— Protocole concernant l'exécution des engagements pris par l'O.C.R.S. en Algérie, p. 186.

— Convention pour l'application du paragraphe 8 du titre 1^{er} de la déclaration de principes sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol saharien p. 186.

— Convention relative à l'organisme technique de mise en valeur du sous-sol saharien, prise en application du titre III de la déclaration de principes sur la coopération pour la mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, p. 187.

— Statuts de l'organisme technique de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, p. 187.

— Accord relatif à l'application du code pétrolier saharien et au transfert de compétence des autorités visées par ce code, p. 189.

Annexe I :

A. — Textes constitutifs du code pétrolier saharien, p. 190.

B. — Textes antérieurs au code pétrolier saharien dont certaines dispositions peuvent encore être applicables à des permis octroyés et essentiellement renouvelés avant le 22 novembre 1958, et non renouvelés depuis cette date. p. 190.

C. — Texte antérieur au code pétrolier saharien et applicable à tous les permis de recherches, p. 190.

Annexe II :

Indication des transpositions et abréviations, p. 191.

Annexe III :

Ordonnance n° 58-1111 du 22 novembre 1958, p. 191.

Annexe IV :

Ordonnance n° 58-1112 du 22 novembre 1958, p. 192.

Annexe V :

Convention-type (décret n°s 61-8 et 61-1045), p. 193.

Annexe VI :

Décret n° 59-1334 et arrêté du 27 avril 1959, p. 194.

Annexe VII :

Textes fiscaux, p. 193.

61 — **DECRET** n° 62-523 du 8 septembre 1962 portant désignation des représentants de l'Etat algérien au conseil d'administration de l'organisme technique franco-algérien de mise en valeur des richesses du sous-sol saharien, p. 199.

62 — **DECRET** n° 62-524 du 6 septembre 1962 portant reconnaissance d'une société nationale de Croissant Rouge Algérien, p. 199.

63 — DECRET n° 62-522 du 7 septembre 1962 portant création de la Garde nationale de sécurité, p. 199.

64 — ARRETE du 10 septembre 1962 fixant la composition de la commission administrative de contrôle du crédit, instituée en application des dispositions du protocole franco-algérien en date du 28 août 1962, relatif à la gestion provisoire du privilège d'émission par la Banque de l'Algérie, p. 200.

J.O.E.A. - 18 Septembre 1962 n° 15

65 — ORDONNANCE n° 62-039 du 18 septembre 1962 portant abrogation de l'ordonnance n° 62-034 du 6 septembre 1962 portant intégration des fonctionnaires et agents algériens des cadres marocains, tunisiens et français dans les cadres algériens (p. 202).

66 — ORDONNANCE n° 62-040 du 18 septembre 1962 portant intégration des fonctionnaires et agents algériens des cadres marocains, tunisiens et français dans les cadres algériens (p. 202).

67 — ORDONNANCE n° 62-041 du 18 septembre 1962 relative à l'application de certains textes (p. 202).

Article 1^{er}. — Toutes les difficultés qui naissent de l'application du statut général de la fonction publique, des statuts particuliers, des statuts spéciaux, des conventions de coopération technique et de tous autres textes relatifs aux personnels des administrations publiques, ainsi que ceux relatifs au régime des traitements et de prévoyance sociale et à l'octroi d'indemnités de toute nature sont soumises à la Direction générale de la fonction publique pour décision.

68 — DECRET n° 62-526 du 18 septembre 1962 portant création d'une direction générale de la fonction publique (p. 203).

69 — DECRET n° 62-527 du 18 septembre 1962 portant création et organisation d'une direction générale de l'Administration départementale et communale (p. 203).

70 — DECRET n° 62-528 du 18 septembre 1962 portant application de l'ordonnance n° 62-040 du 18 septembre 1962 portant intégration des fonctionnaires et agents algériens des cadres marocains, tunisiens et français dans les cadres algériens (p. 204).

71 — ARRETE du 18 septembre 1962 portant organisation interne de la direction générale de la fonction publique (p. 205).

J.O.E.A. 21 Septembre 1962 n° 16

72 — ORDONNANCE n° 62-038 du 15 septembre 1962 portant création d'un service national des transmissions. (p. 211).

73 — ORDONNANCE n° 62-042 du 18 septembre 1962 relative aux tribunaux de grande instance d'Alger, d'Oran et de Constantine, (p. 211).

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires les tribunaux de grande instance des ressorts des Cours d'appels.

d'Alger, Oran et Constantine pourront siéger provisoirement et jusqu'à nouvel ordre, à juge unique lorsqu'ils auront à statuer en première instance tant en matière civile que pénale, et sans appel.

74 — ARRETE du 22 août 1962 portant application du régime de l'autonomie au port d'Alger. (p. 212).

75 — DECRET du 13 septembre 1962 relatif aux vacances judiciaires. (p. 213).

76 — ARRETE du 22 août 1962 fixant les conditions de nomination de certains agents relevant de la délégation aux travaux publics. (p. 213).

77 — ARRETE du 8 septembre 1962 établissant des équivalences de titres et de diplômes pour le recrutement de certains corps des eaux et forêts. (p. 214).

78 — ARRETE n° 40-62 T du 29 juin 1962 aménageant l'arrêté n° 97-61 T du 28 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Algérie. (p. 217).

79 — ARRETE du 15 septembre 1962 fixant les modalités d'application de l'art. 7 de l'ordonnance n° 62-016 du 9 août 1962, prévoyant l'ouverture dans les écritures du Trésor algérien d'un compte spécial où seront transférés des budgets des départements et des services publics départementaux, les crédits affectés au Fonds d'équipement départemental et communal (F.E.D.E.C.). (p. 223).

80 — ARRETE du 14 septembre 1962 portant attribution d'une prime exceptionnelle au profit des travailleurs agricoles pour les travaux de vendanges (p. 226).

J.O.E.A. - 22 Septembre 1962 n° 17

81 — ORDONNANCE n° 62-048 du 21 septembre 1962 portant création d'un tribunal répressif d'Etat, (p. 242).

Article 1^{er}. — Il est institué à Alger un tribunal répressif d'Etat chargé de la répression des crimes et délits de droit commun.

Sa compétence s'étend à tout le territoire algérien.

Art. 2. — Le Tribunal répressif d'Etat ainsi institué est présidé par un Premier Président.

Il pourra comprendre plusieurs chambres dont le nombre et le siège seront fixés par décret. Les décisions sont rendues par trois magistrats.

Un ou plusieurs juges d'instruction seront désignés par décret auprès de ce tribunal.

Le siège du Ministère public est occupé par un procureur de l'Etat également désigné par décret.

Le procureur pourra déléguer ses pouvoirs à tout autre magistrat de quelque parquet que ce soit ou même à un officier de police

judiciaire, à l'effet pour ce dernier d'accomplir certains actes d'information.

Art. 3. — Le tribunal connaît seul et de plein droit de tous crimes et délits de droit commun...

Art. 17. — A l'égard des mineurs de 18 ans, il procède comme pour les majeurs.

Pour les mineurs de 16 ans, il est procédé conformément aux dispositions du droit commun pour les mineurs.

Art. 19. — Toute la procédure ne peut excéder le délai d'un mois.

Cependant en cas de circonstances exceptionnelles ce délai pourra être prorogé d'une durée égale.

Art. 31. — Les jugements du tribunal répressif ne sont susceptibles d'aucun recours, sauf le recours en grâce qui doit être formulé dans un délai de 3 jours à compter du prononcé du jugement.

82 — DECRET du 9 août 1962 n° 62-505 modifiant la réglementation en matière d'explosifs de mines (p. 243).

J.O.E.A. 23 Septembre 1962 n° 18

83 — ORDONNANCE n° 62-018 du 16 août 1962 fixant l'interprétation de l'ordonnance n° 62-706 du 26 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais en matière civile et commerciale (p. 275).

Rectificatif au Journal Officiel du 28 août 1962, page 90, 2^{me} colonne, article 1^{er} de l'ordonnance 5^{me} ligne.

Au lieu de :

« qui a pour objet de priver les clauses pénales, résolutoires ou prévoyant une échéance ».

Lire :

« qui a pour objet de priver d'effet les clauses pénales, résolutoires ou prévoyant une échéance ».

84 — ORDONNANCE n° 62-044 du 18 septembre 1962 relative à la formule exécutoire des actes de justice (p. 276).

Article 1^{er}. — Les arrêts, jugements, mandats de justice, rendus en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962 ne peuvent être exécutés en Algérie qu'après l'apposition de la formule exécutoire algérienne.

Art. 2. — Toute partie intéressée devra adresser une demande d'apposition de la formule exécutoire algérienne au procureur général du ressort de la juridiction qui a rendu la décision à exécuter. Cette demande accompagnée de la grosse dite décision

sera transmise par le procureur général au greffe de la juridiction qui a rendu la décision en cause pour apposition de la formule exécutoire algérienne.

85 — ORDONNANCE n° 62-049 du 21 septembre 1962 relative aux nominations dans la hiérarchie judiciaire (p. 277).

86 — ORDONNANCE n° 62-051 du 21 septembre 1962 modifiant l'ordonnance n° 62-031 du 25 août 1962 relative à la création d'organismes de planification et à l'organisation et aux attributions de la Direction générale du plan et des études économiques (p. 277).

87 — ORDONNANCE n° 62-052 du 22 septembre 1962 portant modification de l'ordonnance n° 62-026 du 28 août 1962 relative à l'Office algérien d'action commerciale. (O.F.A.L.A.C.) (p. 277).

88 — ORDONNANCE n° 62-053 du 22 septembre 1962 portant création d'un Comité de gestion d'électricité et gaz d'Algérie. (p. 278).

89 — DECRET n° 62-537 du 19 septembre 1962 fixant les conditions de nomination de certains fonctionnaires (portant délégation dans les fonctions) (p. 279).

90 — DECRET n° 62-551 du 22 septembre 1962 relatif à l'organisation du Commissariat à la Formation professionnelle et à la Promotion des cadres (p. 282).

91 — DECRET n° 62-552 du 22 septembre 1962 portant organisation et attributions de la Direction du commerce extérieur. (p. 283).

92 — DECRET n° 62-553 du 22 septembre 1962 portant organisation administrative et financière de l'Office national algérien du tourisme (O.N.A.T.) (p. 283).

93 — DECRET n° 62-554 du 22 septembre 1962 fixant à titre provisoire, les effectifs et le statut des personnels de l'Office national algérien du tourisme (p. 285).

94 — DECRET n° 62-555 du 22 septembre 1962 définissant le régime administratif et financier de l'O.F.A.L.A.C. et modifiant l'ordonnance n° 62-026 (p. 285).

95 — DECRET n° 62-557 du 22 septembre 1962 réglant la coordination, le contrôle, l'obligation et le secret en matière de statistiques (p. 288).

96 — DECRET n° 62-561 du 21 septembre 1962 portant création d'un Bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants (p. 289).

97 — ARRETE du 21 septembre 1962 portant réorganisation des services régionaux de la direction des mines et de la géologie. (p. 290).

J.O.E.A. 24 Septembre 1962 n° 19

98 — A. : Protocole relatif à la situation des médecins et

biologistes français servant dans les établissements publics d'hospitalisation ou dans les services de l'assistance médico-sociale d'Algérie (p. 307).

99 — B : Protocole relatif à la situation des agents français affectés au service des chemins de fer d'intérêt général en Algérie (p. 309).

100 — C : Protocole relatif à la coopération technique entre l'Etat français et l'Etat algérien dans les domaines des travaux publics, des transports et du tourisme (p. 311).

101 — ORDONNANCE n° 62-050 du 18 septembre 1962 relative à l'immatriculation, à la définition et à la propriété des aéronefs. (p. 313).

102 — ORDONNANCE n° 62-054 du 24 septembre 1962 prévoyant diverses mesures financières en vue de faciliter l'installation et le fonctionnement des services et établissements publics nouvellement créés (p. 314).

103 — ARRETE du 24 septembre 1962 portant création d'une commission chargée de procéder à la liquidation de certaines opérations relatives à l'installation et au fonctionnement de l'Exécutif provisoire algérien (p. 325).

104 — DECRET n° 62-548 du 18 septembre 1962 portant modification du décret n° 62-203 du 21 février 1962, instituant le régime des ports autonomes en Algérie (p. 332).

J.O.E.A. 25 Septembre 1962 n° 20

105 — ARRETE n° 40-62 T. aménageant l'arrêté n° 97-61 T. du 28 octobre 1961 portant remise en ordre des rémunérations des personnels de l'Algérie, (rectificatif au J.O. n° 16 du 21 septembre 1962) (p. 347).

106 — DECRET du 22 septembre 1962 portant organisation de la direction du commerce intérieur (p. 347).

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE

26 Octobre 1962 n° 1

107 — PROCLAMATION des résultats du référendum du 20 septembre 1962 relatif aux attributions et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée nationale constituante (p. 2).

108 — TRANSMISSION des pouvoirs de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien :

— Lettre du président de l'Exécutif provisoire de l'Etat algérien au président de l'Assemblée nationale constituante (p. 3).

109 — TRANSMISSION des pouvoirs du G.P.R.A. :

— Message du président du G.P.R.A. au président de l'Assemblée nationale constituante (p. 4).

110 — PROCLAMATION du 25 septembre 1962 par l'Assemblée nationale constituante de la République algérienne démocratique et populaire (p. 5).

111 — RESOLUTION du 26 septembre 1962 de l'Assemblée nationale constituante fixant les modalités de désignation du gouvernement (p. 6).

112 — DECLARATION ministérielle (p. 7).

113 — DECRET n° 62-1 du 27 septembre 1962 portant nomination des membres du gouvernement (p. 13).

114 — DECRET n° 62-2 du 22 octobre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises agricoles vacantes (p. 14).

Article 1^{er}. — Il sera constitué dans chaque entreprise agricole vacante comprenant plus de 10 ouvriers un Comité de gestion composé de trois membres au moins.

Ce comité sera élu par l'ensemble des ouvriers travaillant habituellement dans l'entreprise, ainsi que par les anciens combattants, militants et victimes de la répression qui seraient installés dans l'entreprise par l'autorité préfectorale.

Art. 2. — Le Comité de gestion choisira dans son sein un président qui déclarera la constitution du comité à l'autorité préfectorale chargée de prononcer son agrément.

En cas d'agrément du comité, le président remplit les fonctions d'Administrateur-gérant prévues par l'article 11 de l'ordonnance n° 62-020 en date du 24 août 1962, concernant la protection et la gestion des biens vacants.

Art. 3. — Pendant la vacance de l'entreprise, le président du comité de gestion assurera, en sa qualité d'Administrateur-gérant, et aux lieu et place du propriétaire, la gestion de cette entreprise.

Il pourra, notamment, commercialiser les produits de l'exploitation et contracter auprès des organismes de Crédit agricole les emprunts nécessaires à son bon fonctionnement, le tout conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — L'ensemble des recettes effectuées par l'Administrateur-gérant devra être déposé régulièrement dans les caisses des établissements bancaires ou de crédit légalement constituées. L'Administrateur-gérant ne pourra y prélever que les sommes nécessaires aux besoins de son exploitation, après accord écrit de l'agent comptable du département ou son représentant.

Art. 5. — Les ouvriers et employés de l'exploitation percevront le salaire légal correspondant à leur emploi.

Ils participeront à la gestion de l'entreprise par l'intermédiaire du comité de gestion et aux bénéfices en résultant dans les conditions qui seront définies ultérieurement.

Art. 6. — En cas de retour du propriétaire, l'autorité préfectorale décidera des conditions de réintégration de ce dernier. En tout état de cause, le comité de gestion continuera à exercer les droits qui lui sont reconnus par l'article 5 du présent décret.

Art. 7. — Les comités de gestion constitués antérieurement à la date de publication du présent décret au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire devront se conformer aux prescriptions de ce décret dans les huit jours suivant sa publication.

Art. 8. — Le ministre des Finances, le ministre de l'Intérieur, le ministre de l'Agriculture et le ministre du Travail sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent...

115 — DECRET n° 62-3 du 23 octobre 1962 portant réglementation des transactions, ventes, locations, affermages, amodiations de biens mobiliers et immobiliers (p. 14).

Article 1^{er}. — Sont interdits toutes les transactions, ventes, locations, affermages, amodiations de biens vacants mobiliers ou immobiliers, à l'exception de ceux réalisés au profit des collectivités publiques ou des comités de gestion agréés par les pouvoirs publics.

Les contrats et conventions intervenus depuis le 1^{er} juillet 1962 en Algérie ou hors d'Algérie, contrairement aux présentes dispositions sont nuls et non avenus. Sont toutefois autorisés et demeurent valables ceux intervenus pour le renouvellement ou la reconduction des locations, affermages ou amodiations réalisés antérieurement au 1^{er} juillet 1962.

Art. 2. — Tous les actes de vente visés à l'article 1^{er} intervenus depuis le 1^{er} juillet 1962 doivent être déclarés à la Mairie du lieu où est situé le bien dans les quinze jours qui suivent la publication du présent décret au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire et ce sous peine de nullité. Ces actes pourront être soit révisés quant aux prix, soit annulés purement et simplement par les autorités préfectorales pour des raisons de bonne gestion, de spéculation ou d'ordre public.

Art. 3. — Les acquéreurs de biens vacants, les propriétaires, locataires, fermiers ou amodiataires de biens vacants sont tenus sous peine de nullité, dans les quinze jours qui suivent la publication du présent décret au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire de déclarer à la mairie du lieu où est situé le bien, le titre en vertu duquel ils exploitent la superficie ainsi que la situation, les biens, les noms et domicile des propriétaires.

Art. 4. — Tous les actes conclus à l'étranger postérieurement au 1^{er} juillet 1962 et ayant pour objet la vente ou la location des biens mobiliers et immobiliers situés en Algérie sont déclarés nuls et non avenus.

Art. 5. — Les biens ayant fait l'objet de l'annulation ci-dessus retombent dans le cadre de la législation des biens vacants.

J.O.R.A. 2 Novembre 1962 n° 2

116 — DECRET n° 62-4 du 20 octobre 1962 complétant l'ordonnance n° 62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie des infractions

de droit commun commises avant le 3 juillet 1962 (p. 18).

Article 1^{er}. — L'ordonnance n° 62-2 du 10 juillet 1962 portant amnistie des infractions de droit commun commises avant le 3 juillet 1962 est complétée ainsi qu'il suit :

Art. 2. — L'amnistie ne préjudicie pas aux droits des tiers. En cas d'instance sur les intérêts civils, le dossier pénal sera versé aux débats et mis à la disposition des parties.

Lorsque le tribunal de répression aura été saisi avant la promulgation de la présente loi, soit par la citation, soit par l'ordonnance de renvoi, ce tribunal restera compétent pour statuer, le cas échéant sur les intérêts civils.

L'amnistie n'est pas applicable aux frais de poursuites et d'instances avancés par l'Etat.

La contrainte par corps ne pourra être exercée contre les condamnés ayant le bénéfice de l'amnistie.

Art. 3. — L'amnistie ne peut en aucun cas faire obstacle à l'action en révision devant toute juridiction compétente en vue de faire établir l'innocence de celui qui a bénéficié de l'amnistie.

117 — DECRET n° 62-5 du 22 octobre 1962 modifiant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais impartis par la loi ou par l'accord des parties en matière civile et commerciale (p. 18).

Article 1^{er}. — L'article premier de l'ordonnance 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais impartis par la loi ou par l'accord des parties en matière civile et commerciale, complété par l'ordonnance 62-018 du 16 août 1962 qui précise que la suspension des délais impartis par l'accord des parties ne s'applique qu'aux clauses pénales, résolutives ou prévoyant une déchéance visée par l'article premier, alinéa 2 de l'ordonnance du 29 juin 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 1^{er}. — Sont suspendus en Algérie à dater du 1^{er} octobre 1962 et jusqu'au 1^{er} avril 1963 inclus tous les délais... »

La suite du texte demeurant inchangée.

118 — DECRET n° 62-6 du 22 octobre 1962 relatif à l'intervention des avoués dans les instances civiles (p. 19).

119 — DECRET n° 62-7 du 22 octobre 1962 modifiant les articles 72, 73 et 74 du code de procédure civile (p. 19).

120 — DECRET n° 62-8 du 22 octobre 1962 modifiant l'article 552 du code de procédure pénale (p. 19).

121 — ARRETE du 22 octobre 1962 relatif à la formule exécutoire qui doit figurer dans tous les arrêts, jugements, mandats de justice, grosses, expéditions de contrats et généralement de tous actes susceptibles d'exécution forcée (p. 20).

J.O.R.A. - 16 Novembre 1962 n° 4

122 — DECRET n° 62-19 du 16 novembre 1962 relatif à l'organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur, p. 46.

J.O.R.A. - 23 Novembre 1962 n° 5

123 — **DECRET n° 62-38** du 23 novembre 1962, instituant des comités de gestion dans les entreprises industrielles, artisanales ou minières vacantes, p. 56.

Article 1^{er}. — Il sera constitué dans chaque entreprise industrielle, artisanale ou minière vacante comprenant plus de 10 ouvriers ou employés un comité de gestion de 3 membres au moins et de 12 membres au plus.

Ce comité sera élu par l'ensemble du personnel travaillant habituellement dans l'entreprise ainsi que par les anciens combattants, militants et victimes de la répression qui seraient installés dans l'entreprise par l'autorité préfectorale pour compléter le personnel.

Art. 2. — Le comité de gestion choisira dans son sein un président qui déclarera la constitution du comité à l'autorité préfectorale chargée de prononcer son agrément.

En cas d'agrément du comité, le président remplit les fonctions d'administration-gérant, prévues par l'article II de l'ordonnance du 24 août 1962 numéro 62.020, concernant la protection et la gestion des biens vacants, à l'exception des attributions concernant les mesures utiles au fonctionnement et au développement de l'entreprise notamment par investissement des bénéfices, ainsi que le licenciement ou l'engagement du personnel nécessaire qui resteront toujours de la compétence du comité dans le cadre de la législation en vigueur.

Art. 3. — L'ensemble des recettes effectuées par l'administrateur-gérant devra être déposé régulièrement dans les caisses des établissements bancaires ou de crédit légalement constitués et désignés à cet effet par le ministre des Finances.

Art. 4. — L'Etat désignera en tant de besoin auprès du comité de gestion un contrôleur technique et un contrôleur financier qui participeront aux débats avec voix consultatives.

Toute mesure susceptible d'affecter le patrimoine de l'entreprise directement ou indirectement est soumise à l'agrément des contrôleurs de l'Etat.

Art. 5. — Les ouvriers et employés de l'exploitation percevront le salaire légal correspondant à leur emploi.

Ils participeront à la gestion de l'entreprise par l'intermédiaire du comité de gestion et aux bénéfices en résultant, dans les conditions qui seront définies ultérieurement.

Art. 6. — En cas de retour du propriétaire, l'autorité préfectorale décidera des conditions de réintégration de ce dernier.

124 — **DECRET n° 62-37** au 23 novembre 1962, portant création d'un institut d'études arabes, p. 57.

Article 1^{er}. — L'institut d'études arabes est un établissement public d'enseignement supérieur et comme tel il dispense un enseignement destiné à former des professeurs d'arabe du second degré.

J.O.R.A. - 30 Novembre 1962 n° 6

125 — DECRET n° 62-98 du 29 novembre 1962, relatif aux emprunts contractés auprès des organismes de crédit agricole mutuel par les comité de gestion, p. 74.

Article 1^{er}. — Les emprunts contractés auprès des organismes de crédit agricole mutuel par les comités de gestion institués dans les entreprises agricoles vacantes dont les propriétaires étaient adhérents de ces organismes bénéficient de la garantie de l'Algérie.

Art. 2. — Ces comités devront être constitués conformément au décret du 22 octobre 1962 visé ci-dessus et avoir reçu l'agrément de l'autorité préfectorale.

Art. 3. — Un texte ultérieur précisera les conditions de mise en jeu de cette garantie.

126 — DECRET n° 62-99 du 29 novembre 1962, portant création de l'Office national de la main-d'œuvre (O.N.A.M.O.), p. 76.

Article 1^{er}. — Il est créé sous le nom d'office national de la main-d'œuvre (O.N.A.M.O.) un établissement public à caractère administratif doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière dont le siège est fixé à Alger.

Art. 2. — Cet office est placé sous l'autorité directe du ministère du Travail et des Affaires sociales.

Il est administré et géré par un directeur assisté éventuellement d'un sous-directeur, tous deux nommés par le ministre du Travail et des Affaires sociales.

Art. 3. — L'office national de la main-d'œuvre a pour mission de mener à bien la politique du gouvernement pour tout ce qui touche la main-d'œuvre et notamment :

1° de recueillir et de classer toutes les informations concernant les besoins en main-d'œuvre, c'est-à-dire centraliser tous les renseignements statistiques émanant des différents services ou organismes compétents.

2° d'organiser et de développer les mouvements et déplacements des travailleurs suivant les besoins tant à l'intérieur de l'Algérie qu'à l'extérieur.

3° de promouvoir une politique rationnelle de placement des travailleurs.

4° de sélectionner et d'orienter la main-d'œuvre.

5° d'étudier l'important problème de l'émigration des travailleurs à l'étranger et de rappeler, si besoin était, les cadres nécessaires à la bonne marche de l'activité économique nationale.

— de veiller aux intérêts moraux et matériels de ces travailleurs et de favoriser leur promotion sociale.

6° d'assurer l'exécution des mesures préconisées dans le cadre

d'une politique de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles.

Art. 4. — Le régime administratif et financier de l'office national de la main-d'œuvre sera fixé par décret.

En attendant que l'Office national de la main-d'œuvre dispose d'un budget autonome, ses frais d'établissement et de fonctionnement seront couverts par le budget de l'Algérie.

J.O.R.A. - 14 Décembre 1962 n° 8

127 — DECRET n° 62-126 du 13 décembre 1962 relatif à l'Etat-civil p. 86.

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions législatives ou réglementaires contraires, il pourra être directement procédé sans frais, par voie de simple ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de l'arrondissement judiciaire où se trouve le lieu du domicile du requérant, sur simple requête du Procureur de la République près ledit tribunal, au vu soit d'une enquête sommaire devant le président dudit tribunal ou son délégué et diligentée par lui, soit de toutes pièces ou justifications susceptibles d'en établir la matérialité, à l'inscription des mariages intervenus entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} juillet 1962.

Art. 2. — Il sera procédé à cette inscription sur les registres de l'Etat-civil de la commune du domicile du requérant.

Art. 3. — Le requérant saisira le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de l'arrondissement judiciaire où se trouve situé le lieu de son domicile par simple requête sur papier libre.

Art. 4. — L'ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance est immédiatement adressée au Maire de la commune du domicile du requérant par les soins du Procureur de la République pour transcription du mariage sur le registre correspondant à l'année du mariage, à la suite du dernier acte.

Pareille opération devra également être effectuée sur les tables correspondantes, ainsi que sur le double déposé au greffe du tribunal de grande instance.

Un livret de famille est immédiatement délivré au demandeur.

Art. 5. — Il pourra être procédé de même pour l'inscription des naissances intervenues entre le 1^{er} novembre 1954 et le 1^{er} juillet 1962.

Ces naissances seront transcrites sur les registres de l'Etat-civil de la commune du domicile du père, correspondant à l'année de la naissance, à la suite du dernier acte.

Art. 6. — Dans le cas où le chef de famille serait décédé avant son retour en Algérie, ou serait soit décédé après son arrestation pour participation à la lutte nationale, soit mort au combat et avant d'avoir pu personnellement solliciter l'inscrip-

tion de son mariage ou celle de la naissance de ses enfants, sa veuve, ou à défaut, tel membre de sa famille pourra saisir le Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de l'arrondissement judiciaire où se trouvait le dernier domicile.

Il sera procédé à l'inscription du mariage ou de la naissance des enfants dans les mêmes conditions que celles précisées aux articles suivants du présent décret.

Art. 7. — Les registres portant mention des actes de naissance de mariage et de décès dressés par les organisations du Front de Libération Nationale et de l'Armée de Libération Nationale, en Algérie, en Tunisie, au Maroc et à l'étranger, seront automatiquement soumis au visa des Procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Alger, de Constantine et d'Oran qui ordonneront la transcription des actes de naissance, de mariage et de décès portés sur les dits registres, sur les registres de l'Etat-civil de la commune du grand Alger, de Constantine et d'Oran suivant le lieu du dernier domicile en Algérie des intéressés dans le cadre des Igamies d'Alger, Constantine et Oran.

Ces actes seront transcrits sur les registres correspondant à leur date.

En cas de mariage, un livret de famille sera délivré à l'intéressé qui en fera la demande au Maire d'une des trois communes du grand Alger, Constantine et Oran, compte tenu du lieu de son domicile.

Il sera de même fait mention des naissances et des décès sur le livret de famille remis à l'intéressé.

Art. 8. — Les actes de naissance, de mariage ou de décès régulièrement dressés à l'étranger, notamment les mariages contractés entre époux de statuts civils différents sont sur avis du Procureur de la République compétent à qui ils sont soumis par voie de requête directement transcrits sur les registres de l'Etat-civil.

Art. 9 — Lorsqu'un Algérien aura disparu en Algérie, ou hors de l'Algérie dans des circonstances susceptibles de mettre sa vie en danger et que sa mort n'aura pas été constatée, un procès-verbal établi par toute autorité civile ou militaire algérienne, ou par deux émoins entendus par l'une ou l'autre de ces autorités est transmis au Procureur de la République du lieu de naissance. Ce magistrat procède à toute vérification utile.

S'il estime qu'il y a la présomption suffisante de décès, il saisit le tribunal de grande instance de son siège, si le décès est intervenu dans son arrondissement. Ce dernier rend un jugement portant déclaration judiciaire du décès.

Dans le cas où le décès est intervenu dans un autre arrondissement le Procureur de la République transmet aux mêmes fins, le dossier au parquet de la République compétent.

La déclaration de décès est immédiatement transcrite sur les registres de l'Etat-civil.

Il peut être également procédé, par voie de jugement collectif portant déclaration judiciaire de décès, à la requête du Procureur de la République, dans tous les cas où les autorités civiles et militaires, sont en mesure d'établir d'authentifier et de soumettre, une ou des listes de disparus avec indication des circonstances de leur disparition.

Art. 10. — Si celui dont le décès a été judiciairement déclaré reparait postérieurement à la transcription du décès, il est admis à poursuivre l'annulation de ladite décision.

Le tribunal compétent est saisi à la requête du Procureur de la République et se prononce par jugement rendu en Chambre de de conseil.

Les frais qu'entraîne cette procédure restent à la charge de l'Etat.

Art. 11. — Il pourra également être procédé sans frais, par voie de simple ordonnance rendue par le président du tribunal de grande instance de l'arrondissement judiciaire du lieu de naissance du requérant, sur requêtes du Procureur de la République près ledit tribunal, à toute rectification de nom en cas de simple erreur matérielle relative à l'orthographe, qui serait motivée par des raisons d'Ordre public ou par des motifs tirés des circonstances découlant de l'indépendance de l'Algérie, exposées par le Procureur de la République.

Art. 12. — L'ordonnance rendue est immédiatement transcrite sans autre formalités, sur les registres de l'Etat-civil de la commune du lieu de naissance du requérant s'il est né en Algérie ou sur les registres de l'Etat-civil de la commune de son domicile en Algérie, s'il est né à l'étranger.

L'ordonnance sera en même temps transcrite au greffe du tribunal de grande instance compétent.

La transmission de l'ordonnance rendue et sa transcription se feront par le parquet.

Art. 13. — La procédure spéciale à l'établissement de listes d'omis à l'Etat-civil est ainsi modifiée. Après vérification de la non inscription et de l'identité des intéressés, ces listes sont mensuellement dressées par le maire de la commune du lieu de naissance.

L'homologation de ces listes au parquet compétent est assurée par voie d'ordonnance du président du tribunal de grande instance rendue sur requête du Procureur de la République et l'inscription est immédiatement effectuée sur les registres de l'Etat-civil.

Art. 14. — Les dispositions du présent décret sont applicables pour une période d'une année à compter du jour de sa mise en vigueur.

128 — DECRET n° 62-127 du 13 décembre 1962 portant suppression du tribunal représsif d'Etat, p. 87.

129 — DECRET n° 62-135 du 14 décembre 1962 portant organisation de la suppléance des offices publics ou ministériels vacants. p. 88.

Article 1^{er}. — Sur simple rapport de ses services ou des services judiciaires, le ministre de la Justice pourra prendre un arrêté déclarant vacant tout office public ou ministériel abandonné par son titulaire.

Art.2. — Par le même arrêté un suppléant sera désigné pour gérer l'office déclaré vacant.

Il sera désigné parmi les officiers ministériels, les avoués, les avocats, les clercs.

En ce qui concerne les avocats et les clercs, ils devront justifier, pour pouvoir être désignés, de 10 ans d'exercice de leur profession, ce délai étant ramené à 4 ans lorsqu'il s'agit de clers sortis par concours.

130 — DIRECTIVE du 17 novembre 1962 concernant la campagne « Labours » 1962-1963, p. 90. *

J.O.R.A. - 21 Décembre 1962 n° 9

131 — DECRET n° 62-125 du 13 décembre portant création d'un établissement public « Office national de commercialisation » p. 106.

Article 1^{er}. — Il est créé en Algérie un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière placé sous la tutelle administrative du ministre du Commerce qui prend le nom d'« Office national de commercialisation ».

Art. 2. — Le ministre du Commerce est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

132 — DECRET n° 62-142 du 20 décembre 1962 déclarant fériée et chômée la journée du 1^{er} novembre, p. 107.

J.O.R.A. - 28 Décembre 1962 n° 10

133 — LOI n° 62-144 du 13 décembre 1962 portant création et fixant les statuts de la Banque Centrale d'Algérie, p. 110.

La B.C.A., établissement public national doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière est réputé commerçant dans ses relations avec les tiers.

Sa direction générale est assurée par un gouverneur, un directeur général, un conseil d'administration et un collège de censeurs.

Elle est chargée de régler la circulation monétaire, de contrôler le crédit. Elle peut proposer des mesures favorables au développement économique national.

La B.C.A. bénéficie d'exemptions et de privilèges à l'égard des taxes ainsi que dans la procédure judiciaire.

134 — DECRET n° 62-140 du 20 décembre 1962 portant organisation administrative et financière du service des alcools, p. 116.

135 — ARRETE du 26 décembre 1962 portant, attributions et organisation administrative de l'Office national de commercialisation et annulant les statuts de cet office, précédemment publiés, p. 119.

136 — ARRETE du 3 décembre 1962 modifiant l'arrêté du 19 octobre 1959 fixant les modalités d'application de l'assurance maladie dans le secteur non agricole, p. 120.

137 — ARRETE du 6 décembre 1962 portant réglementation des pharmacies, p. 120.

J.O.R.A. - 31 Décembre 1962 n° 11

138 — LOI de finances pour 1963, n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 126.

Annexe I à la loi de finances :

Etat A. — Tableau des voies et moyens applicables au budget de l'Algérie pour l'année 1963, p. 143.

Etat B. — Nomenclature des chapitres pouvant donner lieu à prélèvement sur le crédit ouvert au chapitre 37.91 (Charges communes, dépenses éventuelles), p. 156.

Etat C. — Nomenclature des crédits provisionnels pouvant être répartis au cours de la gestion 1963, p. 159.

Annexe II à la loi de finances :

Récapitulation par ministère, p. 161.

J.O.R.A. - 4 Janvier 1963 n° 1

139 — DECRET n° 62-147 du 28 décembre 1962 interdisant la consommation de l'alcool et des boissons alcoolisées aux Algériens de confession musulmane, p. 2.

140 — DECRET n° 63-1 du 3 janvier 1963 portant création d'une direction de l'administration générale, p. 2.

141 — DECRET n° 62-148 du 28 décembre 1962 portant transfert du siège du département des Oasis de Ouargla à Laghouat, p. 2.

142 — DECRET n° 63-3 du 3 janvier 1963 relatif à certaines mesures administratives en faveur des fonctionnaires et agents de la sûreté nationale victimes d'éviction, p. 3.

143 — DECRET n° 62-152 du 28 décembre 1962 portant dévolution des pouvoirs et attributions précédemment exercés en Algérie par le conseil national du crédit au conseil algérien du crédit et à la commission de contrôle des banques, p. 5.

144 — DECRET n° 62-153 du 28 décembre 1962 mettant en application les dispositions du titre II des statuts de la banque centrale d'Algérie, p. 5.

145 — ARRETE du 3 décembre 1962 portant création d'un

fonds de régularisation du marché des corps gras et dérivés, p. 6.

J.O.R.A. - 11 Janvier 1963 n° 2

146 — LOI n° 62-157 du 31 décembre 1962 tendant à la reconduction, jusqu'à nouvel ordre, de la législation en vigueur au 31 décembre 1962, p. 18.

EXPOSE DES MOTIFS

La 1^{re} session de l'Assemblée nationale constituante prend fin. Les circonstances n'ont pas encore permis de doter le pays d'une législation conforme à ses besoins et à ses aspirations. Mais il n'est pas possible de laisser le pays sans loi.

C'est pourquoi, il y a lieu de reconduire la législation en vigueur au 31 décembre 1962, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale algérienne jusqu'à ce que l'Assemblée nationale puisse donner au pays une législation nouvelle.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — La législation en vigueur au 31 décembre 1962 est reconduite jusqu'à nouvel ordre, sauf dans ses dispositions contraires à la souveraineté nationale.

Article 2. — Tous les textes et les dispositions portant atteinte à la souveraineté intérieure ou extérieure de l'Etat algérien ou d'inspiration colonialiste ou discriminatoire, tous les textes ou dispositions portant atteinte à l'exercice normal des libertés démocratiques, sont considérés comme nuls et non avenus.

147 — DECRET n° 62-158 du 31 décembre 1962 portant maintien de la circulation et de l'émission des billets de la banque de l'Algérie pour le compte de la banque centrale d'Algérie p. 19.

148 — DECRET n° 62-154 du 29 décembre 1962 portant conditions de commercialisation de l'alfa à l'exportation, p. 40.

149 — ARRETE du 29 décembre 1962 portant attributions de l'ONACO en matière d'exportations de l'alfa, p. 40.

150 — DECRET n° 63-12 du 8 janvier 1963 portant organisation du théâtre algérien, p. 41.

151 — DECRET n° 63-16 du 9 janvier 1963 relatif à la création d'un centre national du thermalisme social, p. 42.

J.O.R.A. - 18 Janvier 1963 n° 3

152 — DECRET n° 63-17 du 11 janvier 1963 autorisant les ministres à déléguer par arrêté leur signature, p. 50.

153 — DECRET n° 63-4 du 8 janvier 1963 portant suppression de la suspension des délais en matière civile et commerciale, p. 50.

Article 1^{er}. — La suspension des délais édictée par l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 interprétée par l'ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962 et modifiée par le décret n° 62-5 du 22 octobre 1962 ne s'applique qu'aux contrats et obligations nés avant la promulgation du présent décret.

Art. 2. — Pour les contrats et obligations nés à compter de la promulgation du présent décret, il n'y a pas lieu à application des textes visés à l'article 1^{er}.

154 — DECRET n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, p. 52.

155 — DECRET n° 62-159 du 31 décembre 1962 fixant le mode de constitution des dépôts et consignations, p. 58.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres.
Sur le rapport du ministre des Finances,
Le Conseil des ministres entendu.

Décrète :

Article 1^{er}. — La trésorerie générale est chargée à partir du 1^{er} janvier 1963 de recevoir les dépôts et consignations ci-après :

- dépôts d'établissements publics,
- dépôts des notaires ;
- dépôts des mandataires de justice ;
- dépôts des greffiers ;
- dépôts des sociétés mutualistes ;
- dépôts des caisses d'épargne ;
- dépôts divers (legs, fondations...) ;
- consignations ordonnées par jugement, par décision administrative ou prévues par la loi.

Le trésorier général est responsable de ces dépôts et consignations ; il en tient une comptabilité distincte.

Art. 2. — Les receveurs principaux des finances et les receveurs des contributions diverses agissant pour le compte des receveurs principaux des finances, sont habilités à recevoir, sous la responsabilité et selon les instructions du trésorier général de l'Algérie, les dépôts et consignations énumérés à l'article précédent.

Art. 3. — Ces dépôts et consignations peuvent être constitués en titres et valeurs de toute nature, à l'exclusion des effets de commerce, billets à ordre, lettres de change, livrets de caisse d'épargne, extraits d'inscriptions de pensions ou rentes viagères, mandats-poste, titres de propriété immobilière, grosses de jugement, bordereaux de collocation ou obligations notariées, des titres de sociétés en faillite non accompagnés du bordereau d'admission sans lequel ils n'ont aucune valeur par eux-mêmes, des titres faux, périmés, incomplets et de ceux qui n'ayant aucune valeur actuelle ne sont pas susceptibles d'en acquérir dans l'avenir.

156 — DECRET n° 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rému-

nération des fonctionnaires et agents de la fonction publique, p. 59.

157 — DECRET n° 63-13 du 9 janvier 1963 portant réorganisation du crédit populaire, p. 63.

158 — DECRET n° 63-14 du 9 janvier 1963 confiant au conseil algérien du crédit, les attributions de contrôle précédemment dévolues à la chambre syndicale des banques populaires de France, p. 63.

159 — DECRET n° 63-15 du 9 janvier 1963 portant création et organisation d'un office des actualités algériennes, p. 93.

J.O.R.A. - 25 Janvier 1963 n° 4

160 — DECRET n° 63-2 du 3 janvier 1963 relatif à la rémunération des fonctionnaires et agents des administrations publiques (rectificatif), p. 98.

161 — DECRET n° 63-22 du 14 janvier 1963 portant création d'un institut des vins de consommation courante, p. 102.

162 — DECRET n° 63-24 du 14 janvier 1963 portant conditions d'importation des huiles fluides alimentaires et des graines oléagineuses, p. 103.

163 — DECRET n° 62-149 du 28 décembre 1962 portant réforme de la structure administrative des caisses de sécurité sociale du régime général non agricole, p. 104.

J.O.R.A. - 1^{er} Février 1963 n° 5

164 — DECRET n° 63-22 du 14 janvier 1963 portant création d'un institut de vins de consommation courante (rectificatif), p. 107.

165 — DECRET n° 62-160 du 31 décembre 1962 portant suppression des postes d'inspecteur général régional d'Alger, Oran et Constantine, p. 109.

166 — DECRET n° 63-36 du 18 janvier 1963 favorisant la reprise et le maintien de l'activité des entreprises industrielles minières et artisanales vacantes, p. 117.

Article 1^{er} — Il est créé un fonds spécial de soutien destiné à favoriser la reprise et le maintien de l'activité des entreprises industrielles, minières et artisanales vacantes.

167 — ARRETE du 27 décembre 1962 relatif au prix des huiles végétales fluides à usage alimentaire, p. 115.

168 — ARRETE du 20 janvier 1963 portant conditions d'intervention de l'O.N.A.C.O. en matière d'importation des huiles fluides alimentaires et des graines oléagineuses, p. 116.

J.O.R.A. - 8 Février 1963 n° 6

169 — DECRET n° 63-39 du 2 février 1963 fixant les conditions d'importation des cafés verts à revendre en l'état, des cafés

de triage et brisures, des cafés semi-torréfiés et des cafés verts destinés à la torréfaction, p. 144.

170 — ARRETE du 26 janvier 1963 relatif aux prix des cafés verts et torréfiés, p. 144.

J.O.R.A. - 15 Février 1963 n° 7

171 — DECRET n° 63-53 du 8 février 1963 relatif à la délivrance des cartes nationales d'identité aux ressortissants algériens résidant en France par les consuls algériens, p. 169.

172 — DECRET n° 63-44 du 6 février 1963 portant application des dispositions de l'ordonnance n° 62-037 du 18 septembre 1962 relative à l'organisation de la campagne viti-vinicole 1962-1963, p. 172.

173 — DECRET n° 63-45 du 6 février 1963 portant création des commissions médicales de réforme, p. 175.

Article 1^{er}. — Il est créé à Alger, Oran et Constantine, un organisme dit commission de réforme, appelé à statuer sur le pourcentage et l'attribution des pensions d'invalidité.

174 — DECRET n° 63-48 du 6 février 1963 portant obligation pour tous les praticiens de participer aux travaux des commissions médicales de réforme, p. 174.

J.O.R.A. - 22 Février 1963 n° 8

175 — DECRET n° 62-164 du 31 décembre 1962 portant création d'une direction nationale du chiffre, p. 179.

176 — DECRET n° 62-165 du 31 décembre 1962 portant institution d'un corps de contrôleurs de gestion attachés au bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants, p. 179.

177 — DECRET n° 62-163 du 31 décembre 1962 relatif à l'exécution des décisions des commissions de justice, p. 180.

Article 1^{er}. — Les décisions rendues en matière civile par les commissions de justice sont valables et exécutoires.

Art. 2. — Elles doivent, pour être exécutés, recevoir l'opposition de la formule exécutoire prévue par arrêté ministériel du 22 octobre 1962.

178 — DECRET n° 63-58 du 13 février 1963 rétablissant la libre circulation en Algérie des aéronefs de tourisme et de travail aérien, p. 181.

179 — DECRET n° 63-59 du 14 février 1963 relatif à la création d'une garde forestière supplétive, p. 189.

180 — DECRET n° 63-63 du 18 février 1963 portant création et organisation d'un service du génie rural et de l'hydraulique agricole au ministère de l'Agriculture et de la Réforme agraire, p. 190.

181 — DECRET n° 63-56 du 11 février 1963 portant création d'un bureau d'études, de réalisations et d'interventions industrielles et minières, p. 193.

182 — DECRET n° 63-57 du 11 février 1963 portant organisation administrative et financière du bureau d'études, de réalisations et d'interventions industrielles et minières, p. 194.

183 — ARRETE du 7 février 1963 relatif aux plaques d'immatriculation des véhicules automobiles, p. 196.

J.O.R.A. - 1^{er} Mars 1963 n° 9

184 — DECRET n° 63-64 du 18 février 1963 portant fixation d'une indemnité d'occupation des locaux à usage d'habitation et à usage professionnel considérés comme vacants, p. 210.

185 — DECRET n° 63-65 du 18 février 1963 portant diminution des loyers, p. 211.

J.O.R.A. - 5 Mars 1963 n° 10

186 — DECRET n° 63-71 du 4 mars 1963 portant publication de conventions bilatérales et d'accords commerciaux, p. 226.

— Déclarations franco-algériennes du 19 janvier 1963 (déclaration générale, déclaration particulière relative à la coopération technique, déclaration particulière relative aux problèmes agricoles), p. 226.

187 — ACCORD COMMERCIAL du 26 janvier 1963 entre le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire et le gouvernement de la République populaire de Pologne, p. 228.

188 — ACCORD du 18 février 1963 entre la France et l'Algérie relatif au transport aérien, p. 228.

189 — ACCORD COMMERCIAL du 22 février 1963 entre la République algérienne démocratique et populaire et la République populaire de Bulgarie, p. 231.

190 — DECRET n° 63-65 du 18 février 1963 relatif à la diminution des loyers (rectificatif), p. 232.

191 — DECRET n° 63-68 du 1^{er} mars 1963 portant modification du décret n° 63-65 du 18 février 1963 relatif à la diminution des loyers, p. 232.

192 — DECRET n° 63-69 du 1^{er} mars 1963 portant organisation et fonctionnement des juridictions commerciales, p. 233.

Article 1^{er}. — Les tribunaux de commerce sont supprimés à compter de la date de publication du présent décret.

Art. 2. — Il est institué une chambre commerciale dans chacun des tribunaux de grande instance d'Alger, Oran, Constantine et Bône.

193 — DECRET n° 63-70 du 2 mars 1963 portant organisation de la campagne vinicole 1962-1963, p. 238.

194 — DECRET n° 62-166 du 31 décembre 1962 portant création d'un institut pédagogique national, p. 240.

Article 1^{er}. — Il est créé un institut pédagogique national (I.P.N.) dont le but est :

- 1.) de favoriser et de centraliser la recherche pédagogique ;
- 2.) de diffuser les résultats de ces recherches en mettant à la disposition des organismes intéressés les moyens pédagogiques mis au point par les services de l'I.P.N.

195 — ARRETE du 28 février 1963 portant attributions de l'Office national de commercialisation en matière d'importation des cafés verts à revendre en l'état, des cafés de triage et brisures, des cafés semi-torréfiés et des cafés verts destinés à la torréfaction, p. 239.

J.O.R.A. - 8 Mars 1963 n° 11

196 — AVIS relatif aux indices salaires utilisés pour la révision des prix de contrats portant sur des produits et services sur devis et des produits de fabrication suivie, des industries mécaniques et électriques et de contrats de travaux de bâtiments et de travaux publics, p. 244.

J.O.R.A. - 12 Mars 1963 n° 12

197 — DECRET n° 63-56 du 11 février 1963, portant création d'un bureau d'études, de réalisations et d'interventions industrielles et minières (rectificatif) p. 253.

198 — DECRET n° 63-80 du 4 mars 1963, portant organisation du ministère des Habous, p. 254.

J.O.R.A. - 15 Mars 1963 n° 13

199 — DECRET n° 63-82 du 5 mars 1963 relatif à la représentation des époux français, p. 258.

Article 1^{er}. — Nonobstant toutes dispositions contraires et sur le vu d'un certificat délivré par les agents diplomatiques ou consulaires français, tout époux français pourra représenter, en Algérie, le conjoint non séparé de corps et hors d'état de manifester sa volonté en raison des événements survenus en Algérie, et effectuer tous actes de retraits de fonds en particulier dans les banques, les établissements financiers enregistrés par le conseil national du crédit, la caisse des dépôts et consignations, les caisses de crédit municipal, les caisses de crédit agricole mutuel, les caisses de crédit mutuel, les centres de chèques postaux, les recettes des postes et télécommunications, les caisses d'épargne, chez les agents de change, les trésoriers payeurs généraux, les trésoriers principaux, les receveurs particuliers des finances, les notaires, et pour la perception des montants des rémunérations, salaires, indemnités, pensions et prestations de caractère familial ou social.

200 — DECRET n° 63-81 du 5 mars 1963 relatif à l'algérianisation des navires, p. 265.

201 — DECRET n° 63-73 du 4 mars 1963 portant organisation du ministère de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme, p. 268.

202 — DECRET n° 63-75 du 4 mars 1963 modifiant l'ordonnance n° 62-027 du 25 août 1962 portant création de l'Office national algérien du tourisme, p. 268.

203 — DECRET n° 63-77 du 4 mars 1963 relatif à la protection touristique du littoral, p. 269.

204 — DECRET n° 63-78 du 4 mars 1963 portant rattachement du service de l'éducation surveillée au ministère de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme, p. 269.

205 — DECRET n° 63-79 du 4 mars 1963 portant rattachement du service de l'artisanat d'art au ministère de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme, 270.

206 — DECRET n° 63-83 du 5 mars 1963 relatif au classement et aux prix des hôtels et restaurants, p. 270.

207 — ARRETE INTERMINISTERIEL du 1^{er} mars 1963 relatif aux bandes d'actualités filmées projetées dans les salles de spectacles, p. 271.

J.O.R.A. - 19 Mars 1963 n° 14

208 — DECRET n° 63-84 du 5 mars 1963 portant adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à la convention relative à l'aviation civile internationale, p. 274.

209 — DECRET n° 63-85 du 16 mars 1963 réprimant les infractions à la législation relative à l'acquisition, la détention et la fabrication des armes, munitions et explosifs, p. 274.

210 — ARRETE du 8 mars 1963 portant unification des caisses d'assurances de vieillesse des professions industrielles et commerciales, p. 278.

J.O.R.A. - 22 Mars 1963 n° 15

211 — DECRET n° 63-88 du 18 mars 1963 portant réglementation des biens vacants, p. 282.

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres,
Vu l'ordonnance 62-020 du 24 août 1962 concernant la protection et la gestion des biens vacants,

Vu le décret 62-02 du 22 octobre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises agricoles vacantes,

Vu le décret 62-38 du 23 novembre 1962 instituant des comités de gestion dans les entreprises industrielles, artisanales ou minières vacantes,

Le Conseil des ministres entendu,

Décète :

TITRE I.

**Des entreprises, établissements et exploitations
à caractère industriel, commercial, artisanal,
financier, minier, agricole et sylvicole.**

Article 1^{er}. — Sont considérés comme « Biens vacants » les entreprises et établissements à caractère industriel, commercial, artisanal, financier et minier ainsi que les exploitations agricoles et sylvicoles suivants :

a) — Ceux qui, à la date de la publication du présent décret, ont fait l'objet d'une constatation de vacance ou ne sont pas en activité ou normalement exploités, hors le cas de motif légitime ;

b) — Ceux qui, postérieurement à la publication du présent décret, cesseront leur activité ou exploitation normales sans motif légitime.

Art. 2. — Les biens vacants visés à l'article 1^{er}, alinéa a), sont placés de plein droit sous l'empire du présent décret.

Les biens vacants visés à l'article 1^{er}, alinéa b), sont placés sous l'empire du présent décret par décision de l'autorité administrative compétente, telle que déterminée à l'article 6.

Art. 3. — Les motifs légitimes de non exploitation sont :

a) — La période légale ou conventionnelle des congés payés ;

b) — La fermeture saisonnière habituelle ;

c) — L'impossibilité physique du chef d'entreprise pour cause de décès ou de maladie dûment constatée, sans que l'exploitation puisse être interrompue pendant plus d'un mois.

Art. 4. — Les entreprises, établissements et exploitations visés à l'article 1^{er} ont, de plein droit, la personnalité morale de droit privé ou bien, à défaut de constatation expresse, l'acquièrent à la date de publication du présent décret.

Toutefois, ceux employant moins de dix salariés recevront la dite personnalité morale par l'effet d'un arrêté préfectoral.

Art. 5. — Les personnes morales, telles que définies à l'article 4 devront prendre une inscription au registre du commerce dans les deux mois suivant la publication du présent décret ou de l'arrêté de déclaration de vacance, suivant le cas.

Elles devront faire suivre leur raison sociale, ancienne ou nouvelle, de la formule : « Personne morale du décret du 18 mars 1963 ».

Art. 6. — Toutes les vacances, telles que définies à l'article 1^{er} alinéa b, devront être constatées par arrêté préfectoral.

Les dits arrêtés devront être publiés au Journal Officiel dans les quinze jours de la décision.

Art. 7. — Dans les deux mois suivant la publication au Journal Officiel de l'arrêté de vacance, le chef d'entreprise pourra contes-

ter la validité ou le bien fondé de la décision de vacance en assignant l'Etat algérien en la personne du préfet ayant pris la décision, par devant le juge des référés dans le ressort duquel se trouve la préfecture.

L'arrêté de vacance devient définitif lorsque le délai de recours est expiré sans contestation ou lorsque les contestations ont été rejetées.

Art. 8. — Dès la publication du présent décret, les entreprises établissements et exploitations définis à l'article 1^{er}, alinéa a, pourront être réorganisés, regroupés ou divisés dans des conditions qui seront précisées dans des arrêtés d'application.

Ceux visés à l'article 1^{er}, alinéa b, pourront l'être dès que la décision de vacance est devenue définitive.

Les entreprises, établissements et exploitations ainsi créés seront régis par les dispositions des articles 4 et 5.

Art. 9. — Les entreprises, établissements et exploitations qui ont été normalement exploités par un mandataire du chef d'entreprise présentant des garanties techniques et administratives suffisantes, ne sont pas vacants.

Toutefois, le mandat doit avoir une date certaine antérieure au 1^{er} juin 1962 s'il s'agit du renouvellement d'un mandat antérieur.

A défaut de l'une quelconque de ces conditions, ces entreprises, établissements et exploitations peuvent être déclarés « Biens vacants ».

TITRE II.

Des locaux, immeubles et portions d'immeubles.

Art. 10. — Sont « Biens vacants » les locaux, immeubles ou portions d'immeubles qui ont fait l'objet d'une « constatation de vacance » avant la publication du présent décret.

Art. 11. — Pourront être déclarés « Biens vacants » :

a) — Les locaux, immeubles ou portions d'immeubles dont les titulaires du droit d'occupation n'ont pas exercé ce droit durant une période de deux mois consécutifs, à un moment quelconque depuis le 1^{er} juin 1962 ;

b) — Les immeubles ou portion d'immeubles dont les propriétaires ont cessé d'exécuter leurs obligations ou ont cessé de faire valoir leurs droits résultant de leur qualité de propriétaires, durant plus de deux mois consécutifs à un moment quelconque depuis le 1^{er} juin 1962.

Les dispositions des articles 6 et 7 s'appliquent aux locaux, immeubles ou portions d'immeubles qui pourraient, postérieurement à la publication du présent décret, faire l'objet de « déclaration de vacance ».

TITRE III.

Dispositions communes.

Art. 12. — Aucune poursuite ou voie d'exécution ne pourra

être exercée contre les biens déclarés vacants à raison d'obligations antérieures à la date d'entrée en vigueur de l'état de vacance, le règlement de ces obligations devant faire l'objet de textes ultérieurs.

Art. 13. — Toute personne qui, en connaissance de cause, appréhendera ou occupera des biens vacants ou qui soustraira ou disposera des éléments d'actifs sans l'autorisation des autorités compétentes, sera passible d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans et d'une amende ne pouvant dépasser 100.000 NF. ou de l'une de ces deux peines seulement.

Dès la constatation de l'infraction et en attendant qu'il soit statué définitivement sur le fond, l'administration pourra recourir à toute saisie conservatoire par elle jugée utile sur les biens entrant dans le patrimoine du suspect, sauf pour celui-ci à faire cantonner par voie de référé la somme correspondant à la valeur du préjudice subi, telle qu'elle aura été évaluée par l'administration.

Art. 14. — Les Biens vacants tels que définis dans le présent texte sont placés sous la tutelle administrative de la Présidence du Conseil.

Art. 15. — Le présent décret annule toutes dispositions contraires.

212 — DECRET n° 63-91 du 19 mars 1963 rétablissant l'heure solaire en Algérie, p. 283.

213 — DECRET n° 63-86 du 18 mars 1963 fixant le régime des rémunérations des personnels diplomatiques et consulaire, p. 283.

214 — DECRET n° 63-87 du 18 mars 1963 fixant le régime des indemnités de représentation et de logement des personnels diplomatique et consulaire, p. 284.

215 — DECRET n° 63-89 du 18 mars 1963 portant organisation du ministère de l'Agriculture et de la Réforme agraire, p. 285.

216 — ARRETE du 27 décembre 1962 complétant modifiant ou abrogeant certaines dispositions des arrêtés des 26 avril, 3 mai et 9 octobre 1957 relatifs à l'institution d'une taxe différentielle sur les véhicules à moteur et d'une taxe sur les voitures de tourisme d'une puissance fiscale supérieure à 16 cv, p. 285.

217 — DECRET n° 63-90 du 18 mars 1963 portant création d'un « Office national de la réforme agraire », p. 286.

Article 1^{er}. — Il est créé un « Office national de la réforme agraire » ayant le statut d'établissement public doté de l'autonomie financière et de la personnalité civile.

Art. 2. — L'Office national de la réforme agraire a pour mission générale de réaliser le programme de réforme agraire du gouvernement.

Art. 3. — L'Office national de la réforme agraire est chargé d'organiser la gestion des fermes abandonnées par leurs propriétaires.

Art. 4. — Le patrimoine de la caisse d'accession à la propriété et à l'exploitation rurales est transféré à l'office national de la réforme agraire qui définira les nouvelles formes d'exploitation des terres relevant de cet organisme.

Art. 5. — Les conditions d'applications du présent décret seront fixées par décrets pris sur le rapport du ministre de l'Agriculture et de la Réforme agraire.

J.O.R.A. 29 Mars 1963 n° 17

218 — DECRET n° 63-94 du 22 mars 1963 relatif à l'intérim de ministres en mission, p. 298.

Article 1^{er}. — Les intérimis des ministres de la défense nationale, des affaires étrangères, du travail et des affaires sociales, de la jeunesse, des sports et du tourisme, sont assurés par le président du conseil pour la durée de la mission de ces ministres à l'étranger.

219 — DECRET n° 63-95 du 22 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales ainsi que des exploitations agricoles vacantes, p. 298.

TITRE I.

De l'organisation de l'autogestion

Article 1^{er}. — Les entreprises industrielles et minières ainsi que les exploitations agricoles vacantes s'autogèrent par les organes suivants :

1. — L'Assemblée générale des travailleurs,
2. — Le Conseil des travailleurs,
3. — Le Comité de gestion,
4. — Le Directeur.

Toutefois, par décision du président du conseil, certaines entreprises ou exploitations d'importance nationale peuvent être intégrées dans le secteur public et être gérées par des organismes publics ou semi-publics ou des sociétés nationales.

TITRE II

Des organismes d'animation de l'autogestion

Art. 23. — Dans chaque commune il est créé un conseil communal d'animation de l'autogestion composé des présidents des comités de gestion, d'un représentant du parti, de l'U.G.T.A. de l'A.N.P. et des autorités administratives de la commune.

220 — DECRET n° 63-98 du 28 mars 1963 déterminant les règles de répartition du revenu des exploitations d'autogestion, p. 300.

J.O.R.A. - 2 Avril 1963 n° 18

221 — LOI n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne, p. 306.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres promulgue la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1^{er}.**DISPOSITIONS GENERALES**

Article 1^{er}. — Les conditions nécessaires pour jouir de la nationalité algérienne sont fixées par la loi et éventuellement par les traités ou accords internationaux ratifiés et publiés, et notamment ceux signés le 18 mars 1962 entre les représentants de l'Algérie et ceux de la France.

En cas de conflit, les dispositions des traités ou accords internationaux ratifiés et publiés prévalent sur celles de la loi interne.

Art. 2. — Les dispositions relatives à l'attribution de la nationalité algérienne comme nationalité d'origine s'appliquent aux personnes nées avant la date de mise en vigueur de ces dispositions.

Cette application ne porte cependant pas atteinte à la validité des actes passés par les intéressés sur le fondement des lois antérieures, ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement des mêmes lois.

Les conditions d'acquisition ou de perte de la nationalité algérienne sont régies par la loi en vigueur à la date des faits ou des actes propres à entraîner cette acquisition ou cette perte.

Art. 3. — Est majeure au sens de la présente loi toute personne de l'un ou l'autre sexe ayant atteint l'âge de 21 ans.

Les âges et délais prévus au présent code se calculent suivant le calendrier grégorien.

Art. 4. — L'expression « EN ALGERIE » s'entend de tout le territoire algérien, des eaux territoriales algériennes, des navires et aéronefs algériens.

CHAPITRE II**DE LA NATIONALITE D'ORIGINE**

Art. 5. — Est de nationalité algérienne par la filiation :

- 1.) l'enfant né d'un père algérien ;
- 2.) l'enfant né d'une mère algérienne et d'un père inconnu.

Art. 6. — Est de nationalité algérienne par la naissance en Algérie :

- 1.) l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père apatride ;

2.) l'enfant né en Algérie de parents inconnus.

Toutefois, l'enfant né en Algérie de parents inconnus sera réputé n'avoir jamais été Algérien si, au cours de sa minorité, sa filiation est légalement établie à l'égard d'un étranger et s'il a, conformément à la loi nationale de cet étranger, la nationalité de celui-ci.

L'enfant nouveau-né trouvé en Algérie est présumé, jusqu'à preuve du contraire, né en Algérie.

3.) l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger lui-même né en Algérie, sauf répudiation de la nationalité algérienne par l'enfant dans le délai de 2 ans qui précède sa majorité.

Art. 7. — L'enfant qui est de nationalité algérienne en vertu des articles 5 et 6 ci-dessus, est réputé l'avoir été dès sa naissance même si l'existence des conditions requises par la loi pour l'attribution de la nationalité algérienne n'est établie que postérieurement à sa naissance. L'attribution de la qualité de national algérien dès la naissance ainsi que le retrait ou la répudiation de cette qualité en vertu des dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6 ne portent pas atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ni aux droits acquis par des tiers sur le fondement de la nationalité apparente antérieurement possédée par l'enfant.

CHAPITRE III

DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE ALGERIENNE

Paragraphe 1.

ACQUISITION PAR LE BIENFAIT DE LA LOI

Art. 8. — **Acquisition par participation à la lutte de libération :** sauf opposition du ministre de la Justice, ceux qui ont participé à la lutte de libération nationale et qui résident en Algérie ont droit à la nationalité algérienne.

Ils devront formuler une déclaration au ministre de la Justice et ce dans les six mois de la promulgation du présent code.

Art. 9. — **Acquisition de la nationalité algérienne par la voie de l'option prévue aux accords d'Evian :** acquiert la nationalité algérienne par une demande d'inscription ou de confirmation de leur inscription sur les listes électorales au terme du délai de 3 années à dater du 1^{er} juillet 1962 :

1.) les personnes nées en Algérie et justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination ;

2.) les personnes justifiant de dix années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'autodétermination et dont le père ou la mère, né en Algérie, remplit ou aurait pu remplir les conditions pour exercer les droits civiques algériens ;

3.) les personnes justifiant de vingt années de résidence habituelle et régulière sur le territoire algérien au jour de l'auto-détermination.

Toutefois l'enfant né antérieurement à la date d'acquisition par son père ou sa mère de la nationalité algérienne en vertu des dispositions des trois alinéas précédents, conserve sa nationalité d'origine. Il peut, à sa majorité, acquérir la nationalité algérienne par déclaration dans les formes administratives prévues au chapitre V, articles 27 et 28 de la présente loi.

Art. 10. — Ne peuvent bénéficier des dispositions de l'article précédent les personnes convaincues de crimes contre la nation postérieurement au 18 mars 1962.

Art. 11. — **Acquisition de la nationalité algérienne par la naissance et la résidence en Algérie :**

Sauf opposition du ministre de la Justice conformément à l'article 28 ci-après, acquiert la nationalité algérienne, si dans les 2 ans précédant sa majorité, il déclare vouloir acquérir cette nationalité et si au moment de la déclaration il a une résidence habituelle et régulière en Algérie :

1.) l'enfant né en Algérie d'une mère algérienne et d'un père étranger né hors du territoire algérien ;

2.) l'enfant né en Algérie de parents étrangers qui y seront eux-mêmes nés postérieurement à la promulgation du présent code ;

Le silence du ministre de la Justice après le délai de 6 mois à compter du dépôt de la demande vaut acquiescement.

Art. 12. — La femme étrangère qui épouse un Algérien peut acquérir la nationalité algérienne par l'effet du mariage.

Elle devra déclarer expressément avant la célébration du mariage qu'elle répudie sa nationalité d'origine.

Cette déclaration peut être faite sans autorisation même si la femme est mineure.

La demande est adressée au ministre de la Justice qui peut la rejeter.

Faute de rejet dans un délai de 6 mois, la nationalité algérienne est acquise et prend effet à compter de la date du mariage à la condition que le mariage n'ait été ni annulé, ni dissous à la date de l'acquiescement exprès ou tacite du ministre de la Justice.

Les actes passés par la femme conformément à sa loi nationale antérieure demeurent valables.

Les mêmes dispositions sont applicables aux femmes étrangères ayant épousé un Algérien antérieurement à la promulgation du présent code.

Paragraphe 2 NATURALISATION

Art. 13. — L'étranger qui en formule la demande peut acquérir la nationalité algérienne à condition :

- 1.) d'avoir sa résidence en Algérie depuis 5 ans au moins au jour de la demande ;
- 2.) d'avoir sa résidence en Algérie au moment de la signature du décret accordant la naturalisation ;
- 3.) d'être majeur ;
- 4.) d'être de bonne vie et mœurs et de n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation infamante ;
- 5.) de justifier de moyens d'existence suffisants ;
- 6.) d'être sain de corps et d'esprit.

La demande est adressée au ministre de la Justice qui peut toujours la rejeter dans les conditions de l'article 28 ci-après.

Art. 14. — DEROGATION.

Le gouvernement peut ne pas tenir compte de la condamnation infamante intervenue à l'étranger.

Peut être naturalisé, nonobstant les dispositions du paragraphe 6 de l'article 13, l'étranger dont l'infirmité ou la maladie a été contractée au service ou dans l'intérêt de l'Algérie.

Peut être naturalisé nonobstant les conditions prévues à l'article précédent, l'étranger qui a rendu des services exceptionnels à l'Algérie ou dont la naturalisation présente un intérêt exceptionnel pour l'Algérie. La femme et les enfants de l'étranger décédé qui aurait pu de son vivant entrer dans la catégorie visée au présent paragraphe, peuvent demander sa naturalisation à titre posthume en même temps que leur propre naturalisation.

Art. 15. — La naturalisation est accordée par décret.

L'acte de naturalisation pourra, à la demande de l'intéressé modifier ses nom et prénoms.

Sur simple production de l'acte de naturalisation l'officier d'état civil rectifie sur ses registres toutes les mentions relatives à la naturalisation et éventuellement aux noms et prénoms.

Art. 16. — Le bénéfice de la naturalisation peut toujours être retiré à son bénéficiaire s'il apparaît deux ans après la publication du décret de naturalisation, qu'il ne remplissait pas les conditions prévues par la loi ou que la naturalisation a été obtenue par des moyens frauduleux.

Le retrait a lieu dans les mêmes formes que l'octroi de la naturalisation. Cependant, l'intéressé, dûment averti, a la faculté, dans le délai de deux mois de l'avertissement, de produire des pièces et mémoires.

Lorsque la validité des actes passés antérieurement à la publication de la décision de retrait était subordonnée à la possession par l'intéressé de la qualité d'Algérien, cette validité ne peut être contestée pour le motif que l'intéressé n'a pas acquis la nationalité algérienne.

Paragraphe 3 REINTEGRATION

Art. 17. — La réintégration dans la nationalité algérienne peut être accordée par décret à toute personne qui, ayant possédé cette nationalité comme nationalité d'origine et l'ayant perdue, en fait la demande après 18 mois au moins de résidence habituelle en Algérie.

Paragraphe 4 EFFETS DE L'ACQUISITION

Art. 18. — **Effet individuel** : La personne qui acquiert la nationalité algérienne jouit à dater du jour de cette acquisition de tous les droits attachés à la qualité d'Algérien.

Art. 19. — Néanmoins pendant un délai de 5 ans, l'étranger naturalisé algérien ne peut être investi de mandats électifs. Il peut être relevé de cette incapacité par le décret de naturalisation.

Art. 20. — **Effet collectif** : Les enfants mineurs des personnes qui acquièrent la nationalité algérienne en vertu de l'article 11 du présent code, deviennent Algériens en même temps que leur auteur.

Les enfants mineurs non mariés de la personne réintégrée, lorsqu'ils demeurent effectivement avec cette dernière, recouvrent ou acquièrent de plein droit la nationalité algérienne.

L'acte de naturalisation peut accorder la nationalité algérienne aux enfants mineurs de l'étranger naturalisé. Cependant ils ont la faculté de renoncer à la nationalité algérienne entre leur dix-huitième et leur vingt-et-unième année.

CHAPITRE IV DE LA PERTE ET DE LA DECHEANCE

Paragraphe 1^{er} PERTE

Art. 21. — Perd la nationalité algérienne :

1.) l'Algérien qui acquis volontairement à l'étranger une nationalité étrangère et est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;

2.) l'Algérien, même mineur, qui ayant une nationalité étrangère d'origine est autorisé par décret à renoncer à la nationalité algérienne ;

3.) la femme algérienne, qui épousant un étranger acquiert effectivement du fait de son mariage la nationalité de son mari et a été autorisée par décret, préalablement à la célébration de l'union, à renoncer à la nationalité algérienne ;

4.) l'Algérien qui déclare répudier la nationalité algérienne dans le cas visé au 3^{me} alinéa de l'article 20 ;

5.) l'Algérien qui, occupant un service public dans un Etat étranger ou une armée étrangère, le conserve 6 mois après l'injonction qui lui aura été faite par le gouvernement algérien de le résigner.

Art. 22. — La perte de la nationalité prend effet :

1.) dans les cas visés aux paragraphes 1^{er} et 2^{me} de l'art. 21 à compter de la publication du décret qui autorise l'intéressé à renoncer à la nationalité algérienne ;

2.) dans le cas visé au paragraphe 3 à compter de la conclusion du mariage ;

3.) dans le cas prévu au paragraphe 4 à compter du jour où a pris date la demande souscrite valablement par l'intéressé et adressée au ministère de la Justice ;

4.) dans le cas visé au paragraphe 5 à compter de la publication du décret déclarant que l'intéressé a perdu la nationalité algérienne.

Ce décret ne peut intervenir que 6 mois après l'injonction de résigner l'emploi à l'étranger et à la condition que l'intéressé ait été à même de présenter ses observations. Le décret peut être rapporté s'il est établi que l'intéressé a été au cours du délai accordé, dans l'impossibilité de résigner son emploi à l'étranger.

Art. 23. — La perte de la nationalité algérienne étend de plein droit ses effets aux enfants mineurs non mariés de l'intéressé vivant effectivement avec lui, dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er}, 2^{me}, 4^{me} de l'article 21 ci-dessus.

Dans le cas prévu au paragraphe 5^{me}, la perte ne s'étend aux enfants mineurs que si le décret le déclare expressément.

Paragraphe 2

DECHEANCE

Art. 24. — Toute personne qui a acquis la nationalité algérienne peut être déchue :

1.) si elle est condamnée pour un acte qualifié crime ou délit contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat algérien ;

2.) si elle est condamnée en Algérie ou à l'étranger pour un acte qualifié crime à une peine de plus de 5 ans d'emprisonnement ;

3.) si elle s'est volontairement soustraite à ses obligations militaires ;

4.) si elle a accompli au profit d'un Etat étranger des actes incompatibles avec la qualité d'Algérien et préjudiciables aux intérêts de l'Etat algérien ;

La déchéance n'est encourue que si les faits reprochés à l'intéressé se sont produits dans un délai de 10 ans à compter de la date de l'acquisition de la nationalité algérienne.

Elle ne peut être prononcée que dans un délai de 5 ans à compter des dits faits.

Art. 25. — La déchéance est prononcée par décret après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations.

Il aura pour ce faire un délai de 2 mois.

Art. 26. — La déchéance peut être étendue à la femme et aux enfants mineurs de l'intéressé.

Elle ne peut toutefois être étendue à ceux-ci si elle ne l'est également à leur mère.

CHAPITRE V

FORMALITES ADMINISTRATIVES

Art. 27. — Les demandes et déclarations faites en vue d'acquérir, de perdre ou de répudier la nationalité algérienne sont adressées au ministre de la Justice.

Y sont joints les titres, pièces et documents de nature :

a) à établir que la demande ou déclaration satisfait aux conditions exigées par la loi ;

b) à permettre d'apprécier si la faveur sollicitée est justifiée au point de vue national.

Lorsque l'auteur de la demande ou de la déclaration réside à l'étranger, il peut l'adresser aux agents diplomatiques ou consulaires de l'Algérie. Les demandes ou déclarations prennent date du jour indiqué sur le récépissé délivré par l'autorité qualifiée pour les recevoir ou figurant sur l'accusé de réception postal.

Art. 28. — Si les conditions légales ne sont pas remplies le ministre de la Justice déclare la demande ou la déclaration irrecevable par une décision motivée qui est notifiée à l'intéressé.

Si les conditions légales sont remplies, le ministre de la Justice peut, par une décision qui est notifiée à l'intéressé, prononcer le rejet de la demande ou faire opposition à la déclaration dans le cas où cette dernière faculté lui est reconnue.

Art. 29. — Lorsque le ministre de la Justice est saisi d'une déclaration ou d'une demande, il doit statuer dans les 6 mois à compter du jour où elle a pris date. Sauf en matière de naturalisation, le silence du ministre passé ce délai, vaut acquiescement. La déclaration ou la demande qui n'a pas fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité ou d'opposition produit effet du jour où elle a pris date. La décision d'acquiescement à la déclaration d'option pour la nationalité algérienne visée aux art. 11 et 12 du présent

code, pourra, à la demande de l'intéressé et lorsqu'elle est expresse modifier les nom et prénoms de ce dernier.

Sur simple production de cette décision, l'officier d'Etat civil rectifie sur ses registres toutes les mentions relatives à la nationalité et éventuellement les nom et prénoms.

Art. 30. — La validité d'une déclaration ou d'une demande ayant fait l'objet d'un acquiescement exprès ou tacite, peut être contestée par le procureur de la République du ressort du domicile du déclarant ou du demandeur devant le tribunal de grande instance du dit domicile. Le procureur de la République peut être saisi par toute personne intéressée.

Cette action en contestation se prescrit par deux ans à dater de la publication au Journal Officiel.

Art. 31. — Les décrets pris en matière de nationalité sont publiés au Journal Officiel.

Ils produisent effet à l'égard des tiers à dater du jour de cette publication.

Art. 32. — La juridiction administrative est compétente pour statuer sur recours en annulation pour excès de pouvoir contre les décisions administratives en matière de nationalité.

CHAPITRE VI DE LA PREUVE ET DU CONTENTIEUX

Paragraphe 1^{er} PREUVE

Art. 33. — La charge de la preuve en matière de nationalité incombe à celui qui, par voie d'action ou d'exception, prétend que lui-même ou une autre personne a ou n'a pas la nationalité algérienne.

Art. 34. — Le mot « ALGERIEN » en matière de nationalité d'origine s'entend de toute personne dont au moins deux ascendants en ligne paternelle sont nés en Algérie et y jouissaient du statut musulman.

Lorsque la nationalité algérienne est revendiquée à titre de nationalité d'origine, elle peut être prouvée par tous moyens et notamment par la possession d'état. Il en est ainsi en particulier lorsqu'il s'agit de prouver l'origine algérienne de deux ascendants en ligne paternelle.

La possession d'état de national algérien résulte d'un ensemble de faits publics notoires et non équivoques établissant que l'intéressé et ses parents se sont comportés comme des Algériens et ont été considérés comme tels tant par les autorités publiques que par les particuliers.

Les personnes visées à l'article 9 doivent faire la preuve de leur nationalité algérienne par la production d'une attestation d'inscription ou de réinscription sur les listes électorales au plus tard le 1^{er} juillet 1965.

Art. 35. — Dans le cas où l'acquisition de la nationalité algérienne résulte d'un décret, la preuve en est faite par la production de l'ampliation de ce décret ou d'une copie délivrée par le ministre de la Justice.

Art. 36. — La preuve de la nationalité algérienne peut être faite par la production d'une attestation de nationalité délivrée par le ministre de la Justice ou par les autorités habilitées à cet effet.

Art. 37. — La perte de la nationalité algérienne s'établit dans les cas prévus aux paragraphes 1^{er}, 2^e, 3^e de l'art. 21 par la production de l'acte d'où la perte est résultée ou de sa copie officielle.

Lorsque la perte résulte de la déclaration de renonciation visée par l'article 20, la preuve en est faite par la production d'une attestation délivrée par le ministre de la Justice constatant que la déclaration de répudiation a été valablement souscrite.

La déchéance de la nationalité algérienne s'établit par la production de l'acte ou d'une copie officielle de l'acte qui l'a prononcée.

Art. 38. — En tout état de cause la preuve qu'une personne a ou n'a pas la nationalité algérienne peut être faite par la production d'une expédition de la décision judiciaire qui, à titre principal a tranché définitivement la question.

Paragraphe 2 CONTENTIEUX

Art. 39. — Les tribunaux de grande instance sont seuls compétents pour connaître des contestations sur la nationalité algérienne.

Lorsque de telles contestations sont soulevées par voie d'exception devant d'autres juridictions, celle-ci doivent surseoir à statuer jusqu'à leur solution par le tribunal de grande instance compétent qui devra être saisi dans le mois de la décision de sursis par la partie qui conteste la nationalité, faute de quoi il sera passé outre à l'exception.

Les jugements des Tribunaux de Grande Instance relatifs aux contestations sur la nationalité algérienne sont susceptibles d'appel.

Lorsqu'à l'occasion d'un litige il y a lieu à une interprétation de dispositions de conventions internationales relatives à la nationalité, cette interprétation doit être demandée par le Ministère public aux Ministère des Affaires étrangères.

L'interprétation ainsi donné s'impose aux Tribunaux.

Art. 40. — Toute personne peut intenter une action ayant pour objet principal et direct de faire juger qu'elle a ou n'a pas la nationalité algérienne. L'action est alors dirigée contre le Ministère Public du lieu de son domicile qui a seul qualité pour défendre à l'instance sans préjudice du droit d'intervention des tiers intéressés.

Le Ministère Public a seul qualité pour intenter contre toute personne une action dont l'objet principal et direct est d'établir si le défendeur a ou n'a pas la nationalité algérienne. Il est tenu d'agir s'il en est requis par une administration publique.

Art. 41. — Les contestations en matière de nationalité sont instruites et jugés suivant les règles de la procédure ordinaire.

Le Ministère Public doit toujours être en cause et déposer des conclusions écrites.

Lorsque la requête émane d'un particulier, elle est notifiée en double exemplaire au ministre de la Justice.

Le Ministère Public est tenu de conclure dans le délai de 2 mois. Après le dépôt des conclusions ou l'expiration du délai de 2 mois il est statué au vu des pièces du demandeur.

Art. 42. — Les jugements et arrêts rendus en matière de nationalité dans les conditions visées aux art. 39 à 41 font objet de publicité et ont à l'égard de tous l'autorité de la chose jugée.

CHAPITRE VII

DISPOSITIONS PARTICULIERES

Art. 43. — Sont considérés comme Algériens ceux qui remplissent les conditions prévues à l'article 5 ci-dessus, mais pourvus avant la promulgation du présent code d'une nationalité étrangère acquise par un acte volontaire, soit par eux-mêmes, soit par leurs parents, en vertu des dispositions sur la naturalisation ou l'accession aux droits de citoyen ayant été appliquées aux Algériens jusqu'au 1^{er} juillet 1962.

Toutefois ces personnes pourront répudier la nationalité algérienne à la condition d'en aviser le Ministre de la Justice dans le délai de 6 mois à compter de la promulgation du présent code par une déclaration écrite adressée soit au ministre de la Justice, soit aux représentants diplomatiques et consulaires à l'étranger et qui sera déposée contre récépissé.

Art. 44 — Les actes et conventions passés par les personnes visées au 1^{er} paragraphe de l'article précédent sous l'empire de l'ancienne naturalisation étrangère restent valables.

Art. 45. — Le présent Code entrera en vigueur le jour de sa publication au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire.

Art. 46. — La présente loi, délibérée et adoptée par l'Assemblée Nationale Constituante, sera publiée au Journal officiel de la République Algérienne Démocratique et Populaire, et exécutée comme loi de l'Etat.

222 — Loi n° 63-97 du 27 mars 1963 relative au programme d'équipement de l'Algérie pour 1963, p. 309.

223 — Arrêté du 28 mars 1963 portant abrogation de l'arrêté du 20 mai 1960, fixant les conditions de paiement des marchandises importées en Algérie du Maroc et de la Tunisie, p. 310.

J.O.R.A. - 5 avril 1963 n° 19

224 — Loi n° 63-99 du 2 avril 1963 relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale, p. 314.

225 — Décret n° 63-100 du 4 avril 1963 portant nouvelle dénomination du bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants et fixant ses attributions, p. 315.

Art. 1. — Le bureau national à la protection et à la gestion des biens vacants prend, dorénavant, l'appellation de « Bureau national d'animation du secteur socialiste ».

Il demeure rattaché à la présidence du conseil.

Art. 2. — Le bureau national d'animation du secteur socialiste conserve les attributions définies par le décret n° 62-561 susvisé du 21 septembre 1962.

Il a, en outre, un rôle d'orientation, d'animation, de coordination et de contrôle du secteur socialiste de l'économie algérienne, dans le cadre des plans et programmes de développement.

226. — Arrêté du 25 mars 1963 fixant le point de départ de concordance de l'heure légale avec l'heure solaire, p. 317.

227 — Arrêtés des 22 et 23 mars 1963 portant création ou fusion de communes (département de la Grande Kabylie), p. 318.

J.O.R.A. - 9 avril 1963 n° 20

228 — Décret n° 63-101 du 4 avril 1963 réglementant l'exercice de la chasse pour la campagne cynégétique 1962-1963, p. 323.

229. — Décret n° 63-102 du 4 avril 1963 interdisant l'abattage des femelles ovines jusqu'au 30 juin 1963, p. 323.

J.O.R.A. - 12 avril 1963 n° 21

230 — Décret n° 63-109 du 6 avril 1963 portant publication d'accords entre certaines institutions internationales et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, p. 330.

231 — Accords entre le Fonds spécial des Nations Unies et le Gouvernement de la République Algérienne relatif à une assistance du Fonds spécial, p. 330.

232. — Accord type révisé entre l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation Internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation de l'aviation civile Internationale, l'Organisation Mondiale de la Santé, l'Union Internationale des Télécommunications, l'Organisation Météorologique Mondiale, l'Union Postale Universelle et l'Agence Internationale de l'énergie Atomique et le Gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire, p. 330.

233. — Accord entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et la République Algérienne Démocratique et Populaire, p. 335.

233 (bis) — Accord de base entre l'Organisation Mondiale de la Santé et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire concernant la fourniture d'assistance technique de caractère consultatif, p. 336.

234 — Décret n° 63-105 du 5 avril 1963 aux hommages publics, p. 339.

J.O.R.A. - 19 avril 1963 n° 23

235 — Loi de finances n° 63-110 du 2 avril 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, p. 354.

236 — Décret n° 63-123 du 18 avril 1963 relatif à l'écoulement de la production légumière des biens vacants, p. 355.

237 — Décret n° 63-107 du 5 avril 1963 portant création et organisation de tribunaux populaires correctionnels, p. 355.

Art. 1. — Les chambres correctionnels siégeant auprès des tribunaux de grande instance sont désormais désignées sous le nom de tribunaux populaires correctionnels.

Le tribunal populaire correctionnel est composé d'un magistrat du tribunal de grande instance qui préside et deux assesseurs échevins qui ont voix consultative.

Les échevins ainsi qu'un suppléant pour chacun d'eux sont tirés au sort sur les listes établies par les préfets et comportant vingt citoyens remplissant les conditions d'aptitudes fixées aux articles 255 à 258 du code de procédure pénale.

238 — Décret n° 63-108 du 6 avril 1963 maintenant en vigueur jusqu'au 31 décembre 1963 les dispositions particulières dont bénéficiait la banque de l'Algérie en matière de recouvrement des créances, p. 356.

239. — Décret n° 63-117 du 17 avril 1963 portant fusion de la caisse saharienne de solidarité avec la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, p. 356.

240. — Décret n° 63-122 du 18 avril 1963 modifiant la décision n° 49-061, homologuées par décret du 2 août 1949 portant réforme de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie et érigeant cette caisse en établissement public de l'Algérie, p. 357.

241 — Décret n° 63-124 du 18 avril 1963 portant aménagement du produit de certaines taxes perçues au profit de la caisse de solidarité des départements et des communes d'Algérie, p. 357.

242. — Décret n° 63-127 du 19 avril 1963 portant organisation du ministère des finances, p. 357.

243. — Décret n° 63-120 du 18 avril 1963 portant établissement du calendrier des congés scolaires et universitaires, p. 359.

244. — Décret n° 63-121 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère de l'éducation nationale, p. 359.

245. — Décret n° 63-126 du 18 avril 1963 portant création d'une commission nationale algérienne pour l'éducation, la science et la culture, p. 359.

J.O.R.A. - 23 avril 1963 n° 24

246. — Décret n° 63-128 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la justice, p. 362.

247. — Décret n° 63-125 du 18 avril 1963 portant réglementation générale des conditions d'attributions d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics,

248. — Décret n° 63-111 du 17 avril 1963 fixant la rémunération des médecins contractuels de l'assistance médico-sociale, p. 375.

249. — Décret n° 63-112 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité de logement en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale, p. 375.

250. — Décret n° 63-113 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité représentative des frais occasionnés par les gardes en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale, p. 376.

251. — Décret n° 63-114 du 17 avril 1963 portant création d'une indemnité représentative de frais de documentation et de perfectionnement en faveur des médecins de l'assistance médico-sociale, p. 376.

252. — Décret n° 63-119 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère des Postes et télécommunications, p. 376.

J.O.R.A. - 26 avril 1963 n° 25

253. — Décret n° 62-142 du 22 avril 1963 modifiant l'article 1^{er} de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais impartis par la loi ou par l'accord des parties en matière civile et commerciale, p. 391.

Art. 1. — L'article premier de l'ordonnance n° 62-706 du 29 juin 1962 portant suspension en Algérie des délais impartis par la loi ou par l'accord des parties en matière civile et commerciale, complété par l'ordonnance n° 62-018 du 16 août 1962 qui précise que la suspension des délais impartis par l'accord des parties ne s'applique qu'aux clauses pénales, résolutoires ou prévoyant une déchéance visée par l'article premier, alinéa 2 de l'ordonnance du 29 juin 1962 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 1^{er}. — Sont suspendus en Algérie jusqu'au 31 août 1963 inclus tous les délais... ».

Art. 2. — Pour les contrats et obligations nés à compter de la promulgation du décret n° 63-4 du 8 janvier 1963 portant suppression de la suspension des délais en matière civile et commerciale il n'y a pas lieu à application des textes visés à l'article 1^{er}

J.O.R.A. - 30 avril 1963 n° 26

254. — Loi n° 63-145 du 25 avril 1963 portant définition des caractéristiques de l'emblème national algérien, p. 394.

255. — Décret n° 63-160 du 25 avril 1963 organisant le financement des exploitations agricoles d'autogestion, p. 395.

Art. 1^{er}. — Tous crédits, avances et subventions aux exploitations agricoles d'autogestion sont obligatoirement centralisés par l'O.N.R.A.

256. — Décret n° 63-161 du 25 avril 1963 mettant la caisse centrale des sociétés agricoles de prévoyance sous la tutelle administrative de l'office national de la réforme agraire, p. 395.

257. — Décret n° 63-147 du 25 avril 1963 portant création d'un fonds de solidarité nationale, p. 399.

258. — Décret n° 63-159 du 25 avril 1963 relevant le salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), p. 400.

J.O.R.A. - 3 mai 1963 n° 27

259. — Décret n° 63-103 du 5 avril 1963 portant suppression de certaines chambres de commerce et réorganisant les circonscriptions territoriales des autres, p. 404.

260. — Décret n° 63-129 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la reconstruction, des travaux publics et des transports, p. 405.

261. — Décret n° 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs, p. 407.

J.O.R.A. - 7 mai 1963 n° 28

262. — Décret n° 63-118 du 17 avril 1963 portant changement de dénomination d'établissements d'enseignement, p. 411.

J.O.R.A. - 10 mai 1963 n° 29

263. — Loi n° 63-165 du 7 mai 1963 portant création et fixant les statuts de la caisse algérienne de développement, p. 418.

Art. 1. — Il est créé sous la dénomination de « caisse algérienne de développement » un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, chargé de concourir au financement des investissements productifs et à la mise en œuvre des plans de programmes d'investissement en vue de la réalisation des objectifs du développement économique algérien.

La caisse est réputée commerçante dans ses relations avec les tiers ; elle est régie par la législation commerciale dans la mesure où il n'y est pas dérogé par les textes législatifs et réglementaires qui la visent.

264. — Décret n° 63-146 du 25 avril 1963 portant création de tribunaux criminels populaires, p. 421.

Art. 1. — La juridiction compétente pour connaître des faits qualifiés crimes par la loi est le tribunal criminel populaire.

Le tribunal criminel populaire a plénitude de juridiction pour juger les individus majeurs pénalement et renvoyés devant lui par arrêt de la chambre d'accusation.

Il ne connaît d'aucune autre accusation

Il statue en dernier ressort

Il ne peut décliner sa compétence.

265. — Arrêté du 12 mars 1963 relatif à l'exercice d'une clientèle privée par les médecins de circonscriptions médicales d'assistance, p. 444.

J.O.R.A. - 14 mai 1963 n° 30

266. — Décret n° 63-168 du 9 mai 1963 relatif à la mise sous protection de l'Etat des biens mobiliers et immobiliers dont le mode d'acquisition, de gestion, d'exploitation ou d'utilisation est susceptible de troubler l'ordre public ou la paix sociale, p. 450.

Art. 1. — Les biens immobiliers, les fonds de commerce, les entreprises, établissements et exploitations à caractère industriel, commercial, artisanal, financier, minier, agricole et sylvicole peuvent être placés, après enquête et par arrêté du préfet du département sur lequel ces biens se trouvent situés, sous protection de l'Etat. Cette mesure peut être décidée soit en raison de l'irrégularité de la transaction dont ils ont fait l'objet, soit en raison du trouble à l'ordre public ou de l'atteinte à la paix sociale portés ou susceptibles d'être portés par leur mode de gestion, d'exploitation ou d'utilisation.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 1^{er}, alinéa a) du décret n° 63-88 du 18 mars 1963 leur sont applicables quelles que soit la date de l'arrêté préfectoral dont ils ont fait l'objet.

Art. 3. — Les arrêtés préfectoraux pris en application de l'article 1 ci-dessus ne peuvent donner lieu qu'à un recours exercé dans le délai d'un mois à dater de leur publication au Journal officiel, devant une commission départementale dont la composition est fixée par arrêté du président du Conseil.

Art. 4. — Le bien sera géré soit dans les conditions fixées par le décret susvisé du 18 mars 1963 portant organisation et gestion des entreprises industrielles, minières et artisanales, ainsi que des exploitations agricoles vacantes, soit selon des modalités conformes à sa nature et qui seront déterminées ultérieurement.

Art. 5. — Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

267. — Arrêté du 27 avril 1963 fixant la date et les modalités d'une déclaration d'existence à renouveler ou à souscrire par les redevables d'impôts indirects et taxes sur le chiffre d'affaires, p. 471.

268. — Arrêté du 29 avril 1963 portant institution d'une avance sur pensions, p. 473.

269. — Arrêté du 7 mai 1963 relatif à la fixation de l'indemnité d'occupation des locaux d'habitations et à usage professionnel considérés comme vacants, p. 474.

J.O.R.A. 17 mai 1963 n° 31

270. — Décret n° 63-116 du 17 avril 1963 portant publication de conventions et accords algéro-marocains du 15 mars 1963, p. 482.

Convention d'établissement, p. 482.

Convention diplomatique et consulaire, p. 482.

Convention relative à l'assistance mutuelle et à la coopération judiciaire entre l'Algérie et le Maroc, p. 483.

Convention relative à la coopération administrative et technique, p. 487.

Convention de coopération culturelle, p. 489.

Convention commune relative à la coopération économique et financière, p. 491.

Accords en matière de postes et de télécommunications, p. 491.
Convention en matière de recherche agronomique, p. 492.

271. — Décret n° 63-130 du 22 avril 1963 portant publication de deux protocoles algéro-français, p.492.

Protocole du 17 décembre 1962 relatif à la situation des agents français en fonctions auprès d'électricité et gaz d'Algérie, p. 492.

Protocole du 23 janvier 1963 entre l'Algérie et la France concernant la coopération technique dans le domaine de la radio-diffusion et de la télévision, p. 495.

J.O.R.A. - 21 mai 1963 n° 32.

272. — Décret n° 63-182 du 16 mai 1963 confiant à la caisse algérienne de développement la gestion financière du programme d'équipement public de l'Algérie, p. 502.

273. — Décret n° 63-169 du 11 mai 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère des anciens moudjahidine et victimes de la guerre, p. 502.

274. — Décret n° 63-177 du 16 mai 1963 portant création d'une commission chargée de reconnaître la qualité de moudjahid, fidai et moussebel, p. 503.

275. — Décret n° 63-178 du 16 mai 1963 relatif à la liquidation et à la concession des pensions de la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, p. 503.

276. — Décret n° 63-179 du 16 mai 1963 portant création de cartes de réduction sur les transports et spectacles, p. 504.

277. — Arrêté du 13 mai 1963 modifiant l'arrêté du 29 avril 1963 instituant une avance sur pension, p. 504.

278. — Décret n° 63-170 du 11 mai 1963 relatif aux comptes et justifications des receveurs des communes et établissements publics situés dans les régions atteintes par la guerre, p. 505.

279. — Décret n° 63-171 du 11 mai 1963 portant création d'un fonds de mobilisation et de liquidation des créances arriérées, p. 505.

280. — Décret n° 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs, (rectificatif), p. 512.

281. — Décret n° 63-181 du 16 mai 1963 complétant les dispositions du décret n° 63-159 du 25 avril 1963 portant relèvement du salaire minimum interprofessionnel garanti (S.M.I.G.), p. 512.

J.O.R.A. 24 mai 1963 n° 33

282. — Décret n° 63-180 du 16 mai 1963 portant création d'un centre de documentation, d'études et d'information du secteur socialiste, p. 518.

283. — Décret n° 63-185 du 16 mai 1963 conférant la qualité d'officier de police judiciaire à certains militaires de la gendarmerie nationale, p. 518.

284. — Circulaire du 9 mai 1963 relative à l'application de la loi n° 63-96 du 27 mars 1963 portant code de la nationalité algérienne p. 518.

285. — Circulaire du 9 mai 1963 relative à la diminution des loyers, p. 524.

286. — Arrêté du 10 mai 1963 portant transfert des attributions antérieurement dévolues aux préfets inspecteurs généraux régionaux en matière de propriété foncière, p. 528.

J.O.R.A. 28 mai 1963 n° 34

287. — Arrêté du 15 mai 1963 portant organisation interne et fixant les attributions de la direction de l'administration générale du ministère des finances, p. 536.

288. — Arrêté du 15 mai 1963 portant organisation interne et fixant les attributions de la direction du budget et du contrôle du ministère des finances, p. 536.

289. — Arrêté du 15 mai 1963 portant organisation interne et fixant les attributions de la direction des impôts et de l'organisation foncière, p. 537.

290. — Arrêté du 15 mai 1963 portant organisation interne et

fixant les attributions de la direction du trésor et du crédit, p. 538.

291. — Arrêté du 15 mai 1963 portant organisation interne et fixant les attributions de la direction des finances extérieures et des douanes, p. 539.

292. — Décret n° 63-103 du 5 avril 1963 portant suppression de certaines chambres de commerce et réorganisant les circonscriptions territoriales des autres (rectificatif), p. 540.

293. — Décret n° 63-184 du 16 mai 1963 portant réglementation de l'industrie des substances explosives, p. 541.

294. — Décret n° 63-183 du 16 mai 1963 approuvant les modifications statutaires de la société nationale des chemins de fer algériens, p. 542.

295. — Arrêté du 9 mai 1963 relatif aux règles de fonctionnement de gestion de la caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie, (C.A.V.C.I.A.), p. 544.

J.O.R.A. 31 mai 1963 n° 35.

296. — Décret n° 63-189 du 16 mai 1963 portant réorganisation territoriale des communes, p. 449.

J.O.R.A. 4 Juin 1963 n° 36.

297. — Décret n° 63-191 du 29 mai 1963 fixant les conditions le départ des nationaux à l'étranger en vue d'exercer une activité professionnelle salariée, p. 594.

298. — Décret n° 63-192 du 29 mai 1963 portant application aux militaires de l'Armée Nationale Populaire (ANP) du régime de la sécurité sociale, p. 594.

299. — Avis n° 6 du ministère des finances relatif aux relations financières avec la République Arabe Unie (Egypte), p. 595.

J.O.R.A. 7 juin 1963 n° 37.

300. — Décret n° 63-125 du 18 avril 1963 portant réglementation générale des conditions d'attributions d'indemnités de toute nature aux fonctionnaires et agents de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics (Rectificatif), p. 599.

301. — Arrêtés du 2 mai 1963 fixant les prix d'achat des alcools de betteraves et viniques de prestation pour la campagne 1962-1963, p. 600.

302. — Arrêté du 10 mai 1963 portant fusion des caisses sociales de la région d'Alger et création de la caisse sociale de la région d'Alger, p. 605.

303. — Arrêté du 16 mai 1963 fixant les modalités d'examen pour l'obtention du diplôme d'études agricoles du second degré, p. 602.

304. — Arrêté du 16 mai 1963 précisant les modalités d'admission aux écoles régionales d'agriculture de Sidi-Bel-Abbès et de Philippeville, p. 603.

305. — Arrêté du 16 mai 1963 précisant les modalités d'admission à l'institut ménager agricole d'El-Biar, p. 604.

306. — Arrêté du 10 mai 1963 portant fusion des caisses sociales de la région d'Oran et création de la caisse sociale de la région d'Oran, p. 605.

J.O.R.A. 11 juin 1963 n° 38.

307. — Loi n° 63-197 du 8 juin 1963 portant institution de la réassurance légale et création de la caisse d'assurance et de réassurance, (C.A.A.R.), p. 614.

308. — Loi n° 63-198 du 8 juin 1963 instituant une agence judiciaire du trésor, p. 616.

309. — Décret n° 63-196 du 5 juin 1963 portant protection des intérêts du trésor et des caisses de sécurité sociale à l'égard des personnes sortant du territoire national, p. 617.

310. — Décision du 29 mai 1963 portant mise en recouvrement des impôts sur le revenu au titre de l'année 1962 à la date du 30 juin 1963, p. 618.

311. — Arrêté du 16 mai 1963 précisant les modalités d'admission à l'institut agricole d'Algérie, p. 620.

312. — Arrêté du 16 mai 1963 précisant les modalités d'admission aux écoles d'agriculture d'Aïn-Témouchent, Constantine, Tizi-Ouzou, Guelma et à l'école d'horticulture d'Alger, p. 619.

313. — Décret n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises (rectificatif : Annexe II, recto et verso, à substituer aux modèles précédemment publiés), p. 621.

J.O.R.A. 14 juin 1963 n° 39.

314. — Loi n° 63-200 du 8 juin 1963 sur la protection sociale des aveugles en Algérie, p. 630.

315. — Loi n° 63-201 du 8 juin 1963 relative aux obligations et garanties exigées des entreprises d'assurance exerçant une activité en Algérie, p. 630.

316. — Décret n° 63-202 du 8 juin 1963 fixant les conditions de

délivrance des passeports et laissez-passez diplomatiques et des passeports de service, p. 633.

J.O.R.A. 18 juin 1963 n° 40.

317. — Arrêté du 30 mai 1963, fixant l'organisation et le fonctionnement des Comités techniques des transports, p. 641.

J.O.R.A. 21 juin 1963 n° 41.

318. — Loi n° 63-199 du 8 juin 1963 tendant à autoriser le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, à ratifier la convention de prêt entre l'Etat de Koweït et la République algérienne démocratique et populaire, p. 646.

319. — Décret n° 63-207 du 14 juin 1963 portant transfert des crédits relatifs à la direction des transmissions nationales, p. 646.

320. — Décret n° 63-208 du 14 juin 1963 modifiant le décret n° 63-144 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'éducation nationale, p. 646.

321. — Décret n° 63-205 du 14 juin 1963 portant relèvement du salaire minimum agricole garanti (S.M.A.G.), p. 647 .

322. — Décret n° 63-214 du 18 juin 1963 modifiant l'article 3 du décret n° 63-70 du 2 mars 1963 portant organisation de la campagne vinicole 1962-1963, p. 648.

323. — Décret n° 63-204 du 14 juin 1963 relatif à l'importation et au commerce du thé, p. 648.

324. — Décret n° 63-209 du 14 juin 1963 relatif à l'importation des arachides de bouche en coques ou décortiquées, p. 648.

325. — Décret n° 63-216 du 18 juin 1963 portant attributions de l'O.N.A.C.O. en matière d'importation et d'exportation des fruits et légumes, p. 649.

326. — Arrêté du 17 juin 1963 relatif aux prix des repas dans les restaurants, p. 648.

327. Arrêté du 24 mai 1963 portant approbation du nouveau barème des salaires d'Electricité et Gaz d'Algérie, p. 649.

328. — Décret n° 63-215 du 18 juin 1963 portant rattachement de l'Institut agricole de Maison-Carrée à l'Université d'Alger, p. 650.

329 — Décret n° 63-206 du 14 juin 1963 portant réglementation de l'exercice des professions médicales, paramédicales et pharmaceutiques, p. 650.

330. — Décret n° 63-210 du 14 juin 1963 portant organisation du ministère de l'information, p. 651.

J.O.R.A. - 25 juin 1963 n° 42.

331. — Décisions des 17 et 20 juin 1963 portant radiation d'inscription sur la liste des banques, p. 656.

332. — Arrêté du 11 juin 1963 relatif à la mention d'origine en ce qui concerne le commerce des conserves et semi-conserves alimentaires, p. 657.

333. — Arrêté interministériel du 8 juin 1963 autorisant le port autonome d'Alger à contracter un emprunt.

334. — Décret n° 63-203 du 11 juin 1963 modifiant le décret n° 63-131 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au Président du Conseil des ministres, p. 655.

335. — Décret n° 63-211 du 14 juin 1963 portant création d'une inspection principale des habous et d'inspections régionales, p. 659.

J.O.R.A. 28 juin 1963 n° 43.

336. — Loi n° 63-218 du 18 juin 1963 portant création de la Cour suprême, p. 662.

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi prévoit la création, la composition, le fonctionnement, la compétence et la procédure d'une Cour suprême.

Cette Cour réunit en elle les attributions dévolues dans certains pays à la Cour de cassation et au Conseil d'Etat. C'est devant elle que seront portés désormais les pouvoirs en annulation de la chambre de révision musulmane de la cour d'appel d'Alger.

Le fonctionnement et la procédure ont été conçus de façon telle que la justice puisse être rendue rapidement et à peu de frais.

La Cour suprême régulatrice des différentes juridictions algériennes pourra ainsi unifier la jurisprudence et imprimer à notre pays, dans le domaine du droit, une évolution heureuse.

L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,

Le Chef du Gouvernement, Président du Conseil des ministres, promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I
ORGANISATION ET ATTRIBUTIONS

Institution

Art. 1^{er}. — Il est institué une Cour suprême qui se prononce en matière de droit privé, de droit social, de droit pénal et de droit administratif, sur le recours prévus par la présente loi. Le siège de cette haute juridiction est fixé à Alger.

Composition de la Cour

Art. 2. — La Cour suprême se compose de :

Un premier président ;

Quatre présidents de chambre ;

Vingt-cinq conseillers ;

Un procureur général ;

Quatre avocats généraux ;

Un greffier en chef ;

Six greffiers dont un chargé du secrétariat du premier président.

Elle se divise en quatre chambres :

La chambre de droit privé ;

La chambre sociale ;

La chambre criminelle ;

La chambre administrative.

Délégation

Art. 3. — Des magistrats des cours et tribunaux peuvent être délégués par arrêté du ministre de la Justice pour exercer les fonctions de président de chambre, de conseiller, d'avocat général à la Cour suprême. Dans cette situation, ces magistrats continuent d'appartenir à leur juridiction d'origine et peuvent y être replacés.

Bureau de la cour

Art. 4. — Le bureau de la Cour suprême est constitué par :

1^o) le premier président ;

2^o) le président et le conseiller doyen de chaque chambre ;

3^o) le procureur général ;

4^o) l'avocat général doyen.

siégeant avec l'assistance du greffier en chef.

Le bureau fixe la répartition des magistrats et des affaires entre les diverses chambres ainsi que le nombre et la durée des audiences. Il fixe le règlement intérieur de la Cour suprême.

Formation des chambres et rôle d'audience

Art. 5. — Chaque chambre peut être divisée en sections par arrêté du ministre de la justice, sur proposition du premier président.

Chaque chambre ou section ne statue que si trois au moins des membres sont présents.

Chaque chambre ou section peut valablement instruire et juger, quelle qu'en soit la nature, les affaires soumises à la Cour suprême.

Le président, le président de la chambre saisie et cette dernière peuvent renvoyer le jugement de toute affaire à une formation constituée par deux chambres réunies. Dans ce cas, le premier président dont la voix est prépondérante en cas de par-chambre saisie. Cette formation ne peut juger valablement que si six membres au moins sont présents ; elle est présidée par le premier président dont la voix est prépondérante en cas de partage.

En cas d'empêchement, le premier président est suppléé par le président de chambre le plus ancien.

La formation par deux chambres réunies peut décider le renvoi de l'affaire à la Cour suprême toutes chambres réunies.

Les chambres réunies sont présidées par le premier président ou celui qui en exerce les fonctions : elles comprennent nécessairement les présidents et les doyens de chacune des chambres ou ceux qui en exercent les fonctions ; elles ne peuvent siéger que si douze membres au moins sont présents, le procureur général ou celui qui en exerce les fonctions y porte la parole.

Dans chaque chambre le rôle d'audience est arrêté par le président de chambre ; en cas de réunion de deux ou plusieurs chambres, ce rôle est fixé par le premier président.

Nomination des magistrats et greffiers

Art. 6. — Les magistrats de la Cour suprême sont nommés par décret pris en conseil des ministres.

Les greffiers en chef et greffiers sont nommés par arrêté ministériel.

Bureau de l'interprétariat

Art. 7. — Il est institué auprès de la Cour suprême un bureau de l'interprétariat.

Assistance judiciaire

Art. 8. — L'assistance judiciaire peut être accordée, pour les litiges portés devant la Cour suprême par un bureau composé :

- du procureur général ou de son délégué, président ;
- de trois hauts magistrats, en activité ou à la retraite, désignés par le ministre de la justice ;
- d'un représentant du ministre des finances ;
- d'un représentant du barreau satisfaisant aux conditions prévues par l'article 11 de la présente loi ;
- Le secrétariat est assuré par un greffier.

TITRE II

DISPOSITIONS GENERALES

Règles relatives aux délais.

Art. 9. — Tous les délais de procédure visés dans la présente loi sont francs. Lorsque le dernier jour est un jour férié, un samedi ou un jour où le bureau d'enregistrement de la Cour suprême n'est pas ouvert au public, le délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable qui suit.

Lorsqu'une des parties à sa résidence dans un pays autre que l'Algérie, les délais qui lui sont impartis par la présente loi sont augmentés de plein droit, sauf en matière pénale, d'un mois.

En matière pénale, la prorogation de délai prévue à l'alinéa précédent peut être accordée par ordonnance du président de la chambre criminelle, soit d'office soit à la demande de la partie non domiciliée en Algérie.

En matière de pension alimentaire, de statut personnel, de nationalité, de conflits individuels du travail, d'accidents du travail et de référés, les délais sont réduits de moitié.

Le dépôt au greffe de la Cour d'une demande d'assistance judiciaire suspend le délai pour saisir la Cour suprême ou pour déposer les mémoires.

Tous les délais courent à nouveau à compter du jour de la notification de la décision d'admission ou de rejet du bureau d'assistance judiciaire.

Suspension des délais

Art. 10. — Les recours devant la Cour suprême ne sont suspensifs qu'en matière d'état, de faux incidents en matière pénale, et lorsque l'Etat est l'objet d'une condamnation.

Toutefois, en matière administrative, la Cour suprême peut ordonner à titre exceptionnel, et à la requête expresse du demandeur au pourvoi, qu'il soit sursis à l'exécution des jugements ou des décisions attaqués.

Les avocats

Art. 11. — Les requêtes et mémoires doivent être signés par un avocat près de la Cour suprême.

L'ordre des avocats près de la Cour suprême est composé d'avocats ayant pris plus de 10 années d'inscription. Néanmoins le ministre de la justice peut réduire cette condition d'ancienneté pour les avocats pouvant justifier d'une participation effective à la lutte pour la libération nationale.

Pendant le délai d'un an, à compter de la promulgation de la présente loi, les avocats devront être agréés par le ministre de la justice.

A l'expiration de ce délai cet agrément appartiendra au conseil de l'ordre.

L'Etat, demandeur ou défendeur, est dispensé de l'assistance d'un avocat.

Tenue des audiences

Art. 12. — Les audiences sont publiques, sauf si la Cour décide de prononcer le huis clos.

Les arrêts sont toujours rendus en audience publique.

Mentions portées dans les arrêts

Art. 13. — Les arrêts de la Cour suprême sont motivés. Ils visent les textes dont il est fait application et mentionnent obligatoirement :

1° Les nom, prénoms, qualité et profession, domicile des parties et de leurs mandataires ;

2° Les mémoires produits ainsi que l'énoncé des moyens invoqués et les conclusions des parties ;

3° Les noms des magistrats qui les ont rendus, avec le nom du conseiller rapporteur ;

4° Le nom du représentant du ministère public ;

5° Le nom des avocats des parties à l'instance ;

6° La lecture du rapport et l'audition du ministère public et des avocats des parties.

Mention y est faite qu'ils ont été rendus en audience publique.

La minute de l'arrêt est signée par le président, le conseiller rapporteur et le secrétaire greffier.

Teneur et effet des arrêts

Art. 14. — Si le pourvoi est admis, la Cour suprême annule pour tout ou partie la décision attaquée et renvoie la cause soit devant la même juridiction autrement composée soit devant une autre juridiction de même ordre et de même ordre et de même degré que celle dont la décision est cassée.

Dans les affaires relevant du contentieux administratif, lorsque la Cour suprême casse une décision juridictionnelle, elle peut soit renvoyer l'affaire dans les conditions ci-dessus prévues, soit évoquer et statuer définitivement.

La partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois les dépens peuvent être arbitrés.

La Cour peut en outre condamner le demandeur à une amende civile envers le Trésor.

Elle peut aussi se prononcer sur la demande éventuelle en dommages et intérêts formée devant elle par le défendeur pour recours abusif.

La juridiction devant laquelle l'affaire est renvoyée après cassation doit se conformer à la décision de renvoi sur le point de droit tranché par la Cour suprême.

Notification et publicité des arrêts

Art. 15. — Les décisions de la Cour suprême sont notifiées par les soins du greffier en chef par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux personnes présentes ou appelées à l'instance, à leurs avocats ainsi qu'aux ministres intéressés.

En outre, l'arrêt, soit d'annulation, soit de rejet, est toujours porté dans son texte intégral à la connaissance de la juridiction qui a prononcé la décision attaquée, et ce, par les soins du procureur général près de la Cour suprême.

L'arrêt d'annulation est mentionné en marge de la minute du jugement attaqué, et ce par les soins du greffier qui la détient.

Désistement

Art. 16. — Tout désistement devant la Cour suprême doit faire l'objet d'un arrêt lorsque le demandeur n'a pas obtenu l'acquiescement écrit du défendeur à ce désistement.

Le donner-acte de désistement par la chambre compétente

équivalent à un arrêt de rejet et entraîne la condamnation du demandeur aux dépens et, s'il y a lieu, à l'amende et à l'indemnité envers le défendeur, conformément aux dispositions de l'article 14.

Des reprises d'instance et désignation de nouvel avocat

Art. 17. — Dans les affaires non pénales qui ne sont pas en état d'être jugées, la procédure est suspendue par la notification du décès de l'une des parties ou par le seul fait du décès, de la démission, de la suspension de la radiation ou la révocation du mandat de son avocat. Cette suspension durera jusqu'à la mise en demeure pour reprendre l'instance ou pour désigner un nouvel avocat.

En matière pénale, lorsque l'avocat ne peut plus continuer à assurer la défense des intérêts dont il a été chargé, pour une des causes énoncées à l'alinéa précédent, la partie intéressée est tenue de désigner un nouvel avocat dans les huit jours de la réception de la mise en demeure qui lui aura été faite à cette fin par le Président de la Chambre criminelle suivant lettre recommandée avec accusé de réception.

Passé ce délai, le Président procédera à la désignation d'office d'un défenseur.

Révocation d'un avocat

Art. 18. — L'acte de révocation du mandat d'un avocat par sa partie est sans effet pour la partie adverse s'il ne contient pas désignation d'un nouvel avocat.

TITRE III

De la procédure ordinaire

CHAPITRE I

Recours en cassation

Les cas de pourvoi

Art. 19. — La Cour suprême connaîtra des pourvois en cassation formes contre les décisions rendues en dernier ressort par les juridictions de droit privé, de droit social, de droit pénal et de droit administratif, sauf les cas où une loi interdirait de tels recours.

Ces pourvois ne pourront être portés devant la Cour qu'au cas de :

Violation, fausse application de la loi interne ou d'une loi étrangère de statut personnel.

Incompétence ou excès de pourvois ;

Violation des formes substantielles de procédures.

Contrariété de décisions rendues en différents tribunaux ;

Défaut de base légale ou défaut de motifs.

La Cour pourra statuer d'office sur l'un ou l'autre de ces moyens s'ils ne sont pas soulevés expressément par les parties.

Formes des recours

Art. 20. — Sauf en matière pénale, les pourvois en cassation sont formés par une requête écrite déposée au greffe de la Cour suprême et signée d'un avocat agréé ainsi qu'il est dit à l'article 11.

La requête doit :

1.) indiquer les noms, qualités et domiciles des parties, ainsi que les pièces jointes ;

2.) contenir un exposé sommaire des faits et moyens, ainsi que les conclusions du requérant ;

3.) être établie en autant de copies que de parties en cause ;

4.) être accompagnée d'une expédition ou d'une signification de la décision attaquée, ainsi que des expéditions ou grosses des décisions intervenues dans la cause, et les titres ou actes nécessaires à la justification des moyens soutenus ;

5.) être accompagnée de la quittance de la taxe judiciaire spéciale dont le montant est fixé par décret et qui doit être réglée au bureau de l'enregistrement près la Cour suprême. L'Etat est dispensé du règlement de cette taxe.

Toutes ces conditions sont exigées à peine d'irrecevabilité, sous réserve de ce qui sera dit à l'article 22, alinéa 4.

En matière pénale, le pourvoi en cassation est formé par une déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée, faite par la partie, son avocat ou son fondé de pouvoirs spécial. Le pourvoi en matière pénale est assujéti au paiement de la taxe judiciaire lorsqu'il y a condamnation à une peine d'amende ou d'emprisonnement avec sursis ou lorsqu'il existe une partie civile en la cause.

Dans ce cas, la taxe est réglée au bureau de l'enregistrement établi près la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans le même temps que le pourvoi est formé, et ce, à peine d'irrecevabilité.

Délais de recours

Art. 21. — Sauf en matière pénale, le délai de recours en cassation est de deux mois à compter du jour de la notification à personne ou à domicile de la décision déferée.

En matière pénale, le délai est de huit jours à compter du prononcé de la décision déferée sous réserve des dispositions de l'article 43 ci-dessous.

Instruction des recours en matière non pénale

Art. 22. — Dans les huit jours du dépôt de la requête, le dossier est transmis au président de la chambre compétente qui désigne un conseiller rapporteur.

Le greffe de la Cour notifié dans le même délai, par lettre recommandée avec accusé de réception, la requête aux personnes intéressées.

Cette notification contient sommation de constituer un avocat agréé dans le délai de deux mois prévu à l'alinéa 7 du présent article et énonce que, passé ce délai, la décision à intervenir sera réputée contradictoire.

Le demandeur au pourvoi a, pendant le délai d'un mois à compter du dépôt de sa requête, la faculté de déposer au greffe pour être transmis au conseiller rapporteur un mémoire ampliatif ainsi que toutes pièces devant compléter son dossier.

Le mémoire ampliatif doit indiquer les pièces jointes et être établi en autant de copies que de parties en cause.

Le greffe est tenu de notifier aux parties selon les formes prévues à l'alinéa 2 ci-dessus, le mémoire ampliatif dans les huit jours de son dépôt. Celles-ci ont un délai de deux mois à compter de la notification de la requête ou, s'il y a lieu, à compter de la notification du mémoire ampliatif, pour constituer un avocat agréé et pour déposer un mémoire en réponse établi en autant de copies que de parties intéressées. Ce mémoire est accompagné des pièces nécessaires à la justification des moyens soutenus et il contient indication des dites pièces.

Le mémoire en réponse est notifié par le greffe aux avocats des parties en cause, dans les huit jours de son dépôt ; il est transmis dans le même délai avec le dossier qui l'accompagne au conseiller rapporteur. Ce magistrat fixe les délais durant lesquels demandeur et défendeur pourront déposer chacun un dernier mémoire dans les mêmes formes que ci-dessus.

Le conseiller rapporteur peut ne pas tenir compte d'un mémoire déposé hors des délais prévus dans le présent article et ne pas le joindre au dossier.

Il peut prescrire à toute partie la production de toute pièce.

Lorsqu'il estime que l'affaire est en état, le conseiller rapporteur dépose son rapport écrit et rend une ordonnance de soit communiqué au ministère public.

Le procureur général peut désigner un avocat général pour déposer, dans le mois de l'ordonnance, des conclusions écrites.

Que le ministère public ait conclu ou non, le conseiller rapporteur rend ensuite une ordonnance de citation à une prochaine audience.

Le greffe en informe le ministère public dans un délai minimum de huit jours avant l'audience. Il en avise également les avocats par lettre recommandée dans le même délai.

A cette audience, le rapporteur est entendu en son rapport, les parties dans leurs observations par leurs avocats et le ministère public en ses réquisitions.

Puis l'affaire est mise en délibéré, le président indiquant le jour de l'audience de jugement.

Instruction des recours en matière pénale.

Art. 23. — Le demandeur au pourvoi doit, à peine d'irrecevabilité, soit en faisant sa déclaration, soit dans les 30 jours suivant celle-ci, déposer soit au greffe de la juridiction qui a enregistré le dépôt du pourvoi, soit au greffe de la Cour suprême, une requête établie en autant de copies que de parties en cause et contenant ses moyens de cassation.

Cette requête qui doit être signée par un avocat agréé ainsi qu'il est dit à l'article 11, est accompagnée des pièces dont le demandeur entend se prévaloir : elle contient l'énumération de ces pièces. Elle est établie en autant de copies que de parties adverses.

Le dossier pénal est transmis au greffe de la Cour suprême dans les huit jours qui suivent le dépôt de la requête au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée ou, lorsque la requête a été déposée directement au greffe de la Cour suprême, dans un délai de quinze jours à compter de l'accomplissement de cette formalité.

Dans les huit jours de sa réception, le dossier pénal est transmis avec la requête et le dossier du demandeur au président de la chambre criminelle qui désigne un conseiller rapporteur.

Le greffe de la Cour suprême notifie dans le même délai aux parties adverses copie de la requête par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le mois suivant cette notification, les parties adverses ont la faculté de déposer, au greffe de la Cour suprême, dans les mêmes formes que pour la requête, les dossiers et les mémoires en réponse qui doivent être notifiés dans les huit jours du dépôt à l'avocat du demandeur et transmis dans le même délai au conseiller rapporteur.

Sauf autorisation spéciale du conseiller rapporteur qui fixera les délais, aucun autre mémoire ne peut être déposé.

Le conseiller rapporteur peut ne pas tenir compte d'un mémoire

déposé hors les délais ci-dessus, et ne pas le joindre au dossier.

Il peut prescrire à toute partie la production de toute pièce.

Dans les quatre mois de la réception de la requête et du dossier le conseiller rapporteur dépose son rapport écrit et rend une ordonnance de soit communiqué au ministère public.

Dans le mois de cette ordonnance, l'avocat général près la chambre criminelle dépose ses réquisitions écrites.

Que le ministère public ait conclu ou non, le conseiller rapporteur, dans les quinze jours à compter de l'expiration du délai d'un mois ci-dessus, rend une ordonnance de citation à une prochaine audience.

Le greffe en informe le ministère public dans un délai minimum de huit jours avant l'audience. Il en avise également les avocats par lettre recommandée dans le même délai.

A l'audience le rapporteur est entendu en son rapport, les autres parties dans leurs observations par leurs avocats et le ministère public en ses réquisitions.

Puis l'affaire est mise en délibéré, le président indiquant le jour de l'audience de jugement.

La partie qui n'a pas reçu la notification prévue à l'alinéa 5 ci-dessus a le droit de former opposition à l'arrêt rendu par la Cour suprême par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision attaquée dans les huit jours de la réception de la notification prévue à l'article 15.

Elle doit ensuite procéder, dans le mois suivant cette déclaration ainsi qu'il est dit à l'alinéa 6 ci-dessus.

L'affaire est de nouveau instruite et jugée conformément aux prescriptions du présent article.

CHAPITRE II

Les recours et différends relevant des attributions particulières à la chambre administrative Compétence.

Art. 24. — La Cour suprême connaît également en matière administrative, outre le recours en cassation prévu à l'article 22 ci-dessus :

A En premier et dernier ressort.

1.) Des recours pour excès de pouvoirs formés contre les décisions réglementaires ou individuelles ;

2.) Des litiges relatifs à la nomination, l'avancement, la discipline, aux émoluments, aux pensions et généralement tous

les litiges d'ordre individuel concernant les droits des fonctionnaires et agents civils et militaires, y compris les droits des fonctionnaires des départements, des communes et des établissements publics qui en dépendent ainsi que ceux des officiers ministériels ;

3.) Des recours dirigés contre les actes administratifs unilatéraux, qu'ils soient réglementaires ou individuels, dont le champ d'application s'étend au delà du ressort d'une juridiction administrative du premier degré ;

4.) Des litiges d'ordre administratif nés hors des territoires soumis aux juridictions administratives du premier degré ;

5.) Des recours en interprétation et des recours en appréciation de légalité des actes dont le contentieux relève de la Cour suprême.

B En appel.

Les appels contre les décisions rendues en premier ressort par les juridictions administratives dans tous les cas où la loi n'en dispose pas autrement.

Forme des recours

Art. 25. — Les recours sont formés par requêtes déposées au greffe de la Cour suprême dans les formes et conditions prévues ci-dessus pour les pourvois en cassation en matière non pénale.

Délais

Art. 26. — Sauf dispositions législatives contraires, les recours visés à l'article 24 ci-dessus, doivent être formés dans le délai de deux mois à compter de la publication de la décision attaquée, à moins qu'elle ne doive être notifiée ou signifiée, auquel cas le délai court à compter de la date de notification ou de signification.

Dans les affaires contentieuses dirigées contre une décision administrative implicite de rejet, le délai de deux mois ne court qu'à compter de l'expiration du délai de quatre mois à dater de la demande adressée à l'autorité administrative compétente. Lorsque cette autorité est un corps délibérant, le délai de 4 mois précité ne commence à courir, le cas échéant, qu'à la fin de la première session légale qui suivra le dépôt de la demande. La requête doit, à peine de déchéance, être accompagnée d'une pièce justifiant le dépôt de la réclamation.

Instruction des recours

Art. 27. — Il est procédé pour l'instruction des recours et différends visés au premier chapitre comme il est dit à l'article 22.

Néanmoins, la décision à intervenir pourra être frappée d'opposition par la partie intéressée qui n'a pas reçu les notifications prévues aux alinéas 2 et 6 de ce même article, sous réserve qu'elle n'ait pas le même intérêt qu'une autre partie à l'égard de laquelle cette décision serait rendue contradictoirement.

Demandes incidentes

Art. 28. — A l'occasion des instances régies par le présent chapitre, des demandes incidentes peuvent être formées par une requête sommaire déposée au greffe de la Cour suprême : le conseiller rapporteur désigné par le président de la Chambre administrative en ordonne, s'il y a lieu, la communication à la partie intéressée pour y répondre dans le délai qu'il fixe.

Les demandes incidentes sont jointes au principal pour y être statué pour une seule et même décision.

Intervention

Art. 29. — L'intervention de toute personne ayant des intérêts indivisibles de ceux du demandeur ou du défendeur dans les instances régies par le présent chapitre est formée par requête distincte. Le conseiller rapporteur désigné par le président de la Chambre administrative ordonne, s'il y a lieu, que cette requête soit communiquée aux parties, pour y répondre dans le délai qu'il fixe. Néanmoins, la décision de l'affaire principale qui serait instruite ne pourra être retardée par une intervention.

Opposition

Art. 30. — L'opposition prévue à l'article 27 n'est point suspensive à moins qu'il n'en soit autrement ordonné. Elle doit être formée, à peine d'irrecevabilité, dans le délai de deux mois à compter du jour où la décision a été notifiée.

La décision qui admet l'opposition remet, s'il y a lieu, les parties dans les même état où elles étaient auparavant ; elle est signifiée dans la huitaine de son prononcé aux avocats des parties qu'elle intéresse plus spécialement.

L'instruction de l'affaire est alors reprise entre ces parties comme il est dit à l'article 27.

Tierce opposition

Art. 31. — Ceux qui veulent s'opposer à des décisions contradictoires de la Cour suprême dans les instances régies par le présent chapitre et lors desquelles ni eux, ni ceux qu'ils représentent n'ont été appelés, ne peuvent former leur opposition que par requête en la forme, et, sur le dépôt qui en est fait au greffe de

la Cour suprême, il est procédé conformément aux dispositions de l'article 27.

La partie qui succombe dans sa tierce opposition peut être condamnée à l'amende civile et aux dommages-intérêts prévus à l'article 14.

Révision

Art. 32. — Il ne peut être formé de recours en révision contre les décisions contradictoires de la Cour suprême rendues en application du présent chapitre que dans les cas suivants :

- 1.) si la décision a été rendue sur pièces fausses ;
- 2.) si la partie a été condamnée faute de représenter une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;
- 3.) si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions des articles 5, 12, et 13.

Le recours en révision doit être introduit dans les mêmes formes et délais et admis de la même manière que l'opposition prévue par les articles 27 et 30.

Lorsqu'il aura été statué sur un premier recours en révision contre une décision contradictoire, un second recours contre la même décision ne sera pas recevable.

TITRE IV

Des procédures particulières

Le désaveu

Art. 33. — Si une partie veut former un désaveu relativement à des actes et procédures faits en son nom ailleurs que devant la Cour suprême et qui pourront influencer sur la décision de la cause qui y est portée, sa demande devra être communiquée aux autres parties ; si le désaveu mérite d'être instruit, la Chambre pourra renvoyer l'instruction et le jugement devant les juges compétents pour y être statué dans le délai qui sera fixé. A l'expiration de ce délai, il sera passé outre au rapport de l'affaire principale sur le vu du jugement de désaveu ou faute de la rapporter.

Si le désaveu est relatif à des actes ou procédures faits devant la Cour suprême, il est procédé contre l'avocat, sommairement et dans les délais fixés par le président de la Chambre saisie.

Inscription de faux

Art. 34. — La demande en inscription de faux contre une pièce produite devant la Cour suprême n'est recevable que si ladite pièce

n'a pas été soumise à la juridiction qui a rendu la décision attaquée.

Le demandeur doit consigner, à peine de nullité, au greffe de la Cour, une amende qui lui sera restituée si sa demande a été reconnue fondée ou si le demandeur renonce à se servir de la pièce arguée de faux.

La demande est soumise, par requête accompagnée d'autant de copies que de parties en cause, au premier président qui rend soit une ordonnance portant permission de s'inscrire en faux, soit une ordonnance de rejet.

Dans le premier cas, l'ordonnance et la copie de la requête sont notifiées au défendeur par le greffe de la Cour, avec sommation d'avoir à déclarer dans les quinze jours qui suivent la notification s'il entend se servir de la pièce arguée de faux.

A défaut de réponse dans le dit délai, ou au cas de réponse négative, la pièce est écartée des débats.

Dans le cas d'une réponse affirmative, le premier président renvoie les parties devant telle juridiction qu'il désigne pour y être procédé, suivant la loi, au jugement du faux.

Rectification d'erreur matérielle

Art. 35. — Lorsqu'une décision contradictoire de la Cour suprême est entachée d'une erreur matérielle ayant exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire, devant la Cour, un recours en rectification.

Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles aurait dû être introduite la requête initiale. Il doit être formé dans les deux mois de la notification de la décision dont la rectification est demandée.

Recours spécial dans l'intérêt de la loi

Art. 36. — Lorsque le procureur général près la Cour suprême apprend qu'il a été rendu en dernier ressort un jugement ou arrêt en violation de la loi ou des formes substantielles de procédure et contre lequel cependant aucune partie ne s'est pourvue en cassation dans le délai prescrit, il en saisit la Cour suprême par voie de simple requête.

En cas de cassation, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.

Règlement de juges

Art. 37. — La demande en règlement de juges entre juridictions n'ayant au-dessus d'elles aucune juridiction commune autre

que la Cour suprême est recevable dans le délai d'un mois à compter de la notification ou de la signification du dernier jugement.

Elle est introduite par requête conformément aux formes et conditions prévues ci-dessus pour les pourvois en cassation.

Les délais de procédure, toutefois, sont réduits de moitié.

Renvoi pour cause de sûreté publique

Art. 38. — Le procureur général près la Cour suprême a qualité pour saisir la Cour suprême de demandes de renvoi pour cause de sûreté publique.

Il est statué sur ces demandes dans les 8 jours, en chambre du Conseil, par le premier président et les présidents de chambre.

Suspicion légitime

Art. 39. — La Cour suprême connaît des instances en suspicion légitime dirigées contre des juridictions n'ayant au dessus d'elles aucune juridiction autre que la Cour suprême.

La procédure applicable à ces instances est celle du règlement de juges.

Récusation

Art. 40 — La demande de récusation d'un magistrat de la Cour suprême doit être motivée ; elle est déposée au greffe. La Chambre compétente statue dans le mois du dépôt de la requête au greffe après observations du magistrat récusé.

Prises à partie

Art. 41. — La Cour suprême connaît des recours en prise à partie dirigés contre une juridiction n'ayant au-dessus d'elle aucune juridiction autre que la Cour suprême.

La demande en autorisation doit être formée par requête auprès du premier président de la Cour suprême qui doit consulter le procureur général près la Cour suprême.

En cas d'admission, le premier président rend une ordonnance non motivée autorisant le demandeur à déposer au greffe de la Cour suprême une requête au fond.

La prise à partie est jugée par la Cour suprême, toutes chambres réunies.

Au cas où la demande en autorisation est de la compétence du premier président de la Cour d'appel, la Cour suprême connaît des recours contre l'ordonnance de rejet. Dans ce cas, il est

statué sur l'admission par une chambre de la Cour suprême et sur le fond par les chambres réunies de la Cour suprême autres que la chambre qui a statué sur l'admission.

TITRE V

Dispositions transitoires

Art. 42. — Les décisions judiciaires, les décisions et actes administratifs, intervenus antérieurement à la promulgation de la présente loi, et contre lesquels les recours n'ont pu être formés en temps utile, pourront être déférés à la dite Cour dans les conditions prévues ci-dessus. Les délais courent à compter de l'installation de la Cour suprême.

Art. 43. — Les dispositions de procédure en vigueur le 1^{er} juillet 1962 et non abrogées depuis lors demeurent applicables devant la Cour suprême dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente loi.

Art. 44. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

Art. 45. — Le gouvernement pourra, par décret pris en Conseil des ministres, prendre toute mesure en vue de l'application de la présente loi.

Art. 46. — La présente loi entrera en vigueur dès sa publication au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

337 — ARRETE du 25 mai 1963 fixant le cautionnement de l'agent comptable de la Caisse algérienne d'intervention économique, p. 669.

338 — DECISION du 11 juin 1963 portant répartition du crédit provisionnel « sécurité sociale » pour 1963, p. 669.

339 — DECRET n° 63-219 du 26 juin 1963 fixant le montant des acomptes à verser aux producteurs de céréales, p. 671.

340 — DECRET n° 63-220 du 26 juin 1963 fixant le plafond des avals, p. 671.

341 — ARRETE du 11 juin 1963 relatif à la commercialisation de fils de cuivre usagés, p. 671.

342 — DECRET n° 63-217 du 18 juin 1963 relatif à la composition du Conseil de surveillance et du Conseil d'administration de la Caisse algérienne d'aménagement du territoire, (C.A.D.A.T.), p. 672.

J.O.R.A. 2 Juillet 1963 n° 44

343 — LOI n° 63-221 du 28 juin 1963 portant ratification de la Charte de l'Unité africaine - Texte de ladite Charte, p. 678.

344 — LOI n° 63-224 du 29 juin 1963 fixant l'âge minimum du mariage, p. 681.

Article 1^{er}. — L'homme avant 18 ans révolus, la femme avant 16 ans révolus, ne peuvent contracter mariage.

345 — DECRET n° 63-222 du 28 juin 1963 réglementant le recours contre les décisions préfectorales plaçant certains biens sous protection de l'Etat, p. 681.

Article 1^{er}. — Dans un délai d'un mois à dater de leur notification aux intéressés, les arrêtés préfectoraux pris en exécution du décret n° 63-168 susvisé peuvent faire l'objet d'un recours administratif par voie de requête adressée au préfet compétent par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 2. — Le préfet saisit aussitôt de la requête une commission départementale ainsi constituée :

- le préfet ou son représentant, président ;
- le procureur de la République près le tribunal de grande instance, territorialement compétent, ou un magistrat par lui délégué ;
- un représentant du parti ;
- un représentant de l'U.G.T.A.

Art. 3. — La commission départementale examine le rapport et le dossier administratif présentés par le préfet ; elle peut s'entourer de tous renseignements, et notamment entendre le requérant.

Art. 4. — La commission départementale émet un avis dont le préfet prend acte et qu'il transmet sans délai au ministère de l'Intérieur.

Art. 5. — Il est institué au ministère de l'Intérieur une commission nationale ainsi constituée :

- un représentant du ministre de l'Intérieur, président ;
- un représentant du ministre de la Justice, garde des sceaux ;
- un représentant du ministre de la Jeunesse, des Sports et du Tourisme ;
- le directeur du bureau national d'animation du secteur socialiste ;
- un représentant du parti ;
- un représentant de l'U.G.T.A. ;
- selon la nature de l'affaire, un représentant du ministre intéressé.

Art. 6. — La commission nationale est saisie par le ministre de l'Intérieur, dans les huit jours de l'arrivée du dossier et de l'avis de la commission départementale transmis par le préfet.

Art. 7. — La commission nationale peut valablement statuer si quatre au moins de ses membres sont présents. Sa décision est prise à la majorité des voix.

En cas de partage des voix, la décision vaut admission de la requête et annulation de l'arrêté préfectoral attaqué.

Art. 8. — Un extrait de la décision est immédiatement adressé au préfet et au requérant par lettre recommandée avec avis de réception.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret.

346 — DECRET n° 63-223 du 28 juin 1963 portant organisation du ministère du Commerce, p. 683.

347 — ARRETE du 30 mai 1963 approuvant le règlement intérieur type des comités techniques régionaux des transports en Algérie, en annexe : règlement extérieur type des comités techniques régionaux d'Alger, d'Oran et de Constantine, p. 683.

J.O.R.A. - 5 Juillet 1963 n° 45

348 — DECRET du 14 mai 1963 portant suppression du tribunal d'instance de Chéragas et rétablissement des deux anciens cantons judiciaires d'Alger, p. 686.

349 — ARRETE du 13 juin 1963 portant désignation d'une commission provisoire à la caisse des prêts agricoles, p. 686.

350 — ARRETE du 13 juin 1963 portant désignation d'une commission provisoire de la caisse centrale des centres de modernisation rurale, p. 687.

351 — ARRETE du 13 juin 1963 portant désignation d'une commission provisoire de la caisse algérienne de crédit agricole, p. 687.

352 — ARRETE du 25 janvier 1963 fixant la répartition des cotisations de sécurité sociale à encaisser au cours du 1^{re} semestre 1963, p. 689.

353 — ARRETE du 12 juin 1963 portant rattachement des sections sahariennes de la caisse sociale du bâtiment, des travaux publics et des industries connexes de la région d'Alger, et de la caisse sociale des activités maritimes, pétrolières, bancaires et annexes de la région d'Alger, aux caisses sociales des régions d'Alger, d'Oran et de Constantine, p. 690.

354 — DECRET n° 63-212 du 14 juin 1963 relatif aux indemnités allouées aux médecins, chirurgiens, spécialistes, aux assistants et assistants adjoints en médecine, chirurgie et spécialités, aux pharmaciens et chirurgiens dentistes, exerçant leurs fonctions à plein temps dans les hôpitaux et hospices publics, p. 691.

355 — DECRET n° 63-213 du 14 juin 1963 relatif à la rémunération des médecins, chirurgiens, spécialistes, assistants et assistants adjoints en médecine, chirurgie et spécialités, des pharmaciens, et chirurgiens dentistes contractuels, exerçant leurs fonctions à plein temps dans les hôpitaux et hospices publics, p. 691.

J.O.R.A. 9 Juillet 1963 n° 46

356 — ARRETE du 9 mai 1963 relatif aux équivalences de diplômes, p. 695.

357 — DECRET n° 63-225 du 3 juillet 1963 fixant à titre exceptionnel et transitoire les traitements de certains personnels de l'Office National Algérien du Tourisme (ONAT), p. 697.

358 — DECRET n° 63-226 du 3 juillet 1963 fixant à titre essentiellement provisoire les effectifs de l'Office National Algérien du Tourisme (ONAT), p. 698.

359 — DECRET n° 63-227 du 3 juillet 1963 portant création de l'Ecole Nationale de Formation d'Educateurs Spécialisés (ENFES), p. 698.

J.O.R.A. 12 Juillet 1963 n° 47

360 — DECRET n° 63-228 du 3 juillet 1963 complétant le code fiscal de l'enregistrement, p. 702.

361 — DECRET n° 63-229 du 3 juillet 1963 complétant le code fiscal du timbre, p. 705.

362 — DECRET n° 63-230 du 3 juillet 1963 portant organisation de l'Office national de la réforme agraire, p. 707.

363 — DECRET n° 63-240 du 3 juillet 1963 relatif au recrutement et au fonctionnement de la garde forestière supplétive, p. 708.

364 — DECRET n° 63-188 du 16 mai 1963 fixant le cadre contingentaire pour l'importation des marchandises (rectificatif), p. 709.

365 — DECRET n° 63-246 du 3 juillet 1963 modifiant le décret n° 62-216 du 18 juin 1963 portant attributions de l'ONACO en matière d'importation et d'exportation des fruits et légumes, p. 709.

366 — DECRET n° 63-231 du 3 juillet 1963 modifiant l'arrêté du 20 novembre 1957 portant statut des personnels du service de l'artisanat, p. 710.

367 — DECRET n° 63-232 du 3 juillet 1963 relatif au recrutement dans le cadre des agents techniques des instruments de mesure, p. 710.

368 — DECRET n° 63-245 du 3 juillet 1963 portant règlement d'administration publique et modifiant ou complétant le code de la route, p. 712.

369 — DECRET n° 63-234 du 3 juillet 1963 portant modification des conditions d'attribution et de paiement de l'allocation spéciale d'aide aux personnes âgées, p. 713.

370 — DECRET n° 63-238 du 3 juillet 1963 modifiant le décret n° 62-166 du 31 décembre 1962 portant création d'un institut pédagogique national, p. 714.

371 — ARRETE du 25 juin 1963 portant rattachement de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger à l'Université d'Alger, p. 716.

J.O.R.A. - 16 Juillet 1963 n° 48

372 — DECRET n° 63-247 du 4 juillet 1963 portant agrément du Comité national pour la coopération technique et approuvant ses statuts, p. 718.

373 — DECRET n° 63-250 du 10 juillet 1963 portant création d'un Centre national d'amitié avec les peuples (C.N.A.P.), p. 719.

374 — ARRETE du 12 juillet 1963 relatif aux prix du sucre et de certains produits contenant du sucre, p. 720.

375 — DECRET n° 63-241 du 3 juillet 1963 portant création d'un corps de conseillers pédagogiques, p. 721.

376 — DECRET n° 63-242 du 3 juillet 1963 portant création d'un corps d'inspecteurs primaires recrutés parmi les instituteurs, p. 721.

377 — DECRET n° 63-245 du 3 juillet 1963 relatif au recrutement des moniteurs de l'enseignement public, p. 722.

378 — DECRET n° 63-251 du 10 juillet 1963 relatif au régime des pensions de la Caisse générale des retraites de l'Algérie et au Fonds spécial des ouvriers de l'Etat, p. 719.

379 — DECRET n° 63-235 du 3 juillet 1963 portant création d'une indemnité forfaitaire représentative de frais de documentation et de perfectionnement en faveur des médecins et des pharmaciens, inspecteurs de la santé, titulaires ou contractuels, p. 723.

380 — DECRET n° 63-236 du 3 juillet 1963 portant création d'une indemnité forfaitaire de logement en faveur des médecins et des pharmaciens, inspecteurs de la santé, titulaires ou contractuels, p. 723.

381 — DECRET n° 63-237 du 3 juillet 1963 portant création de la commission chargée d'établir la liste des spécialités pharmaceutiques agréées à l'usage des collectivités publiques et de divers services publics, p. 724.

382 — ARRETE du 8 juin 1963 portant organisation et gestion des officines pharmaceutiques vacantes, p. 724.

J.O.R.A. 19 Juillet 1963 n° 49

383 — DECRET n° 63-248 du 10 juillet 1963 portant création d'un Office national de la propriété industrielle (ONPI), p. 726.

384 — DECRET n° 63-249 du 10 juillet 1963 portant définition des caractéristiques de l'écusson porteur de l'emblème national p. 727.

385 — DECRET n° 63-252 du 10 juillet 1963 portant modification du règlement d'administration publique pour l'application du statut des huissiers de justice, p. 727.

386 — DECRET n° 63-253 du 10 juillet 1963 portant modification du règlement d'administration publique pour l'application du statut du notariat, p. 728.

387 — ARRETE du 1^{er} juillet 1963 modifiant l'arrêté du 9 mai 1963 relatif aux règles de fonctionnement et de gestion de la Caisse d'assurance vieillesse des commerçants et industriels d'Algérie, p. 735.

388 — DECRET n° 63-254 du 10 juillet 1963 réglementant le sport et les associations sportives, p. 735.

389 — DECRET n° 63-239 du 3 juillet 1963 portant réorganisation de l'administration des postes et télécommunications, p. 738.

J.O.R.A. 23 Juillet 1963 n° 50

390 — ARRETE du 12 juillet 1963 rapportant des mesures d'exonération en faveur de revenus de source étrangère, p. 742.

J.O.R.A. - 26 Juillet 1963 n° 51

391 — DECRET n° 63-247 du 4 juillet 1963 portant agrément du Comité national pour la coopération technique et approuvant ses statuts (rectificatif), p. 750.

392 — DECRET n° 63-264 du 23 juillet 1963 portant règlement d'administration publique concernant les pensions d'invalidité p. 754.

393 — DECRET n° 63-261 du 22 juillet 1963 portant transfert de la compétence des mahakmas de cadî en matière contentieuse et gracieuse aux tribunaux d'instance, p. 750.

394 — DECRET n° 63-86 du 18 mars 1963 portant fixation du régime des rémunérations des personnels diplomatiques et consulaires (rectificatif), p. 750.

395 — DECRET n° 63-258 du 22 juillet 1963 reconduisant pour la campagne synégétique 1963-1964 les dispositions du décret n° 63-101 du 4 avril 1963, p. 751.

396 — DECRET n° 63-262 du 22 juillet 1963 portant création d'une taxe de solidarité au titre de la campagne labours, p. 751.

397 — DECRET n° 63-263 du 23 juillet 1963 relatif à la réimmatriculation générale des sociétés commerciales et des commerçants au registre du commerce, p. 752.

398 — DECRET n° 63-265 du 23 juillet 1963 relatif à la composition de la commission consultative d'examen des licences, p. 752.

399 — ARRETE du 22 mars 1963 portant modification de l'article 6 de l'arrêté du 30 juillet 1947, fixant les conditions de fonctionnement des magasins généraux des services de santé civils d'Algérie, 753.

J.O.R.A. 30 juillet 1963 n° 52

400 — DECRET n° 63-255 du 16 juillet 1963 portant publication du protocole algéro-français relatif à la répartition des établissements d'enseignement, p. 758.

401 — DECRET n° 63-268 du 24 juillet 1963 relatif aux nullités de l'information, p. 760.

Article 1^{er}. — A titre provisoire, toute nullité commise au cours de la procédure d'information est couverte si les parties ne l'ont pas proposée dans les trois jours de la communication de la procédure aux fins de règlement.

402 — DECRET n° 63-256 du 16 juillet 1963 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes, concernant les ambassades et les consulats, p. 761.

403 — DECRET n° 63-257 du 16 juillet 1963 fixant les tarifs de droits de chancellerie, p. 762.

404 — DECRET n° 63-274 du 25 juillet 1963 fixant les modalités d'application de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, p. 764.
consommées sur place, p. 766.

405 — ARRETE du 11 juillet 1963 portant définition de l'origine des marchandises importées, p. 765.

406 — ARRETE du 24 juillet 1963 relatif aux prix des boissons la campagne cynégétique 1963-1964 les dispositions du décret n° 63-101 du 4 avril 1963, p. 751.

407 — DECRET n° 63-267 du 23 juillet 1963 portant organisation du ministère de l'Industrialisation et de l'Energie, p. 766.

408 — ARRETES du 24 mai 1963 portant acceptation de renonciation à des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures ou portant renouvellement de permis (rectificatif), p. 768.

409 — DECRET n° 63-266 du 24 juillet 1963 portant création d'un Comité de l'eau, p. 769.

410 — DECRET n° 63-281 du 26 juillet 1963 modifiant le décret n° 63-121 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère de l'Education nationale, p. 769.

411 — ARRETE du 26 avril 1963 portant abrogation de l'arrêté du 16 août 1962, créant une indemnité à caractère local, p. 771.

J.O.R.A. - 2 Août 1963 n° 53

412 — LOI n° 63-275 du 26 juillet 1963 portant création d'un Office national des pêches, p. 773.

413 — LOI n° 63-277 du 26 juillet 1963 portant code des investissements, p. 774.

Article 1^{er}. — Le présent code a pour objet de définir les garanties générales et particulières accordées aux investissements productifs en Algérie, les droits obligations et avantages qui s'y rattachent ainsi que le cadre général des interventions de l'Etat dans le domaine des investissements.

Art. 2. — Les garanties et avantages énoncés au présent code s'appliquent aux investissements de capitaux étrangers quelle que soit leur origine.

TITRE I

DES GARANTIES GENERALES

Art. 3. — La liberté d'investissement est reconnue aux personnes physiques et morales étrangères sous réserve des dispositions d'ordre public et des règles d'établissements, résultant des lois et règlements ainsi que des conventions d'établissements lorsque celles-ci sont postérieures au 1^{er} juillet 1962.

Art. 4. — La liberté de déplacement et de fixation de résidence est garantie aux personnes occupant un emploi dans les entreprises étrangères, ou participant à leur gestion, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Art. 5. — L'égalité devant la loi et notamment dans ses dispositions fiscales est reconnue aux personnes physiques et morales étrangères.

Art. 6. — Toute expropriation ne pourra intervenir que dans le cadre des dispositions légales et lorsque le montant cumulé des bénéfices nets aura atteint le montant du capital importé investi.

Toute expropriation donne droit à une juste indemnisation.

Art. 7. — Les personnes physiques et morales étrangères sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles et notamment celles fixant les règles fiscales et comptables de ces activités.

TITRE II

DES ENTREPRISES AGREES

Art. 8. — Peuvent être agréées les créations ou extensions d'entreprises qui disposent d'un plan financier satisfaisant, utilisant un matériel moderne ou approprié et qui en raison de leur localisation ou de leur secteur d'activités, concourent au développement économique du pays selon les plans et programmes définis par les pouvoirs publics.

Art. 9. — Outre les garanties qui leur sont accordées au Titre V du présent code, les entreprises agréées bénéficieront des avantages suivants :

1.) Une protection contre la concurrence étrangère dans le cadre de la politique douanière.

2.) Le concours des établissements financiers de l'Etat ou des établissements qui en dépendent pour les emprunts nécessaires à leur équipement.

3.) De commandes de l'Etat dans le cadre des marchés publics de travaux et de fournitures.

Art. 10. — De plus les entreprises agréées pourront bénéficier selon les modalités qui seront fixées par le ministre des Finances :

1.) De l'exonération totale ou partielle des droits de mutation à la charge de l'acquéreur et afférents aux acquisitions immobilières nécessaires à leur création ou extension.

2.) D'une ristourne totale ou partielle des taxes et impôts de toute nature perçus ou pouvant être perçus au titre des bénéfices industriels et commerciaux pendant 5 années au maximum.

3.) D'une ristourne totale ou partielle des droits, taxes et impôts pouvant être perçus à l'importation sur les matériels et biens d'équipement indispensables à la création ou à l'extension de l'entreprise.

4.) Du remboursement total ou partiel de la taxe à la production perçue sur les achats de ces matériels et biens d'équipement

5.) D'une ristourne de la taxe à la production afférente à leurs opérations dans la limite maximale du taux réduit de la dite taxe pour une période ne pouvant excéder cinq ans.

Art. 11. — Les entreprises agréées sont tenues d'assurer la formation et la promotion professionnelles de leurs ouvriers et cadres algériens. Dans ce cas, elles bénéficieront après avis du Commissariat à la formation professionnelle et à la promotion des cadres, d'une ristourne limitée dans le temps, de la taxe de formation professionnelle.

Dans le cas où ces entreprises ne pourront satisfaire aux conditions fixées ci-dessus, elles seront assujetties à la dite taxe de formation professionnelle.

Art. 12. — Pour l'obtention des avantages définis aux articles 10 et 11, il sera tenu compte notamment :

1.) Du rapport existant entre le montant des investissements et le nombre d'emplois permanents créés eu égard à la technique utilisée dans la branche d'activité considérée.

2.) Des effets indirects de l'investissement envisagé sur les activités connexes ou complémentaires.

3.) Du volume de la production destinée à l'exportation, ou se substituant à des importations.

4.) Du rythme prévu de la formation professionnelle et de la promotion des cadres nationaux.

5.) Du volume du capital nouveau importé.

Art. 13. — L'admission au régime de l'agrément fera l'objet d'une demande instruite par la Commission nationale d'investisse-

ment prévue à l'article 14 ci-après et sera prononcée par arrêté du ministre de tutelle après avis de la dite Commission.

Art. 14. — La Commission nationale d'investissement, présidée par :

— Le Directeur Général du Plan et des Etudes économiques, comprendra en outre :

— Le Directeur de l'Industrialisation ou son représentant,

— Le Directeur du Budget ou son représentant,

— Le Directeur du Crédit et du Trésor ou son représentant,

— Le Directeur de la Banque Centrale d'Algérie ou son représentant.

— Le Directeur Général de la Caisse Algérienne de Développement ou son représentant,

— Le Directeur du BERIM ou son représentant,

— Un représentant du ministère du Travail et des Affaires sociales,

— Un représentant du ministère des Affaires étrangères.

— Un représentant du ministère de la Reconstruction, des Travaux publics et des Transports,

— Deux parlementaires,

— Un représentant de l'U.G.T.A.

Art. 15. — Lorsque l'agrément est donné pour l'extension d'une entreprise déjà existante, les avantages ne sont accordés que pour la dite extension et sous réserve que les éléments et les résultats de celle-ci soient individualisés.

Art. 16. — L'arrêté d'agrément devra viser notamment le programme d'investissements, de fabrication et de formation auquel s'est engagé le demandeur ainsi que l'obligation pour ce dernier d'adresser semestriellement aux autorités chargées du contrôle de l'exécution de ce programme un rapport d'exécution.

Art. 17. — En cas de manquement grave à l'une des obligations définies par l'arrêté d'agrément, le retrait de l'agrément sera, sur demande du ministère intéressé, instruit et prononcé dans les formes prévues à l'article 13 ci-dessus, après que l'entreprise ait été préalablement mise en demeure de satisfaire à ses obligations dans un délai qui pourra varier de 1 à 2 mois.

TITRE III

DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES

Art. 18. — Peuvent être conventionnées les créations et extensions d'entreprises agréées conformément à l'article 8 du Titre II qui présentent un programme d'investissements d'un montant minimum de 5 millions de nouveaux francs réalisable en trois ans.

Ces entreprises devront en outre remplir l'une des conditions suivantes :

— 1.) Créer un minimum de 100 emplois permanents de cadres ou ouvriers de nationalité algérienne,

— 2.) Exercer leur activité dans un secteur ou branche d'activité économique défini comme prioritaire par les plans et programmes arrêtés par les pouvoirs publics.

— 3.) S'implanter dans une zone ou un centre défini comme prioritaire par ces mêmes plans et programmes.

Art. 19. — Outre les avantages susceptibles d'être accordés en application du titre précédent, les entreprises conventionnées pourront bénéficier :

— 1.) D'un régime fiscal stabilisé accordé pour une durée déterminée et qui ne saurait excéder 15 ans à compter de la date fixée par l'arrêté d'agrément.

Ce régime fiscal garantit à l'entreprise, pour l'activité agréée, la stabilité des charges fiscales de toute nature résultant directement des impôts, droits, taxes et redevances.

L'application du régime fiscal stabilisé ne pourra en aucun cas imposer à l'entreprise une charge supérieure à celle qui résulterait de celle du droit commun.

— 2.) D'une bonification d'intérêt sur les emprunts d'équipement à moyen et long terme et dont les taux et les modalités seront fixés par la convention visée à l'article 20 ci-dessous.

— 3.) D'une ristourne totale ou partielle des droits et taxes de toute nature prévus ou pouvant être prévus à l'importation des matières premières nécessaires à la fabrication des produits envisagés et dans la mesure où ces matières premières ne sont pas produites ou disponibles en Algérie.

Art. 20. — L'agrément et la convention annexe seront instruits et arrêtés selon les formes et conditions prévues aux articles 11 à 16 du Titre II du présent code.

Art. 21. — La convention précisera notamment les droits et obligations réciproques de l'Etat et de l'entreprise.

Elle pourra stipuler des garanties économiques et commerciales particulières, compte tenu des conditions d'investissement, de rentabilité et de fonctionnement de l'entreprise.

La convention pourra en outre prévoir que les prêts accordés par l'Etat ou les établissements de financement qui en dépendent soient assortis de clauses de participation aux bénéfices ou de convertibilité en actions.

Art. 22. — Le règlement des différends éventuels nés de l'application ou de l'interprétation de la convention annexée à l'arrêté d'agrément feront l'objet d'une clause compromissoire contenue dans la convention annexée à l'arrêté d'agrément.

Le retrait de l'agrément conventionné ne pourra intervenir qu'en cas de non exécution de la décision arbitrale prononcée par application de cette clause.

En attendant la décision arbitrale, la suspension de l'agrément pourra être décidée par le ministre de tutelle après avis consultatif du président de la Commission nationale d'investissement.

TITRE IV DES INTERVENTIONS PUBLIQUES

Art. 23. — L'Etat intervient par le moyen des investissements publics, en créant des sociétés nationales, ou des sociétés d'économie mixte avec la participation du capital étranger ou national, pour réunir les conditions nécessaires à la réalisation d'une économie socialiste, spécialement dans les secteurs d'activités présentant une importance vitale pour l'économie nationale.

Art. 24. — A cet effet, l'Etat ou les organismes qui en dépendent pourront chaque fois que cela sera nécessaire ou utile :

a) Créer et exploiter directement des entreprises sous forme de sociétés nationales.

b) Faire apport en société d'économie mixte des entreprises qu'ils auront créées.

c) Créer toute entreprise et en confier la gestion à toute personne physique ou morale présentant des garanties professionnelles et techniques, et plus particulièrement à des coopératives ouvrières de production.

d) Confier par concession la création et la gestion d'une entreprise à toute personne physique ou morale de son choix.

e) Accepter et prendre des participations dans les entreprises privées.

Art. 25. — Les statuts des sociétés d'économie mixte qui seront soumis à l'avis de la Commission nationale d'investissement pourront notamment prévoir :

— 1.) Les conditions et le délai au terme duquel l'Etat aura la faculté de racheter tout ou partie des parts ou actions dont il n'est pas propriétaire.

— 2.) La faculté pour l'Etat soit d'exercer un droit de préemption soit de donner son agrément, en cas de vente, transfert ou cession de ces mêmes parts ou actions.

Art. 26. — La participation de l'Etat au capital des sociétés d'économie mixte peut être constituée par un apport en nature, en numéraire, ou élément incorporel.

Art. 27. — Les entreprises dont la création et la gestion ou simplement la gestion auront été confiées à une personne physique ou morale devront souscrire un cahier des charges prévoyant les obligations auxquelles elles s'engagent pendant la durée de l'exploitation.

Ce cahier des charges pourra prévoir notamment :

1.) La faculté et les conditions de rachat par l'Etat de l'actif

mobilier et immobilier nécessaire à l'exploitation au terme de la concession.

2.) La faculté pour l'Etat d'exercer un droit de préemption en cas de vente, transfert ou cession de ce même actif ou des titres qui en sont représentatifs.

Art. 28. — Les entreprises exerçant leurs activités en application des dispositions du présent titre pourront demander leur admission au bénéfice de l'agrément et de la convention dans les mêmes conditions que les autres entreprises.

Toutefois les entreprises dans lesquelles l'Etat détient directement ou indirectement au moins le tiers du capital social, seront réputées remplir les conditions nécessaires à l'admission au bénéfice du régime de la convention.

Art. 29. — Outre les avantages qui pourront leur être accordés en vertu des titres II et III du présent code, les entreprises exerçant leurs activités en application des dispositions du présent titre pourront bénéficier de la garantie de l'Etat pour les emprunts nécessaires à leur équipement.

TITRE V

DU TRANSFERT DES CAPITAUX, DE LEUR PRODUIT ET REVENUS ET DE LEUR EMPLOI

Art. 30. — Les entreprises continuent à bénéficier de la liberté de transfert de leurs bénéfices et capitaux dans le cadre de la législation actuellement en vigueur.

Art. 31. — Pour le cas où cette législation viendrait à être modifiée, les entreprises agréées ou conventionnées sont garanties des avantages suivants :

1.) de pouvoir transférer annuellement au plus 50 % de leurs bénéfices nets,

2.) de pouvoir transférer le produit de la cession ou de la liquidation de leur actif, ainsi que le produit de la vente transfert ou cession des parts et actions représentatives du capital.

Le tout pour la part de ces bénéfices et produits se rapportant aux capitaux étrangers importés.

Art. 32. — L'ensemble des transferts prévus au présent titre seront effectués sur la base de la parité définie par le Fonds Monétaire International.

Art. 33. — Les entreprises qui renonceraient à la faculté de transférer leurs bénéfices en vue de procéder à des investissements en matériel et biens d'équipement ou en vue de souscrire aux emprunts d'équipement de l'Etat ou des établissements qui en dépendent, bénéficieront de l'exonération de la taxe sur les bénéfices industriels et commerciaux afférents au montant des capitaux ainsi réinvestis.

TITRE VI
DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 34. — Les entreprises agréées avant la date de publication du présent texte pourront, dans un délai de six mois à dater de la promulgation du présent code, demander au ministère de tutelle le bénéfice des dispositions prévues aux titres II, III et V ci-dessus au lieu et place des avantages découlant du régime auquel elles étaient préalablement soumises.

Art. 35. — Les garanties et avantages prévus au présent code sont assurés sans préjudice de garanties et d'avantages plus étendus résultant des accords conclus et pouvant être conclus entre la République algérienne démocratique et populaire et d'autres Etats, groupes d'Etats et organismes internationaux.

Art. 36. — Toutes modifications au présent code ne vaudront que pour l'avenir sans pouvoir jamais imposer aux entreprises installées en application des présentes dispositions des conditions moins avantageuses.

414 — LOI n° 63-278 du 26 juillet 1963, fixant la liste des fêtes légales.

415 — DECRET n° 63-269 du 24 juillet 1963 portant rattachement de tribunaux d'instance, p. 777.

416 — DECRET n° 63-281 du 29 juillet 1963, fixant provisoirement la rémunération des personnels des compagnies nationales de sécurité, p. 778.

417 — DECRET n° 63-271 du 25 juillet 1963 portant extension aux départements des Oasis et de la Saoura du nouveau régime foncier et du régime de publicité foncière applicables dans certains périmètres, p. 779.

418 — DECRET n° 63-273 du 25 juillet 1963 portant extension aux départements des Oasis et de la Saoura de la réforme des règles relatives à l'expropriation pour cause d'utilité publique, p. 779.

419 — DECRET n° 63-282 du 30 juillet 1963 portant autorisation de réservation au profit de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics, des terrains nécessaires à la réalisation des projets de construction, p. 780.

J.O.R.A. - 6 Août 1963 n° 54

420 — LOI n° 63-276 du 26 juillet 1963 relative aux biens spoliés et sequestrés par l'administration coloniale (rectificatif), p. 781.

421 — LOI n° 63-283 du 1^{er} août 1963 portant création d'un Office national des transports, p. 782.

422 — DECRET n° 63-291 du 2 août 1963 portant interdiction de la fabrication et de la vente des pétards et des articles pyrotechniques, p. 784.

423 — DECRET n° 63-272 du 25 juillet 1963 portant application dans les départements des Oasis et de la Saoura de la réforme de la publicité foncière en ce qui concerne les immeubles et droit immobiliers soumis au droit commun en matière civile, p. 786.

424 — DECRET n° 63-280 du 26 juillet 1963 modifiant le décret n° 63-121 du 18 avril 1963 portant organisation du ministère de l'Education nationale (rectificatif), p. 787.

J.O.R.A. 9 août 1963 n° 55

425 — DECRET n° 63-270 du 25 juillet 1963 portant modification des décrets portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au président du Conseil des ministres et au ministre de l'Intérieur, p. 790.

426 — ARRETE interministériel du 31 juillet 1963 portant transfert d'emplois du ministère de la Reconstruction, des travaux publics et des Transports au ministère de l'Agriculture et de la Réforme agraire, p. 793.

427 — ARRETE du 27 juillet 1963 portant contingentement de certains produits, p. 793.

428 — ARRETE du 1^{er} juillet 1963 portant modification du taux de financement du Fonds régional d'action familiale, p. 794.

429 — ARRETE du 23 juillet 1963 relatif à l'indemnisation des candidats à des emplois techniques de la formation professionnelle des adultes, p. 794.

J.O.R.A. 13 Août 1963 n° 56

430 — DECRET n° 63-293 du 2 août 1963 portant publication de la convention culturelle algéro-sénégalaise du 15 juillet 1963, p. 798.

431 — ARRETE du 8 juillet 1963 modifiant l'article 3 de l'arrêté du 24 mai 1963 portant renouvellement des permis exclusifs de recherches d'hydrocarbures dits : « Issaouane, Tadjentourt Zarzaïtine » détenus par la Compagnie de recherches et d'exploitations de pétrole au Sahara, p. 801.

432 — ARRETE du 11 juillet 1963 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « Metlili-El-Hobra » détenu par la Compagnie des pétroles d'Algérie (C.P.A.), p. 801.

433 — ARRETE du 19 juillet 1963 complétant l'article 2 de l'arrêté du 7 mai 1963 portant création d'un bureau d'adjudication pour l'acquisition de mobilier et de matériel destinés aux divers services du ministère, p. 802.

J.O.R.A. - 16 Août 1963 n° 57

434 — DECRET n° 63-287 du 1^{er} août 1963 modifiant l'arrêté du 21 novembre 1958 relatif aux dispositions statutaires communes applicables aux corps d'agents de bureau et sténo-dactylographes de l'administration algérienne et des établissements publics de

l'Algérie et des commis des services extérieurs et des établissements publics de l'Algérie et au corps des secrétaires sténo-dactylographes et adjoints administratifs de l'administration centrale, p. 806.

435 — DECRET n° 63-296 du 14 août 1963 fixant les conditions d'importation des sucres de betterave et de canne, p. 806.

436 — DECRET n° 63-284 du 1^{er} août 1963 portant organisation de la radiodiffusion télévision algérienne, p. 807.

J.O.R.A. - 20 Août 1963 n° 58

437 — DECRET n° 63-294 du 2 août 1963 portant publication des accords algéro-marocains du 30 avril 1963, p. 813.

438 — LOI n° 63-305 du 20 août 1963 relative à l'âge des électeurs et à l'organisation des prochaines consultations électorales, p. 826.

Article 1^{er}. — Sont électeurs tous les citoyens des deux sexes âgés de 19 ans révolus à la date du scrutin et jouissant de leurs droits civiques.

439 — DECRET n° 63-306 du 20 août 1963 portant code électoral, p. 826.

440 — DECRET n° 63-307 du 20 août 1963 relatif à la révision exceptionnelle des listes électorales, p. 828.

J.O.R.A. - 23 Août 1963 n° 59

441 — DECRET n° 63-299 du 14 août 1963 portant création de caisses de dépôt et de gestion des greffes des cours et tribunaux, p. 830.

442 — DECRET n° 63-300 du 14 août 1963 complétant le décret n° 63-107 du 5 avril 1963 portant création et organisation de tribunaux populaires correctionnels, p. 832.

443 — DECRET n° 63-297 du 14 août 1963 portant interdiction d'associations à caractère politique, p. 834.

444 — DECRET n° 63-301 du 14 août 1963 réglementant la publicité commerciale, p. 835.

445 — DECRET n° 63-302 du 14 août 1963 fixant les conditions de recrutement provisoire des sapeurs-pompiers professionnels, p. 835.

446 — DECISION du 19 juillet 1963 portant institution d'un régisseur comptable, p. 837.

447 — ARRETE du 31 juillet 1963 modifiant et complétant les arrêtés n° 60/25 EC/H/HX du 17 août 1960 et 61/31 EC/RH/X du 27 novembre 1961 fixant les prix de vente du pain et de la farine par les boulangers, p. 837.

448 — ARRETE du 6 août 1963 portant contingentement de certains produits, p. 837.

449 — ARRETE du 4 juin 1963 portant autorisation de retrait à deux titulaires du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « El Morr - Hassi Touareg », p. 837.

450 — ARRETE du 11 juin 1963 portant renouvellement du permis exclusif de recherches d'hydrocarbures dit « El Morr - Hassi Touareg » détenu par la Compagnie des pétroles France-Afrique (COPEFA), p. 838.

451 — ARRETE du 11 juillet 1963 portant renouvellement du permis exclusif de recherche d'hydrocarbures dit « El Guettar-Erg Tefelet » détenu par la société nationale de recherche et d'exploitation des pétroles en Algérie (SN REPAL), p. 838.

452 — DECRET n° 63-303 du 14 août 1963 modifiant le décret n° 63-29 du 19 avril 1963 portant organisation de l'administration centrale du ministère de la Reconstruction, des Travaux publics et des Transports, p. 839.

453 — DECRET n° 63-286 du 1^{er} août 1963 relatif à l'organisation de l'agence nationale télégraphique « A.P.S. », p. 841.

J.O.R.A. 27 Août 1963 n° 60

454 — LOI n° 63-295 du 10 août 1963 modifiant la loi n° 62-155 du 31 décembre 1962, modifiée par la loi n° 63-110 du 12 avril 1963, p. 846.

455 — ARRETE du 16 août 1963 portant dissolution de l'association de fait dite « parti révolutionnaire socialiste », p. 353.

456 — ARRETE du 1^{er} août 1963 portant abrogation de certaines dispositions relatives à l'immatriculation des véhicules, p. 355.

457 — ARRETE du 31 juillet 1963 portant abrogation de certaines dispositions relatives aux doubles impositions, p. 855.

458 — DECISION n° 63-01 du 36 juillet 1963 relative aux modalités de financement des ventes et des achats à crédit par les banques et établissements financiers installés en Algérie, p. 356.

459 — DECRET n° 63-304 du 14 août 1963 prévoyant des sanctions pénales pour la répression des contraventions à la loi n° 60-1375 du 21 décembre 1960 relative à la fabrication, l'installation, la mise en vente et la vente d'appareils d'utilisation de l'électricité, p. 858.

J.O.R.A. - 30 Août 1963 n° 61

460 — DECRET n° 63-309 du 22 août 1963 relatif à l'assistance des interprètes, p. 862.

461 — DECRET n° 63-310 du 22 août 1963 complétant et modifiant le décret n° 62-6 du 22 octobre relatif à l'intervention des avoués dans les instances civiles, p. 862.

462 — DECRET n° 63-314 du 22 août 1963 modifiant et complétant le décret n° 63-5 du 8 janvier 1963 portant fixation du statut particulier des agents diplomatiques et consulaires, p. 862.

463 — DECRET n° 63-228 du 3 juillet 1963 complétant le code fiscal de l'enregistrement, (rectificatif), p. 864.

464 — DECRET n° 63-292 du 2 août 1963 modifiant le décret n° 63-132 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'Intérieur, p. 864.

465 — DECRET n° 63-308 du 22 août 1963 modifiant le décret n° 61-131 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au président du Conseil des ministres, p. 865.

466 — ARRETE du 9 août 1963 modifiant l'arrêté du 21 mars 1961 fixant les modes de calcul et les conditions de versement de la cotisation destinée à assurer la couverture des charges des assurances sociales et des allocations familiales dans le secteur non agricole, p. 866.

467 — DECRET n° 63-254 du 10 juillet 1963 réglementant le sport et les associations sportives, (rectificatif), p. 867.

J.O.R.A. - 3 Septembre 1963 n° 62

468 — LOI n° 63-316 du 30 août 1963 portant convocation du corps électoral et organisant le référendum constitutionnel, p. 870.

469 — DECRET n° 63-317 du 30 août 1963 relatif au vote des citoyens algériens établis à l'étranger, des militaires de l'armée nationale populaire et de la gendarmerie et des membres de compagnies nationales de sécurité, p. 871.

470 — ARRETE du 21 août 1963 portant création d'une prime de vendanges, p. 873.

471 — ARRETE du 19 août 1963 fixant les modalités d'intervention de l'ONACO en matière d'importation de fruits et légumes qu'elles qu'en soient la provenance et l'origine, et l'exportation des mêmes produits provenant des entreprises du secteur socialiste, p. 874.

472 — DECRET n° 63-315 du 23 août 1963 portant application du régime de la sécurité sociale aux membres de l'Assemblée nationale constituante et aux membres du gouvernement, p. 874.

473 — ARRETE du 8 août 1963 portant extension des dispositions du décret n° 63-153 du 25 avril 1963 relatif au contrôle de l'emploi et au placement des travailleurs, p. 875.

J.O.R.A. - 6 Septembre 1963 n° 63

474 — LOI n° 63-320 du 31 août 1963 autorisant l'adhésion de la République algérienne démocratique et populaire à des accords internationaux p. 878.

475 — LOI n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidines, p. 878.

476 — DECRET n° 63-326 du 4 septembre 1963 portant création d'un ministère de l'Economie nationale, p. 879.

477 — DECRET n° 63-322 du 31 août 1963 modifiant le décret n° 63-144 du 2 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministère de l'Education nationale, p. 881.

478 — ARRETE du 25 juin 1963 portant rattachement de l'école nationale d'ingénieurs d'Alger à l'Université d'Alger (rectificatif), p. 881.

J.O.R.A. 10 Septembre 1963 n° 64

479 — Proclamation des résultats définitifs du referendum du 8 septembre 1963.

480 — Promulgation de la Constitution.

Le Front de Libération Nationale a proposé,
L'Assemblée nationale constituante a délibéré et adopté,
Le peuple a approuvé,

Le chef du gouvernement, président du Conseil des ministres promulgue la Constitution dont la teneur suit :

PREAMBULE

Le peuple algérien a livré en permanence, pendant plus d'un siècle, une lutte armée, morale et politique contre l'envahisseur et toutes ses formes d'oppression, après l'agression de 1830 contre l'Etat algérien et l'occupation du pays par les forces colonialistes françaises.

Le 1^{er} novembre 1954, le Front de Libération Nationale appelait à la mobilisation toutes les énergies de la nation, le processus de lutte pour l'indépendance ayant atteint sa phase finale de réalisation.

La guerre d'extermination menée par l'impérialisme français s'intensifia et plus d'un million de martyrs payèrent de leur vie leur amour de la patrie et de la liberté.

En mars 1962, le peuple algérien sortait victorieux de cette lutte de sept années et demie menée par le Front de Libération Nationale.

En recouvrant sa souveraineté, après 132 années de domination coloniale et de régime féodal, l'Algérie se donnait de nouvelles institutions politiques nationales.

Fidèle au programme adopté par le Conseil national de la Révolution algérienne à Tripoli, la République algérienne démocratique et populaire oriente ses activités dans la voie de l'édification du pays, conformément aux principes du socialisme et de l'exercice effectif du pouvoir par le peuple dont les fellahs, les masses laborieuses et les intellectuels révolutionnaires constituent l'avant-garde.

Après avoir atteint l'objectif de l'indépendance nationale que le Front de Libération Nationale s'était assigné le 1^{er} novembre 1954, le peuple algérien continue sa marche dans la voie d'une révolution démocratique et populaire.

La Révolution se concrétise par :

— La mise en œuvre de la réforme agraire et la création d'une économie nationale dont la gestion sera assurée par les travailleurs ;

— Une politique sociale, au profit des masses, pour élever le niveau de vie des travailleurs, accélérer l'émancipation de la

femme afin de l'associer à la gestion des affaires publiques et au développement du pays, liquider l'analphabétisme, développer la culture nationale, améliorer l'habitat et la situation sanitaire ;

— Une politique internationale, basée sur l'indépendance nationale, la coopération internationale, la lutte anti-impérialiste et le soutien effectif aux mouvements en lutte pour l'indépendance ou la libération de leur pays.

L'Islam et la langue arabe ont été des forces de résistance efficaces contre la tentative de dépersonnalisation des Algériens menée par le régime colonial.

L'Algérie se doit d'affirmer que la langue arabe est la langue nationale et officielle et qu'elle tient sa force spirituelle essentielle de l'Islam ; toutefois, la République garantit à chacun le respect de ses opinions, de ses croyances et le libre exercice des cultes.

L'Armée Nationale Populaire, hier Armée de Libération Nationale, a été le fer de lance de la lutte de libération ; elle reste au service du peuple. Elle participe, dans le cadre du parti, aux activités politiques et à l'édification des nouvelles structures économiques et sociales du pays.

Les objectifs fondamentaux de la République sont fidèles aux traditions philosophiques, morales et politiques de notre nation et conformes à l'orientation politique internationale que le peuple algérien a choisie.

Les droits fondamentaux reconnus à tout citoyen de la République lui permettent de participer pleinement et efficacement à la tâche d'édification du pays. Ils lui permettent de se développer et de se réaliser harmonieusement au sein de la collectivité, conformément aux intérêts du pays et aux options du peuple.

La nécessité d'un parti d'avant-garde et son rôle prédominant dans l'élaboration et le contrôle de la politique de la nation, sont les principes fondamentaux qui ont déterminé le choix des solutions apportées aux différents problèmes constitutionnels qui se posent à l'Etat algérien.

Le fonctionnement harmonieux et efficace des institutions politiques prévues par la Constitution, est assuré par le Front de Libération Nationale qui :

— Mobilise, encadre et éduque les masses populaires pour la réalisation du socialisme ;

— Perçoit et reflète les aspirations des masses par un contact permanent avec celles-ci ;

— Elabore, définit la politique de la nation et en contrôle l'exécution ;

— Est composé, animé et dirigé par les éléments révolutionnaires les plus conscients et les plus actifs ;

— Base son organisation et ses structures sur le principe du centralisme démocratique.

Seul le parti, organe moteur puissant, qui tire sa force du peuple peut parvenir à briser les structures économiques du passé et y substituer un pouvoir économique exercé démocratiquement par les fellahs et les masses laborieuses.

Il appartient au peuple de veiller à la stabilité des institutions politiques du pays qui constitue une nécessité vitale pour les tâches d'édification socialiste auxquelles se trouve confrontée la République.

Les régimes présidentiels et parlementaires classiques ne peuvent garantir cette stabilité, alors qu'un régime basé sur la prééminence du peuple souverain et du parti unique, peut l'assurer efficacement.

Le Front de Libération Nationale, qui est la force révolutionnaire de la nation, veillera à cette stabilité et sera le meilleur garant de la conformité de la politique du pays avec les aspirations du peuple.

PRINCIPES ET OBJECTIFS FONDAMENTAUX

Article 1^{er}. — L'Algérie est une République démocratique et populaire.

Art. 2. — Elle est partie intégrante du Maghreb arabe, du monde arabe et de l'Afrique.

Art. 3. — Sa devise est : « Révolution par le peuple et pour le peuple ».

Art. 4. — L'Islam est la religion de l'Etat. La République garantit à chacun le respect de ses opinions et de ses croyances, et le libre exercice des cultes.

Art. 5. — La langue arabe est la langue nationale et officielle de l'Etat.

Art. 6. — Son emblème est vert et blanc frappé en son milieu d'un croissant et d'une étoile rouges.

Art. 7. — La capitale de l'Algérie est Alger, siège de l'Assemblée nationale et du gouvernement.

Art. 8. — L'Armée nationale est populaire. Fidèle aux traditions de lutte pour la libération nationale, elle est au service du peuple et aux ordres du gouvernement.

Elle assure la défense du territoire de la République et participe aux activités politiques, économiques et sociales du pays dans le cadre du parti.

Art. 9. — La République comprend des collectivités administratives dont l'étendue et les attributions sont fixées par la loi.

— La collectivité territoriale administrative, économique et sociale de base est la commune.

Art. 10. — Les objectifs fondamentaux de la République algérienne démocratique et populaire sont :

— La sauvegarde de l'indépendance nationale, l'intégrité territoriale et l'unité nationale ;

— L'exercice du pouvoir par le peuple dont l'avant-garde se compose de fellahs, de travailleurs et d'intellectuels révolutionnaires ;

— L'édification d'une démocratie socialiste, la lutte contre l'exploitation de l'homme sous toutes ses formes ;

— La garantie du droit au travail et la gratuité de l'enseignement ;

— L'élimination de tout vestige du colonialisme ;

— La défense de la liberté et le respect de la dignité de l'être humain ;

— La lutte contre toute discrimination, notamment celle fondée sur la race et la religion ;

— La paix dans le monde ;

— La condamnation de la torture et de toute atteinte physique ou morale à l'intégrité de l'être humain.

Art. 11. — La République donne son adhésion à la Déclaration universelle des droits de l'Homme. Convaincue de la nécessité de la coopération internationale, elle donnera son adhésion à toute organisation internationale répondant aux aspirations du peuple algérien.

DROITS FONDAMENTAUX

Art. 12. — Tous les citoyens des deux sexes ont les mêmes droits et les mêmes devoirs.

Art. 13. — Tout citoyen ayant 19 ans révolus possède le droit de vote.

Art. 14. — Le domicile est inviolable et le secret de la correspondance garanti à tous les citoyens.

Art. 15. — Nul ne peut être arrêté ou poursuivi que dans les cas prévus par la loi, devant les juges qu'elle désigne et dans les formes qu'elle prescrit.

Art. 16. — La République reconnaît le droit de chacun à une vie décente et à un partage équitable du revenu national.

Art. 17. — La famille, cellule fondamentale de la société, est placée sous la protection de l'Etat.

Art. 18. — L'instruction est obligatoire, la culture est offerte à tous, sans autres discriminations que celles qui résultent des aptitudes de chacun et des besoins de la collectivité.

Art. 19. — La République garantit la liberté de la presse et des autres moyens d'informations, la liberté d'association, la liberté de parole et d'intervention publique ainsi que la liberté de réunion.

Art. 20. — Le droit syndical, le droit de grève et la participation des travailleurs à la gestion des entreprises sont reconnus et s'exercent dans le cadre de la loi.

Art. 21. — La République algérienne garantit le droit d'asile à tous ceux qui luttent pour la liberté.

Art. 22. — Nul ne peut user des droits et libertés ci-dessus énumérés pour porter atteinte à l'indépendance de la nation, à l'intégrité du territoire, à l'unité nationale, aux institutions de la République, aux aspirations socialistes du peuple et au principe de l'unicité de Front de Libération Nationale.

LE FRONT DE LIBERATION NATIONALE

Art. 23. — Le F.L.N., est le parti unique d'avant-garde en Algérie.

Art. 24. — Le Front de Libération Nationale définit la politique de la nation et inspire l'action de l'Etat.

Il contrôle l'action de l'Assemblée nationale et du gouvernement.

Art. 25. — Le Front de Libération Nationale reflète les aspirations profondes des masses.

Il les éduque et les encadre ; il les guide pour la réalisation de leurs aspirations.

Art. 26. — Le F.L.N. réalise les objectifs de la Révolution démocratique et populaire et édifie le socialisme en Algérie.

EXERCICE DE LA SOUVERAINETE

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Art. 27. — La souveraineté nationale appartient au peuple qui l'exerce par ses représentants à une Assemblée nationale, proposés par le Front de Libération Nationale et élus pour cinq ans au suffrage universel direct et secret.

Art. 28. — L'Assemblée nationale exprime la volonté populaire ; elle vote la loi et contrôle l'action gouvernementale.

Art. 29. — La loi fixe le mode d'élection des députés à l'Assemblée nationale, leur nombre, les conditions d'éligibilité et le régime des incompatibilités.

En cas de contestation sur la régularité de l'élection d'un député, la Commission de vérification des pouvoirs et validation prévue par le règlement intérieur de l'Assemblée statue dans les conditions qui y sont fixées.

Art. 30. — La déchéance du député de son mandat ne peut être prononcée par l'Assemblée nationale qu'à la majorité des 2/3 de ses membres et sur proposition de l'instance suprême du F.L.N.

Art. 31. — Le député jouit de l'immunité parlementaire pendant la durée de son mandat.

Art. 32. — Sauf en cas de flagrant délit, aucun député ne peut être arrêté ou poursuivi en matière pénale, sans l'autorisation de l'Assemblée nationale. La détention ou la poursuite d'un député est suspendue si l'Assemblée nationale le requiert.

En cas de flagrant délit, connaissance est immédiatement donnée des poursuites ou mesures prises contre le député au bureau de l'Assemblée qui peut prescrire avec l'autorité de la loi, les mesures nécessaires pour faire respecter le principe de l'immunité parlementaire.

Aucun membre de l'Assemblée nationale ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de son mandat.

Art. 33. — L'Assemblée nationale se réunit de plein droit avant le quinzième jour qui suit l'élection de ses membres et procède à la validation des mandats de ceux-ci.

Elle élit aussitôt son président, son bureau et ses commissions.

Art. 34. — Le Président de l'Assemblée nationale est le second personnage de l'Etat.

Art. 35. — L'Assemblée nationale fixe dans son règlement intérieur, les règles de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 36. — Le Président de la République et les députés ont l'initiative des lois.

Les projets et propositions de loi ou de résolution sont déposés sur le bureau de l'Assemblée qui les renvoie pour étude aux Commissions parlementaires compétentes.

Art. 37. — Les membres du gouvernement ont accès à l'Assemblée nationale et à ses Commissions ; ils ont le droit d'y intervenir.

Art. 38. — L'Assemblée nationale exerce son contrôle sur l'action gouvernementale par :

- l'audition des ministres en commission ;
- la question écrite ;
- la question orale avec ou sans débat.

LE POUVOIR EXECUTIF

Art. 39. — Le pouvoir exécutif est confié au chef de l'Etat qui porte le titre de Président de la République.

Il est élu pour cinq ans au suffrage universel, direct et secret, après désignation par le parti.

Tout musulman, Algérien d'origine, âgé de 35 ans au moins et jouissant de ses droits civils et politiques peut être élu Président de la République.

Art. 40. — Avant son entrée en fonction, le Président de la République prête serment devant l'Assemblée Nationale dans les termes suivants :

وفاء لمبادئ ثورتنا ولارواح شهدائنا ، أقسم بالله العظيم
ان احترم الدستور وادافع عنه ، واحافظ على سلامة الوطن ، واستقلال
البلاد ووحدتها ، وان ابذل كل جهدي لرعاية مصالح الشعب
والجمهورية الجزائرية الديمقراطية والشعبية.

Art. 41. — Les ambassadeurs étrangers et envoyés extraordinaires sont accrédités auprès de lui.

Sur proposition du ministre des Affaires étrangères, il nomme les ambassadeurs et les envoyés extraordinaires.

Art. 42. — Le Président de la République signe, ratifie après consultation de l'Assemblée nationale et fait exécuter les traités, conventions et accords internationaux.

Art. 43. — Il est le chef suprême des forces armées de la République.

Art. 44. — Le Président de la République déclare la guerre et conclut la paix avec l'approbation de l'Assemblée nationale.

Art. 45. — Le Président de la République préside le Conseil supérieur de la défense et le Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 46. — Le Président de la République exerce le droit de grâce après avis du Conseil supérieur de la magistrature.

Art. 47. — Le Président de la République est seul responsable devant l'Assemblée nationale. Il nomme les ministres, dont les 2/3 au moins doivent être choisis parmi les députés, et les présente à l'Assemblée.

Art. 48. — Le Président de la République définit la politique du gouvernement et la dirige, conduit et coordonne la politique intérieure et extérieure du pays conformément à la volonté du peuple concrétisée par le parti et exprimée par l'Assemblée nationale.

Art. 49. — Le Président de la République est chargé de la promulgation et de la publication des lois.

Il promulgue les lois dans les dix jours qui suivent leur transmission par l'Assemblée nationale et signe les décrets d'application. Le délai de dix jours peut être réduit quand l'urgence est demandée par l'Assemblée nationale.

Art. 50. — Dans le délai fixé pour la promulgation, le Président de la République peut, par un message motivé, demander à l'Assemblée nationale une seconde délibération qui ne peut être refusée.

Art. 51. — A défaut de promulgation des lois par le Président de la République dans les délais prévus, le Président de l'Assemblée nationale procède à cette promulgation.

Art. 52. — Le Président de la République assure l'exécution des lois.

Art. 53. — Le pouvoir réglementaire est exercé par le Président de la République.

Art. 54. — Le Président de la République nomme à tous les emplois civils et militaires.

Art. 55. — L'Assemblée nationale met en cause la responsabilité du Président de la République par le dépôt d'une motion de censure qui doit être signée par le 1/3 des députés composant l'Assemblée.

Art. 56. — Le vote d'une motion de censure à la majorité absolue des députés de l'Assemblée nationale entraîne la démission du Président de la République et la dissolution automatique de l'Assemblée nationale.

Ce vote au scrutin public ne peut intervenir qu'à l'expiration d'un délai de cinq jours francs après dépôt de la motion.

Art. 57. — En cas de démission, de décès, d'incapacité définitive du Président de la République, de censure de la politique du gouvernement, le Président de l'Assemblée nationale exerce les fonctions de Président de la République dans lesquelles il est assisté par les présidents des commissions permanentes de l'Assemblée nationale.

Sa mission consiste essentiellement à expédier les affaires courantes et à préparer, dans un délai de deux mois, des élections en vue de la désignation d'un Président de la République et des membres de l'Assemblée nationale si elle a été dissoute.

Art. 58. — Le Président de la République peut demander à l'Assemblée nationale de lui déléguer, pour un temps limité, le droit de prendre des mesures d'ordre législatif par voie d'ordonnances législatives prises en Conseil des ministres et qui sont soumises à la ratification de l'Assemblée dans un délai de 3 mois.

Art. 59. — En cas de péril imminent, le Président de la République peut prendre des mesures exceptionnelles en vue de sauvegarder l'indépendance de la nation et les institutions de la République.

L'Assemblée nationale se réunit de plein droit.

LA JUSTICE

Art. 60. — La justice est rendue au nom du peuple algérien dans les conditions déterminées par la loi sur l'organisation judiciaire.

Art. 61. — En matière pénale, le droit à la défense est reconnu et garanti.

Art. 62. — Dans l'exercice de leurs fonctions, les juges n'obéissent qu'à la loi et aux intérêts de la Révolution socialiste.

Leur indépendance est garantie par la loi et par l'existence d'un Conseil supérieur de la magistrature.

LE CONSEIL CONSTITUTIONNEL

Art. 63. — Il se compose du premier président à la Cour suprême, des présidents des chambres civile et administrative de la Cour suprême, de trois députés désignés par l'Assemblée nationale et d'un membre désigné par le Président de la République.

Les membres du Conseil constitutionnel élisent leur président qui n'a pas voix prépondérante.

Art. 64. — Le Conseil constitutionnel juge de la constitutionnalité des lois et ordonnances législatives après saisine par le Président de la République ou le Président de l'Assemblée nationale.

LES CONSEILS SUPERIEURS

Art. 65. — LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA MAGISTRATURE : il se compose du Président de la République, du ministre de la Justice, du premier président à la Cour suprême, du procureur général près la dite Cour, d'un avocat à la Cour suprême, de deux magistrats, dont un juge d'instance, élus par leurs pairs à l'échelle nationale et de six membres élus par la Commission permanente de la justice de l'Assemblée nationale en son sein.

Art. 66. — Les attributions et les règles de fonctionnement du Conseil supérieur de la magistrature sont déterminées par une loi.

Art. 67. — LE CONSEIL SUPERIEUR DE LA DEFENSE : il se compose du Président de la République, du ministre de la Défense nationale, du ministre de l'Intérieur, du ministre des Affaires étrangères, du président de la Commission de la Défense nationale à l'Assemblée, de deux membres désignés par le Président de la République.

Art. 68. — Il connaît pour avis de toutes les questions de nature militaire.

Art. 69. — LE CONSEIL SUPERIEUR ECONOMIQUE ET SOCIAL : il est composé de cinq députés désignés par l'Assemblée nationale, du directeur du Plan, du gouverneur de la Banque centrale d'Algérie, des responsables des organisations nationales et de représentants des principales activités nationales économiques et sociales désignés par le Président de la République.

Le Conseil supérieur économique et social élit son président.

Art. 70. — Le Conseil supérieur économique et social connaît pour avis de tous les projets et propositions de loi de nature économique ou sociale et peut entendre les membres du gouvernement.

REVISION CONSTITUTIONNELLE

Art. 71. — L'initiative de la révision constitutionnelle appartient conjointement au Président de la République et à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale.

Art. 72. — La procédure de révision constitutionnelle comprend deux lectures et deux votes à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale, séparés par un délai de deux mois.

Art. 73. — Le projet de loi est soumis à l'approbation du peuple par voie de referendum.

Art. 74. — En cas d'adoption par le peuple, le projet de révision constitutionnelle est promulguée comme loi constitutionnelle par le Président de la République dans les huit jours qui suivent la date du referendum.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 75. — Provisoirement, l'hymne national est « Kassamen ». Une loi non constitutionnelle déterminera ultérieurement l'hymne national.

Art. 76. — La réalisation effective de l'arabisation doit avoir lieu dans les meilleurs délais sur le territoire de la République. Toutefois, par dérogation aux dispositions de la présente loi, la langue française pourra être utilisée provisoirement avec la langue arabe.

Art. 77. — Le mandat législatif des membres de l'Assemblée nationale constituante, élue le 20 septembre 1962, est prorogé jusqu'au 20 septembre 1964, date avant laquelle auront lieu des élections à l'Assemblée nationale, conformément à la Constitution et pour une durée de quatre années. Le chef du gouvernement continuera à exercer ses fonctions actuelles jusqu'à l'élection du Président de la République, qui devra intervenir un mois au plus tard après l'approbation de la Constitution par voie de referendum.

Art. 78. — Après approbation par le peuple du projet de Constitution, le chef du gouvernement le promulguera dans un délai de huit jours.

481 — DECRET n° 63-328 du 10 septembre 1963 relatif à l'élection du Président de la République, p. 897.

482 — DECRET n° 63-311 du 22 août 1963 modifiant le décret n° 63-152 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par loi de finances pour 1963 au ministère des anciens moudjahidines et des victimes de la guerre, p. 897.

483 — DECRET n° 63-312 du 22 août 1963 portant transfert de crédits du ministère de la Reconstruction des Travaux publics et des Transports au ministère de l'Agriculture et de la Réforme agraire, p. 898.

484 — DECRET n° 63-313 du 22 août 1963 modifiant le décret n° 63-131 du 22 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi des finances pour 1963 au Président du Conseil des ministres, p. 899.

485 — DECRET n° 63-323 du 31 août 1963 portant modification du code de l'Enregistrement et abrogation de certaines de ses dispositions, p. 900.

486 — DECRET n° 63-324 du 31 août 1963 portant modification du décret n° 63-149 du 25 avril 1963 portant répartition des crédits ouverts par la loi de finances pour 1963 au ministre de l'Information, p. 900.

487 — DECRET n° 63-318 du 30 août 1963 relatif aux taxes parafiscales applicables à la campagne céréalière 1963-1964, p. 901.

488 — DECRET n° 63-319 du 30 août 1963 fixant les prix et modalités de paiement, de stockage et de rétrocession des blés et orges algériens pour la campagne 1963-1964, p. 902.

INDEX ALPHABETIQUE



A

Administration (v. aussi ministère) -
 69 - 122 - 140 - 152 - 242 - 244 -
 246 - 252 - 260 - 273 - 287 - 330 -
 346 - 407 - 424 - 426 - 433 - 434 -
 452 - 476.
 Aéronautique - 59 - 101 - 178 - 208.
 Agents diplomatiques - 154 - 213
 214 - 394 - 402 - 403 - 462.
 Agriculture - 80 - 130 - 172 - 180
 193 - 215 - 217 - 219 - 255 - 256 -
 303 - 304 - 305 - 311 - 312 - 321
 322 - 349 - 350 - 351 - 362 - 470.
 Aide sociale (v. sécurité sociale).
 Alcools - 134 - 139 - 301.
 Aménagement (du territoire) 342.
 Amitié (centre d') - 373.
 Amnistie - 09 - 21 - 116.
 Anciens combattants - 274 - 475.
 Artisanat - 39 - 166 - 219 - 366.
 Assemblée nationale - 13 - 14 - 16 -
 22 - 24 - 46 - 54 - 56 - 107 - 109
 110 - 111.
 Associations - 443 - 455.
 Assurances - 307 - 315.
 Autogestion 114 - 123 - 125 - 176 -
 219 - 220 - 255 - 266 - 382.
 Avances exceptionnelles 49.
 Avoués - 118 - 461.

B

Baux et loyers - 184 - 185 - 190 -
 191 - 269 - 285.
 Banques - 125 - 143 - 157 - 158 -
 331 - 458.
 Banque d'Etat 64 - 133 - 144 -
 147 - 238.
 Biens vacants - 53 - 96 - 114 - 123 -
 129 - 166 - 176 - 184 - 211 - 219 -
 225 - 235 - 266 - 269 - 345 - 382.
 Boulangers - 447.
 Budget et finances - 138 - 222 - 235 -
 288 - 320 - 334 - 338 - 425 - 454 -
 464 - 465 - 477 - 482 - 483 - 484 -
 486.

C

Cafés - 169 - 170 - 195.
 Carte d'identité - 171.
 Céréales - 20 - 26 - 32 - 339 - 487 -
 488.
 Chasse - 228 - 295.
 Chemin de fer - 99 - 294.
 Chiffre - 175.
 Commerce et Importations - 35 - 37 -
 87 - 91 - 94 - 106 - 131 - 135 -
 145 - 148 - 149 - 162 - 168 - 169 -
 195 - 223 - 313 - 323 - 324 - 325 -
 332 - 340 - 341 - 364 - 365 - 397 -
 405 - 427 - 435 - 444 - 448 - 459 -
 471.
 Communes 226 - 278 - 296.
 Construction - 419.
 Constitution - 480.
 Contrats - 115 - 199.
 Coopération - 372 - 391.
 Cour suprême - 336.

Crédit agricole - 349 - 351.
 Croissant Rouge 62.

D

Développement (caisse de) - 263 -
 272.
 Documents - 31 - 33 - 50 - 282.
 Douanes 291.

E

Eaux et Forêts - 77 - 179 - 363
 409.
 Economie nationale - 28 - 40 - 337.
 Education nationale - 244 - 245 -
 262 - 303 - 304 - 305 - 311 - 312 -
 320 - 328 - 356 - 359 - 370 - 371
 375 - 376 - 377 - 400 - 410 - 424
 478.
 Elections (code des) - 439.
 Elections - 10 - 13 - 14 - 22 - 46 -
 54 - 55 - 56 - 57 - 438 - 440 - 468
 469 - 481.
 Electricité et Gaz - 88 - 327 - 459.
 Emblème - 254 - 384.
 Enregistrement (code de l') 360
 463 - 485.
 Etablissements publics 102 - 263
 278.
 Etat civil - 127.
 Exécutif provisoire - 02 - 03 - 05
 19 - 103 - 108.
 Explosifs - 82 - 209 - 293 - 422.
 Expropriation - 418.

F

Fêtes légales - 132 - 414.
 Fiscalité (v. taxes).
 Fonctionnaires - 04 - 06 - 17 - 51 -
 65 - 66 - 70 - 89 - 142 - 156
 160 - 247 - 300.
 Fonction publique 18 - 67 - 68 -
 71.
 Fonds (de mobilisation) - 279.
 Fonds (d'action familiale) - 428.
 Formation professionnelle - 42 - 90 -
 429.

G

Gouvernement - 111 - 112 - 113.

H

Habous - 335.
 Heure - 212 - 226.
 Honneurs - 234.
 Hôtels - Restaurants (v. Tourisme)
 Huissiers : 385.
 Hydrocarbures (v. pétroles).

I

Importations (v. commerce).
 Impôt (v. taxes).
 Indexation - 196.
 Industrie - 36 - 43 - 166 - 181 - 182 -
 197 - 219 - 383 - 407.
 Information - 159 - 207.
 Instituts 124 - 194 - 370.

* Les chiffres renvoient aux numéros précédant chaque texte et non aux pages.

Instruments (de mesures) 367.
Investissement (code des) 413.

J

Journaux - 12 - 453.
Justice - 29.
(v. organisation judiciaire)

L

Législation - 146.
Licences - 398.
Louages (v. baux).

M

Mariage - 344.
Matériels - 23.
Médecins - 98 - 174 - 248 - 249 -
250 - 251 - 265 - 329 354 355
379 - 380.
Militants - 52.
Mines - 38 - 97 166 181 182 -
197 - 219.
Ministres - 218.
Mutualités agricoles - 07.
Ministères (v. aussi administration)
198 201 - 215 - 242 244 246
252 260 273 - 287 - 288 - 330 -
346 407 410 - 424 - 425 426
433 - 434 452 464 476 477
482 483 486.

N

Nationalités (code de la) 221 - 284.
Notaires - 386.

O

Officiers ministériels - 129.
Oleagineux 167 168.
Organisation administrative - 141 -
165 - 226 - 296.
Organisation judiciaire - 73 - 81 -
85 - 128 - 192 237 - 259 - 264 -
336 348 - 393 415 - 441 - 442 -
460.
Ovins - 229.

P

Parlementaires - 472.
Passeport - 316.
Pêche - 412.
Pensions - 173 - 224 268 275 -
277 - 378 - 392.
Pétroles - 44 - 61 408 - 431 - 432 -
449 - 450 - 451.
Pharmacies : 137 - 329 - 379 - 380 -
381 - 382.
Plan et statistique : 45 - 86 - 95.
Police et sécurité - 47 - 63 - 283 -
416.
Ports - 74 - 104 - 333.
Postes et télécommunication - 72 -
319 - 389.
Présidence (Conseil) - 334 - 425 -
465 - 484.
Présidence (République) - 481.
Privilèges - 419.

Prix - 167 - 170 - 206 - 374 - 406 -
447 - 488.

Procédure 27 - 34 - 83 - 84 - 117 -
119 - 121 - 153 - 177 - 253 - 292.
Procédure pénale - 120 - 264 401.
Protection sociale - 475.
Publicité - 444.

R

Radio-Télévision - 436.
Referendum 01 11 - 16 - 24 - 46 -
54 - 56 - 107 468 479.
Régime (foncier) - 286 289 - 417 -
423.
Réunion (droit de) - 25 - 58.
Route (code de la) - 368.

S

Sahara 61.
Salaires - 258 - 281 - 321.
Santé - 151 - 399.
Sapeurs Pompiers - 445.
Sécurité sociale et Aide sociale - 30 -
136 - 163 - 210 - 239 - 240 - 241 -
295 - 298 302 - 306 309 - 314 -
338 - 352 - 353 369 387 - 466 -
472.
Sociétés - 397.
Solidarité - 239 240 - 241 - 257 -
396.
Spectacles 150 276.
Spoliations - 420.
Sports - 388 - 467.
Subventions 08.
Sucre - 374 - 435.
Syndicat - 48.

T

Taxes et Impôts - 216 - 267 289
310 360 - 361 - 390 - 457 - 463
487.
Timbres (code des) - 361.
Thé - 323.
Tourisme - 40 - 41 - 92 - 93 100 -
202 - 203 - 204 - 205 - 206 - 326 -
357 - 358.
Traités et Conventions - 60 - 186 -
187 - 188 - 189 - 230 - 231 - 232 -
233 - 233 bis - 270 - 271 - 318 -
343 - 400 - 404 - 430 - 437 - 474.
Traitements et Indemnités - 78 -
105 - 156 160 - 247 - 248 - 249 -
250 - 251 299 - 300 - 354 - 355 -
357 379 - 380 394 - 411.
Transports 15 - 100 - 276 - 317 -
347 - 421.
Travail et main-d'œuvre - 126 -
261 - 280 - 297 - 473.
Travaux publics - 76 - 100.
Trésor - 79 - 155 - 290 - 308 - 309.

V

Vacances judiciaires - 75.
Vacances scolaires - 243.
Vins (et viticulture) - 161 - 164 -
172 - 193 - 322 - 470.
Voitures - 183 - 216 - 456.

IMP. D.G.E.F.
3, rue Pélissier
ALGER
